



## Rapport de la 2<sup>e</sup> Évaluation des performances de la CTOI

---

Mahé, Seychelles, 2-6 février et 14-18 décembre 2015

---

**DISTRIBUTION :**

Participants à la Session  
Membres de la Commission  
Autres nations et organisations internationales concernées  
Département des pêches de la FAO  
Fonctionnaires régionaux des pêches de la FAO

**RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE**

IOTC–PRIOTC02 2016. Rapport de la 2<sup>e</sup> évaluation des performances de la CTOI. Mahé, Seychelles, 2-6 février et 14-18 décembre 2015. *IOTC–2016–PRIOTC02–R[F]* 86 pp.

---

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus pour responsables de toute perte, dommage, blessure et dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Coordonnées :

Indian Ocean Tuna Commission  
Le Chantier Mall  
PO Box 1011  
Victoria, Mahé, Seychelles  
Tel. : +248 4225 494  
Fax : +248 4224 364  
Email : [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)  
Site Internet : <http://www.iotc.org>

## ACRONYMES

ACAP	Accord sur la conservation des albatros et des pétrels
ANUSP	Accord des Nations unies sur les stocks de poissons
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du sud
CGPM	Commission générale de pêches pour la Méditerranée
CNUMD	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
COFI	Comité des pêches (de la FAO)
COI	Commission de l'océan Indien
CPC	Parties contractantes et coopérantes non contractantes
CTCA	Comité technique sur les critères d'allocation
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
DCP	Dispositif de concentration des poissons
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
IATTC	Commission interaméricaine des thons tropicaux
ICCAT	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
INN	Illicite, non déclaré(e), non réglementé(e)
LHT	Longueur hors-tout
MoU	Protocole d'accord
OMI	Organisation maritime internationale
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PAI	Plan d'action international
PRIOTC01	1 <sup>ère</sup> évaluation des performances de la CTOI
PRIOTC02	2 <sup>e</sup> évaluation des performances de la CTOI
PSMA	Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (de la FAO)
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SIOFA	Accord sur les pêches dans le sud de l'océan indien
SSN	Système de surveillance des navires
WCPFC	Commission des pêches du Pacifique occidental et central
ZEE	Zone économique exclusive

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Introduction.....</b>	<b>6</b>
<b>2. Contexte et historique de la CTOI .....</b>	<b>7</b>
<b>3. Analyse de l'Accord CTOI par rapport à d'autres instruments internationaux .....</b>	<b>15</b>
<b>4. Conservation et gestion .....</b>	<b>26</b>
<b>5. Application et exécution .....</b>	<b>37</b>
<b>6. Prise de décision et règlement des différends.....</b>	<b>43</b>
<b>7. Coopération internationale .....</b>	<b>44</b>
<b>8. Questions financières et administratives .....</b>	<b>49</b>
<b>9. FAO.....</b>	<b>51</b>
<b>10. Conclusions.....</b>	<b>51</b>
<b>Appendice I Termes de référence et critères de réalisation de la 2<sup>e</sup> évaluation des performances de la CTOI.....</b>	<b>53</b>
<b>Appendice II Informations sur les progrès concernant la résolution 09/01 - sur les suites à donner à l'évaluation des performances .....</b>	<b>58</b>
<b>Appendice III Résumé de l'analyse juridique de l'Accord CTOI par rapport à l'ANUSP .....</b>	<b>72</b>
<b>Appendice IV Amendements des conventions – l'expérience de l'ICCAT.....</b>	<b>79</b>
<b>Appendice V Ensemble consolidé des recommandations de la 2<sup>e</sup> évaluation des performances de la Commission des thons de l'océan Indien.....</b>	<b>81</b>

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

En 2013, la Commission a convenu d'entreprendre une 2<sup>e</sup> évaluation des performances de la Commission des thons de l'océan Indien (PRIOTC02) afin de :

- a) Évaluer les progrès réalisés sur les recommandations découlant de la 1<sup>ère</sup> évaluation des performances.
- b) Se concentrer sur l'efficacité de la Commission à remplir son mandat, conformément au jeu de critères présentés dans l'[Appendice I](#).
- c) Évaluer les forces, les faiblesses, les opportunités et les risques de l'organisation (cette évaluation n'inclut pas d'audit financier de la Commission).

Comme lors de la 1<sup>ère</sup> évaluation des performances, les critères d'évaluation de la 2<sup>e</sup> évaluation des performances suivent étroitement les recommandations de la 1<sup>ère</sup> réunion de Kobe en 2007, avec quelques ajouts mineurs. Le comité PRIOTC02 n'a pas abordé les critères détaillés point par point mais les a plutôt utilisés comme base d'évaluation des progrès par rapport aux critères généraux. Ainsi, l'évaluation de chaque critère général est une combinaison des critères détaillés et des progrès réalisés par rapport aux recommandations de PRIOTC01.

Un tableau présentant l'état de mise en œuvre (au 12 décembre 2015) de chaque recommandation de PRIOTC01 est fourni en [Appendice II](#).

Ce qui suit est un extrait de l'ensemble des recommandations de la 2<sup>e</sup> évaluation des performances de la Commission des thons de l'océan Indien (PRIOTC02), qui est présenté en intégralité en [Appendice V](#).

### *Analyse de l'Accord CTOI par rapport à d'autres instruments internationaux*

[[para. 81](#)] **NOTANT** le [paragraphe 80](#), la PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la Commission établisse un groupe de travail ad hoc sur la modernisation de l'Accord CTOI, avec le mandat suivant :

- a. Élaborer une proposition de texte pour l'Accord CTOI, qui prenne en compte les principes modernes de la gestion des pêches.
- b. Élaborer un programme de travail pluriannuel qui décrive les questions prioritaires spécifiques à discuter, en utilisant l'analyse juridique proposée en [Appendice III](#) de ce rapport, pour informer les discussions du groupe de travail.
- c. Élaborer des propositions pour permettre la participation de tous les acteurs de la pêche ayant un intérêt direct dans la CTOI.
- d. Toutes les CPC devraient participer au groupe de travail et des fonds devraient être mis à disposition pour aider à la participation des États côtiers aux réunions du groupe de travail.
- e. Le groupe de travail devrait se réunir au moins une fois par an et, dans la mesure du possible, travailler par voie électronique entre deux sessions.

### **FAO**

[[para. 233](#)] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la CTOI devienne une entité indépendante. Ainsi, la Commission devrait décider de toute urgence, si la CTOI doit rester dans le cadre de la FAO ou devenir une entité indépendante distincte et, si besoin, entame les discussions avec la FAO sur cette question.

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 1<sup>ère</sup> évaluation des performances de la CTOI (PRIOTC01)

1. En réponse aux appels de la communauté internationale à une évaluation des performances des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a décidé, en 2007, de mettre en place un processus d'évaluation des performances. La CTOI a formé un comité d'évaluation composé d'un expert juridique indépendant, d'un expert scientifique indépendant, de six parties contractantes (membres) de la CTOI et d'une organisation non gouvernementale observatrice, qui a remis son rapport à la Commission en janvier 2009. La 1<sup>ère</sup> évaluation des performances de la Commission des thons de l'océan Indien (PRIOTC01) fut basée sur les critères élaborés suite à la réunion conjointe des ORGP thonières à Kobe, Japon, en 2007 et s'est concentrée sur les questions suivantes :
  1. Adéquation de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (Accord CTOI) aux principes actuels de gestion des pêches.
  2. Cohérence entre les avis scientifiques et les mesures de conservation et de gestion adoptées.
  3. Efficacité des mesures de contrôle établies par la CTOI.
  4. Efficacité et transparence de la gestion administrative et financière.
2. En 2009, le comité d'évaluation des performances de la CTOI a publié un rapport détaillant 81 recommandations pour améliorer le fonctionnement de la CTOI ([Anonyme, 2009](#)). La Commission, lors de sa 13<sup>e</sup> session à Bali, Indonésie (30 mars-3 avril 2009), a adopté la Résolution 09/01 *Sur les suites à donner à l'évaluation des performances* pour entamer un processus de mise en œuvre des recommandations découlant de la 1<sup>ère</sup> évaluation des performances, renforçant ainsi l'efficacité de la CTOI.
3. Depuis 2009, la Commission a reçu une mise à jour annuelle sur l'état de mise en œuvre de chacune des recommandations issues du rapport de PRIOTC01. Durant les années suivantes, les mises à jour ont été complétées par un plan de travail avec une proposition de calendrier et de priorités pour chacune des recommandations, établie par le Secrétariat de la CTOI et chacun des trois principaux organes subsidiaires de la Commission (les comités).

### 1.2 2<sup>e</sup> évaluation des performances (PRIOTC02)

#### 1.2.1 Portée

4. En 2013, la Commission a convenu d'entreprendre une 2<sup>e</sup> évaluation des performances de la Commission des thons de l'océan Indien (PRIOTC02) afin de :
  - d) Évaluer les progrès réalisés sur les recommandations découlant de la 1<sup>ère</sup> évaluation des performances.
  - e) Se concentrer sur l'efficacité de la Commission à remplir son mandat, conformément au jeu de critères présentés dans l'[Appendice I](#).
  - f) Évaluer les forces, les faiblesses, les opportunités et les risques de l'organisation (cette évaluation n'inclut pas d'audit financier de la Commission).
5. Comme lors de la 1<sup>ère</sup> évaluation des performances, les critères d'évaluation de la 2<sup>e</sup> évaluation des performances suivent étroitement les recommandations de la 1<sup>ère</sup> réunion de Kobe en 2007, avec quelques ajouts mineurs. Le comité PRIOTC02 n'a pas abordé les critères détaillés point par point mais les a plutôt utilisés comme base d'évaluation des progrès par rapport aux critères généraux. Ainsi, l'évaluation de chaque critère général est une combinaison des critères détaillés et des progrès réalisés par rapport aux recommandations de PRIOTC01.
6. Un tableau présentant l'état de mise en œuvre (au 12 décembre 2015) de chaque recommandation de PRIOTC01 est fourni en [Appendice II](#).

#### 1.2.2 Composition du comité d'évaluation

7. Le comité PRIOTC02 était composé comme suit :
  - a) Un président indépendant avec une expertise juridique dans le domaine des pêches (M. Terje Lobach).
  - b) Six parties contractantes (membres) de la CTOI : Union européenne (M. Orlando Fachada), Japon (M. Haruo Tominaga), Maldives (Dr. M. Shiham Adam), Maurice (M. Devanand Norungee), Oman (M. Ahmed Al Mazrui) et Seychelles (Mr Roy Clarisse).
  - c) Deux organisations non gouvernementales : l'*International Seafood Sustainability Foundation* (ISSF : Mme Claire van der Geest) et le *Pew Charitable Trusts* (PEW : M. Henry Debey).

- d) Deux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) : la Commission internationale pour la conservation des thons atlantiques (ICCAT, Brésil : Dr Bárbara Boéchat de Almeida) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC, Nouvelle-Zélande : M. Arthur Hore).
  - e) Un expert scientifique non-affilié à un membre de la CTOI, avec une expertise dans le domaine des thons, des espèces apparentées et accessoires capturées dans les pêcheries de la CTOI (ISSF : Dr Jerry Scott).
8. Par ailleurs, un consultant (M. Glenn Hurry) fut embauché pour évaluer les coûts/bénéfices de la position de la CTOI en tant qu'organe au titre de l'Article XIV de la FAO.
  9. Le Secrétaire exécutif (par intérim) de la CTOI (Dr. David Wilson) a officié en tant que facilitation des activités du comité.

## 2. CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA CTOI

10. Les pêcheries de thon dans l'océan Indien sont les deuxièmes plus importantes dans le monde. Comme beaucoup d'autres régions du monde, la pêche des thons et des espèces apparentées dans la région de l'océan Indien a été importante pour l'alimentation et les moyens de subsistance des communautés côtières tout au long de leur histoire. Les flottes originaires du pourtour de l'océan Indien, y compris des États côtiers en développement comme les Maldives, le Sri Lanka et l'Indonésie, ont depuis longtemps ciblé ces espèces. Depuis les années 1950, les thons de la région sont également importants pour des pêcheurs venant de plus loin. Depuis le début des années 1980, la région a connu une expansion rapide avec l'introduction des navires de pêche à la senne et la participation accrue de pays comme la France et l'Espagne. Cependant, contrairement à d'autres ORGP, plus de 50% des captures sont réalisées par des flottes de pêche commerciale à petite échelle et artisanale.
11. Avant le début des négociations en vue de la création de la CTOI, la Résolution 2/48 du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a créé la Commission des pêches de l'océan Indien. La Commission des pêches de l'océan Indien, établie en vertu de la FAO, a reconnu qu'il y avait une gouvernance limitée dans la région de l'océan Indien et a cherché à améliorer la gestion de la pêche et la conservation dans la région. Le mandat spécifique de la Commission des pêches de l'océan Indien était a) de promouvoir, aider et coordonner les programmes nationaux sur l'ensemble du domaine du développement de la pêche et de la conservation, b) de promouvoir les activités de recherche et de développement dans le domaine grâce à des sources internationales, en particulier les programmes d'aide internationale et c) d'examiner les problèmes de gestion avec un accent particulier, en raison de la nécessité de prendre des mesures d'urgence, sur ceux relatifs à la gestion des ressources hauturières.
12. Ensuite, les États ont entamé des négociations pour convenir du texte de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien. Ces négociations ont été conclues en 1993 et l'accord est entré en vigueur le 27 mars 1996. L'accord reste dans le cadre de la FAO, la CTOI étant une organisation intergouvernementale créée en vertu de l'Article XIV de la Constitution de la FAO. L'accord a été négocié avant la conclusion et l'entrée en vigueur de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP), qui fournit un cadre global pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM) pour les stocks chevauchants et grands migrateurs. En outre, la CTOI est la seule ORGP thonière existant dans le cadre de la FAO, ce qui a des ramifications pour le fonctionnement de la Commission, de la composition de ses membres à sa gouvernance financière et au-delà.

### 2.1 Objectifs et responsabilités

#### 2.1.1 Objectifs

Article V.1 : « *La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.* »

13. L'Accord multilatéral de la CTOI vise à l'utilisation optimale des stocks de poissons relevant de sa compétence, ce qui est incompatible avec l'ANUSP, qui vise à assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons. En outre, l'Accord ne nécessite pas que la Commission prenne en compte de l'impact de la pêche sur les écosystèmes au sens large, ni l'écosystème lui-même. L'Accord énonce plutôt des fonctions et des responsabilités de la Commission qui sont plus compatibles avec la CNUDM, mais ne prend pas en compte les détails supplémentaires fournis dans l'ANUSP. Plus précisément, la Commission est seulement tenue d'examiner l'état et les tendances des stocks, de recueillir et d'analyser les informations scientifiques (données de captures et d'effort) nécessaires à la conservation et à la gestion des stocks, d'entreprendre des activités de recherche et de développement (par exemple le transfert de technologie ou la formation) d'adopter des

mesures de conservation et de gestion fondées sur des preuves scientifiques et de surveiller les aspects socio-économiques de la pêche (article 2, paragraphe 2).

### 2.1.2 Espèces et pêcheries couvertes

Article III : « Les espèces couvertes par le présent accord sont celles indiquées à l'Annexe B. Le terme "stocks" désigne les populations de ces espèces qui vivent dans la Zone, ou qui y pénètrent ou en sortent au cours de leurs migrations. »

14. L'Accord CTOI a pour mandat de gérer seize (16) espèces de thons et apparentées ([Tableau 1](#)) dans la zone de compétence de la CTOI, mais ne couvre pas tous les stocks de poissons grands migrateurs identifiés à l'annexe 1 de la CNUDM, par exemple les espèces de requins pélagiques. Cette portée limitée de l'Accord CTOI signifie que la gestion de la pêche et la couverture de la conservation sont incomplètes dans la zone de compétence de l'Accord. Cependant, en dépit de la portée limitée du texte de l'Accord lui-même, la Commission a, à travers un certain nombre de décisions, élargi son mandat à d'autres espèces, sur lesquelles les pêcheries thonières ont un impact, par exemple les oiseaux de mer, les tortues marines, les mammifères marins et les requins.

**Tableau 1.** Espèces CTOI, comme indiquées dans l'Accord CTOI

<b>Thons tropicaux et tempérés</b>
Germon ( <i>Thunnus alalunga</i> )
Patudo ( <i>Thunnus obesus</i> )
Listao ( <i>Katsuwonus pelamis</i> )
Thon rouge du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ) – géré par la CCSBT
Albacore ( <i>Thunnus albacares</i> )
<b>Porte-épée</b>
Marlin noir ( <i>Makaira indica</i> )
Marlin bleu ( <i>Makaira mazara</i> )
Voilier indo-pacifique ( <i>Istiophorus platypterus</i> )
Marlin rayé ( <i>Tetrapturus audax</i> )
Espadon ( <i>Xiphias gladius</i> )
<b>Thons néritiques et thazards</b>
Bonitou ( <i>Auxis rochei</i> )
Auxide ( <i>Auxis thazard</i> )
Thazard barré ( <i>Scomberomorus guttatus</i> )
Thonine ( <i>Euthynnus affinis</i> )
Thon mignon ( <i>Thunnus tonggol</i> )
Thazard rayé ( <i>Scomberomorus commersoni</i> )

15. Il existe quatre pêcheries principales dans l'océan Indien sous mandat de la CTOI :
1. Pêcheries à petite échelle : on les rencontre principalement dans les ZEE des CPC et elles représentent plus de 50% des captures totales de la CTOI. Ces pêcheries représentent la quasi-totalité des prises de thons néritiques et une partie des prises de thons tropicaux, d'espadon et de germon.
  2. Pêcheries industrielles et semi-industrielles (trois principales composantes) :
    - Pêcherie de senne et pêcherie de canneurs : ciblant les bancs de listao, mais capturant également des albacore et des patudos, à destination des conserveries et, en fin de chaîne, pour les marchés européens et américains.
    - Pêcheries palangrières : une composante de la pêcherie palangrière cible les patudo et albacores adultes à destination des marchés du sashimi, principalement au Japon ; une seconde composante opère à des latitudes plus élevées et cible l'espadon, principalement dans l'océan Indien occidental, ainsi que le germon dans tout l'océan Indien (mais de plus en plus dans l'océan Indien oriental).
    - Flottes de filet maillant : elles incluent des pêcheries multi-engins opérant principalement en Asie et au Moyen-Orient et ciblant toutes les espèces.

### 2.1.3 Zone de compétence de la CTOI

Article II : « La zone de compétence de la Commission (dénommée ci-après "la Zone") comprend l'océan Indien (correspondant, aux fins du présent accord, aux zones statistiques 51 et 57 de la FAO comme indiqué

sur la carte de l'Annexe A) et les mers adjacentes au nord de la convergence Antarctique, dans la mesure où elles doivent être prises en compte aux fins de la conservation et de l'aménagement des stocks qui pénètrent dans l'océan Indien ou en sortent au cours de leurs migrations. »

16. La zone de compétence de la CTOI (Figure 1) est, comme pour la Commission des pêches de l'océan Indien originale, l'océan Indien et les mers adjacentes au nord de la Convergence antarctique. En 1999, la Commission a étendu la limite ouest de la zone statistique CTOI de 30°E à 20°E, éliminant ainsi le vide laissé entre les zones couvertes par la CTOI et par l'ICCAT. Suite à l'entrée en vigueur de la Convention de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC) le 19 juin 2014, il existe un chevauchement avec la zone de compétence de celle-ci entre 140°E et 150°E (au sud de l'Australie).

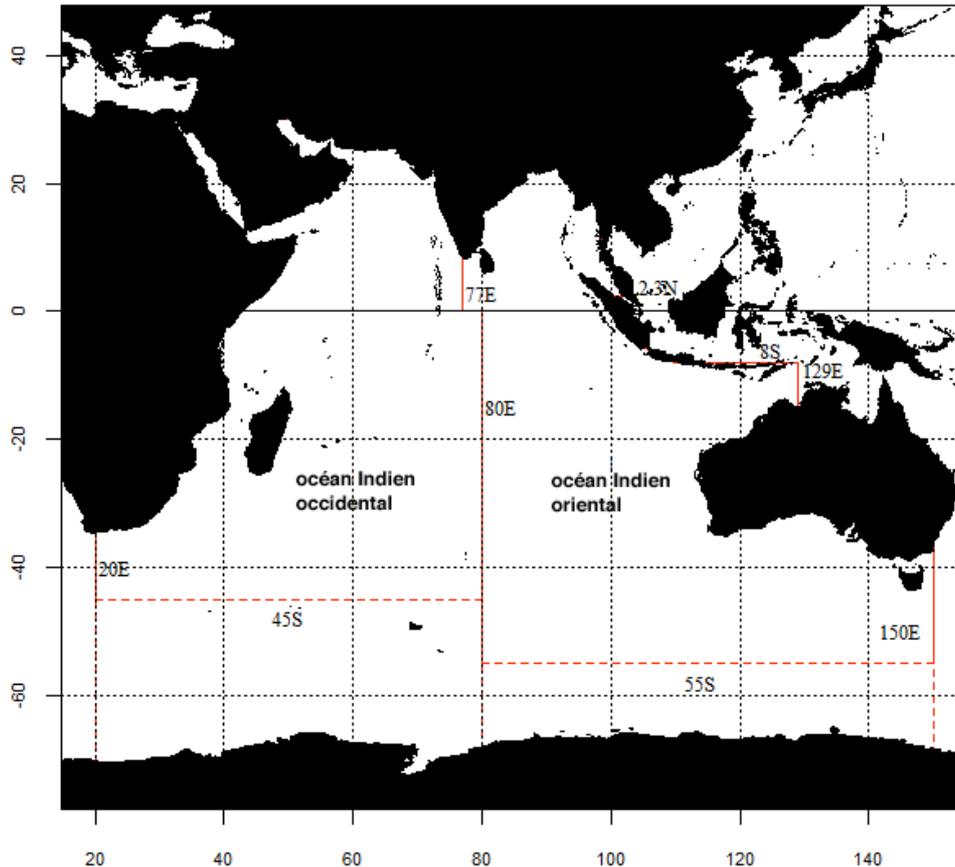


Figure 1. Zone de compétence de la CTOI

## 2.2 Structure de la Commission

Article IV :

« 1. La Commission est ouverte aux Membres et membres associés de la FAO :

(a) qui sont :

- (i) des États côtiers ou des membres associés situés entièrement ou partiellement dans la Zone ;
- (ii) des États ou des membres associés dont les navires pêchent dans la Zone des stocks couverts par le présent accord ; ou
- (iii) des organisations d'intégration économique régionale dont un État visé aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus est Membre, et auxquelles il a transféré sa compétence pour des questions relevant du présent accord ; et

(b) qui adhèrent au présent accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XVII.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, admettre à la qualité de Membre tous autres États qui ne sont pas Membres de la FAO, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à condition que ces États :

(a) soient :

- (i) des États côtiers situés entièrement ou partiellement dans la Zone ; ou
- (ii) des États dont les navires pêchent dans la zone des stocks couverts par le présent accord ; et

(b) aient déposé une demande à cet effet en l'accompagnant d'un instrument officiel par lequel ils déclarent adhérer à l'Accord tel qu'il est en vigueur au moment de l'adhésion, conformément au paragraphe 2 de l'article XVII.

3. En vue de faciliter la réalisation des objectifs du présent accord, les Membres de la Commission coopèrent pour encourager tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui peut prétendre devenir Membre de la Commission, mais qui ne l'est pas encore, à adhérer au présent accord.

4. Si un Membre de la Commission cesse de remplir les critères énoncés aux paragraphes 1 ou 2 pendant deux années civiles consécutives, la Commission peut, après consultation avec le Membre concerné, considérer qu'il s'est retiré de l'Accord, le retrait prenant effet à la date de cette décision.

5. Aux fins du présent accord, l'expression "dont les navires" appliquée à une Organisation Membre désigne les navires d'un État Membre de ladite organisation.

6. Rien dans le présent accord, ni aucune action ou activité entreprise en vertu du présent accord, ne peut être interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie au présent accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par le présent accord. »

17. La Commission est l'organe directeur de la CTOI et est composée des pays membres, comme prévu par l'article IV de l'Accord. L'adhésion à la CTOI est ouverte aux pays côtiers de l'océan Indien et aux pays ou organisations régionales d'intégration économique, qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées et pêchent le thon dans l'océan Indien. Les parties éligibles à adhérer à la Commission peuvent le faire en déposant auprès du Directeur général de la FAO un instrument acceptant officiellement d'être lié par les conditions de l'Accord CTOI. Il y a actuellement 32 Parties contractantes (Membres) et cinq (5) parties coopérantes non contractantes à l'accord de la CTOI ([Tableau 2](#)). Cependant, deux Parties contractantes, Vanuatu et le Belize, ont retiré leur adhésion, respectivement à compter du 31 décembre 2015 et du 31 décembre 2016. En outre, la Commission, lors de sa session annuelle en 2015, a cherché à considérer que la Sierra Leone et la Guinée se sont retirées de l'accord ; cette situation est en suspens. Les sessions de la Commission sont normalement tenues annuellement. Les officiels de la Commission sont élus parmi les délégués ou suppléants présents lors des réunions de la Commission et le sont pour un mandat de deux ans qui peut être renouvelé pour deux années supplémentaires (un terme supplémentaire).

**Tableau 2.** Structure de la Commission (<http://www.iotc.org/fr/apropos/structure-de-la-commission>)

PARTIES CONTRACTANTES (MEMBRES)	DATE D'ACCESSION
Australie	novembre 1996
Belize	mai 2007 <sup>1</sup>
Chine	octobre 1998
Comores	août 2001
Érythrée	août 1994
Union européenne	octobre 1995
France (territoires d'outre-mer)	décembre 1996
Guinée	janvier 2005
Inde	mars 1995
Indonésie	juillet 2007
Iran, République islamique d'	janvier 2002
Japon	juin 1996
Kenya	septembre 2004
Corée, République de	mars 1996
Madagascar	janvier 1996
Malaisie	mai 1998
Maldives	juillet 2011
Maurice	décembre 1994
Mozambique	février 2012
Oman	avril 2000
Pakistan	avril 1995
Philippines	janvier 2004
Seychelles	juillet 1995

<sup>1</sup> Le 15 mars 2015, le Directeur général a reçu la notification de retrait de Belize. Conformément à l'Article XXI (1) de l'Accord, le retrait sera effectif au 31 décembre 2016.

Sierra Leone	juillet 2008
Somalie	mai 2013
Sri Lanka	juin 1994
Soudan	décembre 1996
Tanzanie	avril 2007
Thaïlande	mars 1997
Royaume-Uni (territoires d'outre-mer)	mars 1995
Vanuatu	octobre 2002 <sup>2</sup>
Yémen	juillet 2012
<b>PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES</b>	<b>COOPÉRANT DEPUIS</b>
Bangladesh	mai 2015
Djibouti	juin 2014
Libéria	mai 2015
Sénégal	mai 2006
Afrique du sud	juin 2005

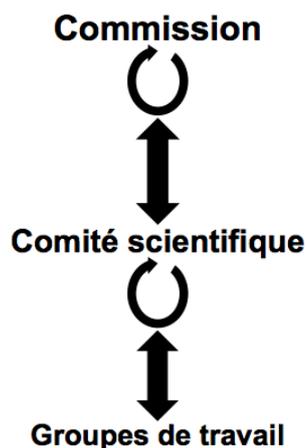
## 2.3 Structure institutionnelle

### 2.3.1 Comité scientifique

18. L'Article XII de l'Accord CTOI établit le Comité scientifique, mais l'Accord CTOI ne donne pas d'indications sur les fonctions ou les tâches du Comité scientifique, ni n'établit un lien formel entre le Comité scientifique et la Commission. Les fonctions et le mode de fonctionnement du Comité scientifique sont prévus dans le Règlement intérieur de la Commission (2014). Le Comité scientifique a été officiellement créé lors de la 1<sup>ère</sup> session de la Commission. En pratique, le Comité scientifique conseille la Commission sur la recherche et la collecte des données, sur l'état des stocks et sur les questions de gestion. Les participants au Comité scientifique sont associés aux délégations des Parties contractantes et des Parties non contractantes (CPC), aux organisations observatrices et aux experts invités. En plus du Comité scientifique permanent, il existe une série de groupes de travail permanents qui travaillent ensemble pour fournir des conseils à la Commission (Figure 2).

### CTOI : Processus scientifique

(avec l'appui du Secrétariat à tous les niveaux)



- GT sur les poissons porte-épées (GTPP)
- GT sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS)
- GT sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA)
- GT sur les méthodes (GTM)
- GT sur les thons néritiques (GTTN)
- GT sur les thons tempérés (GTTTm)
- GT sur les thons tropicaux (GTTT)

**Figure 2.** Processus scientifique de la CTOI

<sup>2</sup> Le 3 juillet 2014, le Directeur général a reçu la notification de retrait du Vanuatu. Conformément à l'Article XXI (1) de l'Accord, le retrait sera effectif 31 décembre 2015.

### 2.3.2 *Groupes de travail scientifiques*

19. La fonction première des groupes de travail du Comité scientifique est d'analyser, en détail, les questions techniques concernant les objectifs de gestion de la Commission. Par exemple, les groupes de travail relatifs aux différentes espèces analysent l'état des stocks et proposent différentes options afin que le Comité scientifique puisse émettre des recommandations de gestion à la Commission. Les groupes de travail sont ouverts aux participants intéressés et techniquement compétents et leurs rapports sont adressés au Comité scientifique. Il y a actuellement 7 groupes de travail scientifiques, mandatés dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014), et qui se réunissent annuellement :

1. GT sur les poissons porte-épées (GTPP)
2. GT sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS)
3. GT sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA)
4. GT sur les méthodes (GTM)
5. GT sur les thons néritiques (GTTN)
6. GT sur les thons tempérés (GTTTm)
7. GT sur les thons tropicaux (GTTT)

### 2.3.3 *Comité d'application*

20. Comme les fonctions du Comité scientifique, les fonctions du Comité d'application se trouvent maintenant dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014). Cependant, elles n'ont été incluses dans le Règlement intérieur qu'après leur adoption comme une résolution contraignante en 2009 et suivant les amendements au Règlement intérieur de la CTOI en 2014. Le Comité d'application a été créé en 2003, mais ce n'est que dans un passé récent que la Commission a adopté une approche plus active concernant l'application par ses membres. Le Comité d'application se réunit actuellement chaque année pendant trois (3) jours immédiatement avant la réunion de la Commission, pour conseiller la Commission sur les questions d'application, y compris l'examen de l'application par les CPC et le respect des mesures adoptées par la Commission. À l'heure actuelle, le Comité d'application n'est assisté par aucun groupe de travail.

### 2.3.4 *Comité permanent d'administration et des finances*

21. Le Comité permanent d'administration et des finances est l'organe subsidiaire qui fournit des conseils sur les questions administratives et financières et a été créé en 2003. La Commission a adopté son Règlement financier en 1999, qui est guidé par l'article XIII de l'Accord. La Commission est tenue d'adopter, par consensus, son propre budget autonome et de répartir les paiements des contributions selon le barème adopté par la Commission. Les contributions, payables à la FAO, se composent d'une contribution de base, d'un composante en fonction du revenu par habitant et d'une troisième composante basée sur la moyenne flottante des captures annuelles sur les trois dernières années. D'autres dispositions de base en matière de gouvernance financière existent, notamment la réalisation d'audits indépendants, mais en fin de compte le règlement financier de la CTOI est régi par les règles de la FAO.

### 2.3.5 *Comité technique sur les critères d'allocation*

22. Le Comité technique sur les critères d'allocation a été créé en 2010 pour conseiller la Commission sur les principes qui pourraient être utilisés dans l'élaboration d'une éventuelle allocation future des ressources gérées par la Commission. Ce comité s'est réuni deux fois : à Nairobi, Kenya, en 2011 et Muscat, Oman, en 2012. Les délibérations sont en cours.

## 2.4 *Caractéristiques distinctives de la CTOI par rapport aux autres ORGP*

### 2.4.1 *Relation avec l'Organisation des Nations unies via la FAO*

23. La CTOI est la seule ORGP thonière située dans le cadre des Nations Unies, en particulier dans le cadre de la FAO. Elle est établie en tant qu'organe de la FAO en vertu de l'article XIV de la Constitution de la FAO. Les principales conséquences de cette appartenance à la FAO sont des exigences spécifiques pour l'adhésion (voir section 3.3) et celles liées aux finances (voir Section 3.10). Mais, dans l'ensemble, la CTOI fonctionne selon un ensemble de règles et procédures de la FAO et le Règlement intérieur de la CTOI (2014), ce qui a une incidence fondamentale ses opérations au jour le jour, par exemple :

- a) Dispositions administratives : le Secrétaire exécutif et l'ensemble du personnel du Secrétariat sont des employés de la FAO, le Secrétaire exécutif étant élu par la Commission et nommé par le Directeur général de la FAO. Tout le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire exécutif, bien que, pour des raisons administratives, sont responsables devant le Directeur général de la FAO.

- b) Modifications de l'Accord ou de l'un des documents de base : toute Partie contractante de la Commission ou le Directeur général de la FAO peut faire des propositions de modification de l'Accord CTOI. Toute modification de l'accord peuvent être refusée par le Conseil de la FAO si elle est jugée manifestement incompatible avec les objectifs et les buts de la FAO ou les dispositions de la Constitution de la FAO.

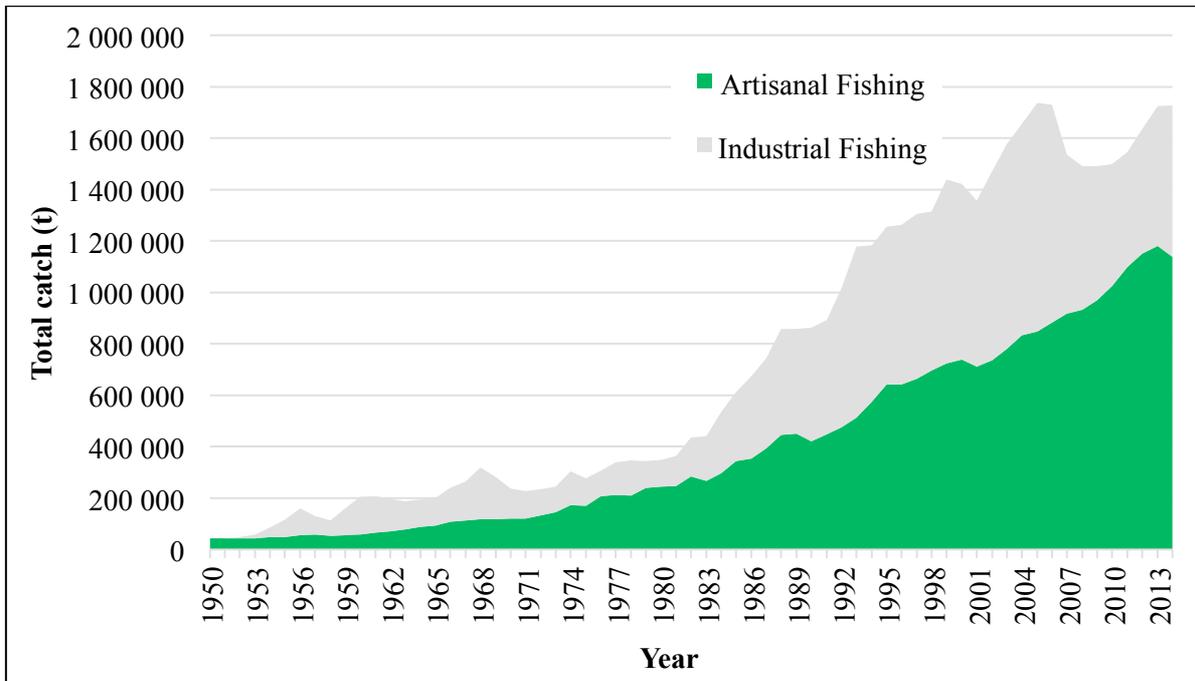
#### 2.4.2 Pourcentage élevé de captures par les pêcheries artisanales

24. Ces dernières années, environ 69% des captures totales d'espèces CTOI sont réalisés par les pêcheries commerciales à petite échelle et artisanales (Tableau 3). Bien que pas définis par la CTOI, on considère pour les besoins de ce rapport que les navires artisanaux sont ceux dont la longueur hors-tout (LHT) est inférieure à 15 m (mécanisés ou non) et qui pêchent dans la ZEE, tandis que les navires industriels sont ceux de plus de 15 m et qui pêchent en-dehors de la ZEE (en haute mer). Il existe un haut niveau d'incertitude en ce qui concerne les captures totales déclarées. Par exemple, dans le cas des thons tropicaux, des espèces comme le patudo sont capturées principalement par les pêcheries industrielles et les prises actuelles sont relativement bien connues. À l'inverse, une très grande quantité de listao et d'albacore est capturée par les flottes artisanales et les estimations des captures sont moins fiables (Figures 3 et 4).

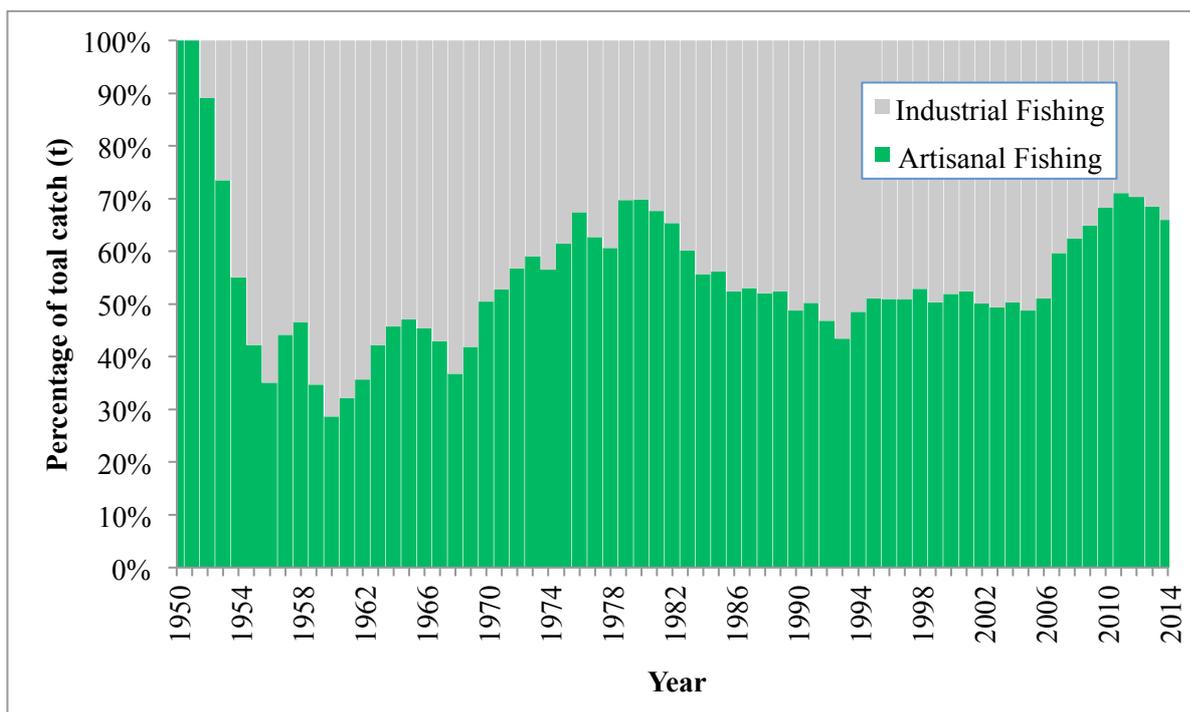
**Tableau 3.** Captures totales d'espèces CTOI réalisées par les pêcheries industrielles et artisanales opérant dans la zone de compétence de la CTOI entre 2010 et 2014 (source : base de données de la CTOI, extraction le 14 décembre 2015).

Espèces CTOI	Prises moyennes 2010-2014 (tonnes)		Pourcentage en 2010-2014	
	Industrielles	Artisanales	Industrielles	Artisanales
Germon	33 563	3 618	90%	10%
Patudo	79 786	22 428	78%	22%
Listao	153 496	248 733	38%	62%
Albacore	185 462	188 362	50%	50%
Espadon	22 653	5 842	79%	21%
Marlins	19 070	11 771	62%	38%
Voilier indo-pacifique	3 076	26 067	11%	89%
Espèces néritiques	3 949	611 787	1%	99%
<b>Captures totales</b>	<b>501 054</b>	<b>1 118 610</b>	<b>31%</b>	<b>69%</b>

Note : Bien que pas définis par la CTOI, on considère pour les besoins de ce rapport que les navires artisanaux sont ceux dont la longueur hors-tout (LHT) est inférieure à 15 m (mécanisés ou non) et qui pêchent dans la ZEE, tandis que les navires industriels sont ceux de plus de 15 m et qui pêchent en-dehors de la ZEE (en haute mer).



**Figure 3.** Captures annuelles totales (t) d'espèces CTOI par les flottes artisanales et industrielles. Note : Bien que pas définis par la CTOI, on considère pour les besoins de ce rapport que les navires artisanaux sont ceux dont la longueur hors-tout (LHT) est inférieure à 15 m (mécanisés ou non) et qui pêchent dans la ZEE, tandis que les navires industriels sont ceux de plus de 15 m et qui pêchent en-dehors de la ZEE (en haute mer).



**Figure 4.** Pourcentage des captures annuelles totales (t) d'espèces CTOI par les flottes artisanales et industrielles. Note : Bien que pas définis par la CTOI, on considère pour les besoins de ce rapport que les navires artisanaux sont ceux dont la longueur hors-tout (LHT) est inférieure à 15 m (mécanisés ou non) et qui pêchent dans la ZEE, tandis que les navires industriels sont ceux de plus de 15 m et qui pêchent en-dehors de la ZEE (en haute mer).

### 3. ANALYSE DE L'ACCORD CTOI PAR RAPPORT À D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

#### 3.1 Présentation

25. L'accord pour la création de la CTOI a été approuvé par le Conseil de la FAO en 1993 et est entré en vigueur en 1996. Depuis que le cadre juridique de la CTOI a été négocié et est entré en vigueur, plusieurs instruments internationaux relatifs à la gestion des ressources halieutiques mondiales ont été adoptés. Les principaux instruments juridiquement contraignants mondiaux sont les suivants :

- a) L'accord des Nations unies sur les stocks de poissons (ANUSP)
- b) L'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA)
- c) L'accord d'application de la FAO

Il est intéressant de voir quelles parties contractantes de la CTOI sont également parties de ces instruments internationaux et cela met en lumière des contraintes qui limitent la capacité de la CTOI à fonctionner efficacement ([Tableau 4](#)).

26. La communauté internationale a adopté une série d'instruments volontaires non contraignants. Ces « lois souples » servent à guider et/ou fournir des outils pour gérer efficacement la pêche, par exemple, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (le Code) et ses instruments associés : plans d'action internationaux (PAI), Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets, Lignes directrices pour assurer une pêche durable à petite échelle, et, plus récemment Directives sur la conduite de l'État du pavillon. Il existe un certain nombre d'organismes internationaux qui proposent une orientation de haut niveau et un dialogue sur la pêche. Par exemple la Résolution sur les pêches durables de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Comité des pêches de la FAO (COFI) et, plus particulièrement pour les thons, les cinq ORGP thonières (Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), la CICTA, la CTOI et la WCPFC) ont convenu d'une méthode (le processus de Kobe) qui met l'accent sur les actions nécessaires pour améliorer les performances des ORGP.

27. Les traités nouveaux et/ou amendés des ORGP reposent sur ces instruments internationaux dont la gestion des pêches principes chevaucher, en particulier ceux de l'ANUSP et le Code. Par conséquent, l'approche la plus appropriée pour entreprendre une évaluation de l'Accord CTOI est de le comparer directement avec l'ANUSP et de fournir la comparaison avec les deux accords thoniers les plus récemment élaborés, à savoir la Convention d'Antigua modifiée pour l'IATTC, la *Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrants du Pacifique occidental et central* formant la WCPFC et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), car, comme la CTOI, elle est un organisme régional des pêches établi en vertu de l'article XIV de la constitution de la FAO. Les amendements de l'accord de la CGPM ont été approuvés par le Conseil de la FAO en novembre 2014. Un résumé de l'analyse juridique de l'Accord CTOI par rapport à l'ANUSP est fourni à l'[Appendice III](#). En particulier, l'[Appendice III](#) met en lumière les articles-clés qui ont le plus besoin d'un alignement avec l'ANUSP et devrait aider à donner la priorité à des amendements à l'Accord, ou pour son remplacement. Dans la mesure où la ratification d'un nouvel accord ou d'un accord amendé par la totalité des membres pourrait prendre un temps assez long, la PRIOTC02 a noté la solution provisoire utilisée par la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, qui a déclaré que les modifications sont applicables lors de l'interprétation et de l'application de la Convention jusqu'au moment où les amendements seront entrés en vigueur (<http://www.neafc.org/system/files/London-Declaration.pdf>). En outre, la PRIOTC02 a noté l'expérience de l'ICCAT concernant les modifications des traités, qui est proposée à l'[Appendice IV](#).

**Tableau 4.** Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI et leur statut vis-à-vis des instruments internationaux (en gris : ratification/accession/approbation).

<b>Parties contractantes (membres)</b>	<b>Convention ONU droit de la mer (CNUDM)</b>	<b>Accord stocks de poissons ONU (ANUSP)</b>	<b>Accord application FAO</b>	<b>Accord FAO mesures du État du port (PSMA)</b>
Australie				
Belize*				
Chine				
Comores				
Érythrée				
Union européenne				
France (TOM)				
République de Guinée^				
Inde				
Indonésie				
République islamique d'Iran				
Japon				
Kenya				
République de Corée				
Madagascar				
Malaisie				
Maldives				
Maurice				
Mozambique				
Sultanat d'Oman				
Pakistan				
Philippines				
Seychelles				
Sierra Leone^				
Somalie				
Sri Lanka				
Soudan				
Tanzanie				
Thaïlande				
Royaume-Uni (TOM)				
Vanuatu*				
Yémen				
<b>Parties coopérantes non contractantes</b>	<b>Convention ONU droit de la mer (CNUDM)</b>	<b>Accord stocks de poissons ONU (ANUSP)</b>	<b>Accord application FAO</b>	<b>Accord FAO mesures du État du port (PSMA)</b>
Bangladesh				
Djibouti				
Liberia				
Sénégal				
Afrique du sud				

### 3.2 Préambule de l'Accord CTOI

28. Pour des raisons évidentes, le préambule de l'Accord CTOI ne reconnaît pas les instruments-clés mentionnés, y compris l'ANUSP. Faire référence à ces instruments renforce les accords pris au niveau international pour mettre en œuvre les principes et les normes qu'ils contiennent, par exemple l'approche de précaution, la

\* Belize et le Vanuatu ont soumis la notification formelle de leur retrait de l'accord de la CTOI. Pour Belize cela entrera en vigueur le 31 décembre 2016. Pour le Vanuatu cela entrera en vigueur le 31 décembre 2015.

^ Durant la 19<sup>e</sup> session de la CTOI, la CTOI a reconnu que la Guinée et la Sierra Léone étaient considérées comme s'étant retiré de l'Accord CTOI. La Secrétariat de la CTOI travaille actuellement à mettre en œuvre cette décision de la Commission.

gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes et éviter les effets négatifs sur l'environnement marin. En outre, le préambule définit le contexte global dans lequel que le traité doit être lu.

29. La Convention d'Antigua, la WCPFC et la CGPM toutes trois reconnaissent, au moins dans une certaine mesure, les dispositions pertinentes de la CNUDM, de l'ANUSP, et de l'Accord d'application. Plus précisément, le préambule modifié de l'accord de la CGPM et le préambule de la Convention de la WCPFC notent que la conservation et la gestion efficaces exigent l'application de l'approche de précaution et les meilleures informations scientifiques disponibles et de prendre en compte des considérations écosystémiques, car ils reconnaissent la nécessité d'éviter les impacts négatifs sur le milieu marin, de préserver la biodiversité et de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins.

### 3.3 Utilisation des termes

30. L'Accord CTOI ne contient pas de disposition sur les « définitions » ou « l'utilisation des termes », mais certains termes se trouvent dans diverses dispositions du texte. Un emplacement unique qui définit les termes pertinents est utile car cela permet une compréhension uniforme de ces termes dans tous les travaux de la Commission. L'Article I de l'Accord CTOI introduit les termes « la Commission » et « la FAO », « la Zone » est mentionnée à l'article II, l'article III définit « les stocks » et l'article IV, paragraphe 5 se réfère à « dont les navires » et « organisation membre », ce qui est sans doute destiné à couvrir les navires battant pavillon d'un membre de l'Union européenne. « Organisation membre » n'est pas défini, mais « les organisations régionales d'intégration économique » est défini à l'alinéa 1(a)(iii). Enfin, l'article V, alinéa 2(f) fait référence au « Directeur général » et l'article VIII, paragraphe 1 fait référence au « Secrétaire » (maintenant appelé le Secrétaire exécutif du Secrétariat). Bien que l'Accord CTOI utilise les termes « pêche » et « navire », ceux-ci ne sont pas définis. Tous les traités modernes contiennent des définitions de « pêche »/« activités de pêche », de « navire de pêche »/« navire », tandis que l'accord de la CGPM modifié définit aussi « la capacité de pêche », « l'effort de pêche » et « les activités liées à la pêche ».

### 3.4 Composition

31. L'Article IV de l'Accord CTOI contient des détails sur qui peut devenir Partie contractante (membre) de l'organisation. D'une manière générale, l'adhésion est réservée aux membres et membres associés de la FAO. Toutefois, les États qui ne sont pas membres de la FAO, mais membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris de toute institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale atomique, peuvent être admis à devenir parties de la CTOI, à condition que leur candidature reçoive l'appui des deux tiers des parties de la CTOI. En outre, les deux catégories de candidats doivent être soit un État côtier entièrement ou en partie situé dans la zone de compétence de la CTOI soit un État dont les navires battant son pavillon pêchant des stocks couverts par l'Accord CTOI. Une organisation régionale d'intégration économique peut également devenir un membre de la CTOI, à condition qu'un État est membre de ladite organisation lui ait transféré des compétences sur les questions relevant de compétence de la CTOI, voir Article IV(1)(a)(iii). Cependant, dans la pratique, la CTOI n'a jamais eu à examiner une demande d'adhésion, mais les nouveaux membres déposent tout simplement un instrument d'adhésion auprès du dépositaire -la FAO- et en conséquence il existe des parties contractantes de la CTOI qui ne sont pas des États côtiers, ni n'ont un historique de pêche dans la zone de compétence de la CTOI. Il sera important pour la CTOI, dans le cadre de toute révision de l'Accord, d'envisager de définir ce qui constitue un « intérêt réel » dans la pêche et de s'assurer que ce critères est évalué par la Commission.
32. L'article 8 de l'ANUSP prévoit que l'adhésion devrait être ouverte aux États ayant un intérêt réel dans les pêcheries, ce qui a provoqué une consternation générale. Bien que le terme « intérêt réel » ne soit pas défini, il semble entendu que les membres des ORGP devraient inclure au moins les États côtiers situés à l'intérieur de ou faisant face à la zone de réglementation des ORGP et les États exploitant des stocks dans leur zone de compétence. Conformément à l'article 1, l'ANUSP applique aux États et à toute entité visée à l'article 305, paragraphe 1 (c), (d) et (e) de la CNUDM qui devient partie à l'accord, et l'ANUSP s'applique *mutatis mutandis* aux autres entités de pêche dont les navires pêchent en haute mer. Ainsi tous ceux qui ont un intérêt réel dans une pêcherie gérée par une ORGP devraient avoir le droit de devenir membres de cette ORGP. Cependant, un acteur majeur de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI n'a pas le droit de devenir une partie contractante ou une partie coopérante non contractante car il ne fait partie ni de la FAO ni de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article IV de l'Accord CTOI.
33. Tant la convention d'Antigua que la Convention de la WCPFC permettraient tous les acteurs de la pêche de participer aux travaux de leurs commissions respectives. La Convention de la WCPFC énumère les États qui ont le droit de devenir membres par ratification, tandis que d'autres pourraient devenir membres par adhésion après que la Convention soit entrée en vigueur, étant donné qu'ils ont des navires et des ressortissants qui souhaitent pratiquer dans la zone de la convention la pêche aux stocks couverts par la Convention. L'adhésion

nécessite un consensus. Seuls quelques modifications techniques et clarifications sont apportées aux dispositions concernant l'adhésion de l'accord amendé de la CGPM, ce qui signifie que seuls les membres ou membres associés de la FAO et de tels États non membres des Nations Unies peuvent adhérer à l'organisation. En revanche, les parties à la précédente Convention de l'IATTC de 1949 ont le droit de devenir partie à la nouvelle convention d'Antigua et ce droit s'applique en outre aux États riverains de la zone de la Convention et à ceux qui ont un historique d'exploitation des stocks visés par la Convention d'Antigua.

### 3.5 Objectif, fonctions et responsabilités de la Commission (Article V)

#### 3.5.1 Objectif

34. Selon l'Article V(1) de l'Accord CTOI, l'objectif est de « *promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.* ». Les objectifs de la CTOI sont par ailleurs incorporés dans une disposition qui détaille les fonctions et responsabilités de la Commission et il est par deux fois fait référence à « l'utilisation optimale ». Par contraste, les cadres juridiques des autres ORGP ont des dispositions distinctes qui détaillent leurs objectifs et les fonctions de la Commission.
35. L'objectif de l'ANUSP (Article 2) est « *d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention* » (soit la CNUDM). Aucun des instruments d'ORGP récemment négocié ou amendé ne fait mention de « l'utilisation optimale » des stocks comme un objectif. De fait, de « l'utilisation optimale » et « la conservation à long terme et l'utilisation durable » peuvent entraîner des dispositifs de gestion très différents, donc des conséquences différentes pour l'état des stocks, en particulier lorsque l'on considère les principes de l'ANUSP, tels que l'approche de précaution et la gestion des pêches basée sur les écosystèmes.
36. L'objectif de la convention d'Antigua est « *d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de poissons visés par la Convention, conformément aux règles pertinentes du droit international* », tandis que l'objectif de la Convention de la WCPFC est « *d'assurer, par le biais d'une gestion efficace, la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, conformément à la Convention de 1982 et à l'Accord* ». L'objectif de l'accord amendé de la CGPM est « *d'assurer la conservation et l'utilisation durable, aux niveaux biologique, social, économique et environnemental, des ressources marines vivantes...* ».

#### 3.5.2 Principes généraux

37. L'Accord CTOI ne contient pas de principes généraux ou de gestion en soi, mais on pourrait faire valoir que ces principes peuvent être trouvés indirectement dans l'article V, qui décrit les fonctions de la Commission. Toutefois, les dispositions de la CTOI sont beaucoup moins explicites que les articles pertinents de la CNUDM et se réfèrent véritablement aux fonctions de la Commission plutôt qu'à des principes pour guider la Commission. Les dispositions de la CTOI incluent une référence générale aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la CNUDM, par exemple l'examen, l'analyse et la diffusion des informations scientifiques et surveiller les aspects économiques et sociaux de la pêche. À l'article V, paragraphe 3, il existe une clause de sauvegarde, donnant le pouvoir de la Commission d'« *adopter, selon que de besoin, des décisions et recommandations de nature à favoriser la réalisation des objectifs du présent accord* ». Mais, comme on l'a souligné, cela ne propose pas de principes généraux pour guider le travail de la Commission.
38. En revanche, l'article 5 de l'ANUSP énonce les principes généraux devant être appliqués par tous les États en matière de pêche pour les stocks de poissons grands migrateurs, pour conserver et gérer ces stocks et fournit aux États une série de mesures explicites. L'article 5 prévoit, entre autres choses, que, dans le but de conserver les stocks concernés, les États sont tenus d'adopter des mesures pour assurer leur « *viabilité à long terme* » et promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale, veiller à ce que ces mesures soient fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et pour appliquer l'approche de précaution conformément à l'article 6 de l'ANUSP. En outre, il est reconnu que les activités de pêche peuvent affecter le fonctionnement et l'état des écosystèmes marins. L'article 5 de l'ANUSP inclut une formule qui concerne l'approche écosystémique de la gestion de la pêche, par exemple en faisant la promotion de la protection des écosystèmes marins et de la biodiversité marine, la réduction de la pollution, des déchets, des rejets, des captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non-cibles (poissons et autres espèces) et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes. Ces dispositions, en particulier sur l'application du principe de précaution et des approches écosystémiques aux activités de pêche, sont maintenant souvent considérées comme des normes communes pour la conservation et la gestion des ressources marines vivantes, comme mentionné dans les dispositions pertinentes de la CNUDM.

39. L'Article 5 de l'ANUSP 5 prévoit également des mesures doivent être prises pour prévenir ou éliminer la surpêche et la capacité excédentaire et veiller à ce que les niveaux de l'effort de pêche ne dépassent pas ceux correspondant à l'utilisation durable des ressources halieutiques. La capacité excédentaire est souvent le résultat des régimes d'accès ouvert, ce qui conduit souvent à une course par les navires individuels pour attraper autant de poissons que possible, le plus rapidement possible. Par conséquent, les États sont tenus de surveiller leur capacité de pêche et d'établir des programmes ou des mesures adéquats pour remédier aux excédents de capacité, le cas échéant. L'Accord CTOI est muet sur ces éléments. Toutefois, l'Accord CTOI fait référence à la collecte et aux partage de données complètes et précises concernant les activités de pêche, entre autres la position des navires, les captures et l'effort de pêche, en grande partie conformément à l'annexe I de l'ANUSP, ainsi que d'informations sur les programmes de recherche nationaux et internationaux. En ce qui concerne les stocks concernés, il est clair que la plupart des collectes et partages de données sont le fait des organes scientifiques des ORGP pertinentes ou des institutions internationales qui fournissent des avis aux ORGP. Ces organes, cependant, dépendent des données fournies par les scientifiques et les institutions nationales, provenant des eaux hauturières et côtières.
40. Afin de protéger les ressources biologiques marines et préserver le milieu marin, l'article 6 de la l'ANUSP demande aux États d'appliquer l'approche de précaution à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. L'annexe II de l'ANUSP fournit des directives pour l'application de points de référence de précaution dans la conservation et la gestion des stocks concernés. Le but de l'application de l'approche de précaution à la gestion de la pêche est de réduire le risque de surexploitation et d'épuisement des stocks de poissons. L'utilisation du principe de précaution est nécessaire à tous les niveaux de la pêche, y compris les décisions de gestion, la recherche, le développement technologique ainsi que les cadres institutionnels. Aucun de ces éléments n'est inclus dans l'Accord CTOI, bien que la Commission a fait adopter une résolution pour donner effet à l'approche de précaution (Résolution 12/01 *Sur la mise en œuvre de l'approche de précaution*).
41. Tous les traités modernes incluent ces éléments, en faisant référence aux parties pertinentes soit du Code soit de l'ANUSP. En outre, la Convention d'Antigua met en œuvre les dispositions de l'ANUSP concernant l'adoption de mesures pour les espèces appartenant au même écosystème que les stocks-cibles, ou associées ou dépendantes ; l'adoption de mesures visant à réduire les déchets, les rejets, les captures par engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non-cibles et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces en voie de disparition. L'accord modifié de la CGPM met également l'accent sur des principes similaires, mais comporte des points supplémentaires, tels que la garantie de la viabilité économique et sociale des pêches, avec une attention particulière donnée aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et les communautés locales, ainsi que qu'à la lutte contre la pêche illégale, non déclarée, et non réglementée (INN).

### 3.5.3 Fonctions de la Commission

42. Les fonctions de la Commission sont décrites au paragraphe 2 de l'article V de l'Accord CTOI. Comme mentionné ci-dessus, les dispositions incluent une référence générale aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la CNUDM et soulignent que, dans l'exécution de ses fonctions et de ses responsabilités, la Commission devra i) examiner, analyser et diffuser les informations scientifiques et autres données, ii) encourager , recommander et coordonner des activités de recherche et de développement, iii) adopter, sur la base de preuves scientifiques, des mesures de conservation et de gestion, iv) étudier les aspects économiques et sociaux et v) mener à bien toute autre activité qui pourrait être nécessaires pour répondre à ses objectifs. Ceci est couplé avec la clause générale énoncée à l'article V, paragraphe 3, qui habilite la Commission à « *adopter, selon que de besoin, des décisions et recommandations de nature à favoriser la réalisation des objectifs du présent accord* ».
43. Les traités de la WCPFC, d'Antigua et de la CGPM se réfèrent à l'ANUSP avec la FSA, et vont également plus loin. Par exemple, la Convention WCPFC et la Convention d'Antigua exigent que leur commission respective i) détermine le total admissible des captures ou le niveau total de l'effort de pêche, ii) adopte des normes pour la collecte, la vérification, l'échange en temps opportun et la communication des données, iii) applique l'approche de précaution , iv) adopte des mesures de conservation et de gestion pour les espèces non cibles et les espèces dépendantes ou associées aux stocks-cibles, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leurs populations pourraient être sérieusement menacées, v) détermine la mesure dans laquelle les intérêts des nouveaux membres pourraient être pris en compte, vi) adopte des mesures relatives à la capacité de pêche et vii) alloue le total admissible des captures ou le niveau total d'effort de pêche (capacité). En outre, la Convention d'Antigua contient également des fonctions supplémentaires : i) l'adoption de mesures appropriées pour éviter, réduire et minimiser les déchets, les rejets, les captures par les engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non-cibles et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces en voie de disparition, ii) la promotion du

développement et de l'utilisation d'engins sélectifs, d'un environnement de pêche et de techniques sûrs et rentables et iii) la promotion de l'application de toute disposition pertinente du Code et de ses PAI. Par ailleurs, la WCPFC a pour mandat d'établir des mécanismes de coopération appropriés pour le suivi, le contrôle, la surveillance et l'exécution, y compris un système de surveillance des navires (SSN).

44. L'accord de la CGPM amendé se concentre sur les fonctions spécifiques suivantes, qui sont complémentaires à celles visées dans l'Accord CTOI : i) minimiser les impacts des activités de pêche sur les ressources marines vivantes et leurs écosystèmes, ii) adopter des plans de gestion pluriannuels appliqués dans l'ensemble des sous-régions concernées, sur la base d'une approche écosystémique, iii) établir des zones de pêche restreintes pour la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais sans s'y limiter, les zones de frai et d'alevinage, iv) prendre des mesures pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN, y compris des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance, v) résoudre les situations de non-application, y compris par le biais d'un système de mesures appropriées, vi) promouvoir le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par l'éducation, la formation et les activités professionnelles et vii) améliorer la communication et les consultations avec la société civile concernée par la pêche.

### 3.6 *Observateurs (Article VII)*

45. L'Article VII de l'Accord CTOI traite du rôle des observateurs, offrant aux non-membres, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, la possibilité d'assister aux réunions de la CTOI. L'article 12 de l'ANUSP exige la transparence dans les processus de prise de décision et autres activités des ORGP. Tous les ORGP, y compris la CTOI, ont des sites Web accessibles au public qui incluent les minutes et rapports des réunions et des informations scientifiques. Beaucoup d'ORGP ont modifié leur règlement intérieur pour les réunions de la commission ou ont convenu de lignes directrices et de critères spécifiques pour le statut d'observateur, afin de répondre aux obligations en vertu de l'article 12(2) de l'ANUSP, y compris la CTOI. Dans les Conventions d'Antigua et de la WCPFC, des dispositions similaires à l'article 12 de l'ANUSP sont incorporées.

### 3.7 *Administration (Article VIII)*

46. Comme mentionné ci-dessus, la CTOI est une organisation établie en vertu de l'article XIV de la Constitution de la FAO, ce qui implique que les règles de la FAO s'y appliquent. Cela vaut pour toute l'étendue de l'administration de la CTOI, du règlement financier (voir 3.10) et des modalités d'emploi, y compris les rémunérations et l'embauche / le licenciement du personnel, aux modifications au Règlement intérieur ou à l'embauche de consultants externes.
47. Dans certains cas, l'appartenance à la FAO a peu d'impact sur les travaux de la Commission, comme par exemple le fait que le Secrétaire exécutif et l'ensemble du personnel du Secrétariat sont employés par la FAO. Dans ce cas, les dispositions concernant les fonctions du Secrétaire exécutif énoncées à l'article VII de l'Accord CTOI sont assez semblables à celles des ORGP en dehors du cadre de la FAO. Cependant, l'ANUSP souligne également que, pour la conservation et la gestion efficace des stocks chevauchants et des ressources halieutiques hautement migratoires, tous ceux qui ont un intérêt réel peuvent être partie au traité. En outre, l'article 13 de l'ANUSP souligne la nécessité de renforcer les organisations et arrangements existants afin d'améliorer leur capacité à établir et à mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques hautement migratoires. Les arrangements administratifs actuels ne prévoient pas la participation de tous ceux qui ont un réel intérêt pour les travaux de la Commission. En outre, les dispositions administratives limitent la prise de décision et l'autonomie administrative de la Commission.

### 3.8 *Prise de décision*

48. Les dispositions relatives à la prise de décision se trouvent dans quatre articles différents de l'Accord CTOI : l'Article VI sur les sessions de la Commission, l'article IX concernant les procédures relatives aux mesures de conservation et de gestion, l'article XIII sur les finances et l'article XX sur les amendements. Les décisions et les recommandations de la CTOI doivent en règle générale être prises par un vote à la majorité. L'adoption de mesures de conservation et de gestion, ainsi que l'adoption et les modifications du Règlement intérieur de la CTOI exigent, cependant, la majorité des deux tiers. Le budget est adopté par consensus, mais si le consensus ne peut être atteint, le budget est adopté à la majorité des deux tiers. Les amendements à l'Accord CTOI exigent une majorité des trois quarts. Néanmoins, les décisions de la Commission sont encore soumises à l'approbation du Directeur général de la FAO et à leur conformité avec les règles de la FAO et de l'Accord.
49. L'article 10 de l'ANUSP établit des normes pour la prise de décision au sein des ORGP, selon lesquelles les États doivent coopérer en convenant « de procédures de prise de décisions qui facilitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace ». Comme point de départ, tous les

membres d'une ORGP devraient avoir le droit de prendre part à la prise de décision. Dans la plupart des ORGP, cependant, les membres qui ont deux ans de retard de paiement de leurs contributions financières au budget perdent leur droit de vote jusqu'à ce que la dette ait été payée. Une telle disposition se retrouve également dans l'article XIII (8) de l'Accord CTOI.

50. La plupart des accords des autres ORGP contiennent des dispositions spécifiques sur la prise de décision, ce qui souligne leur importance. La prise de décision basée sur le vote est le processus traditionnel convenu dans la plupart des ORGP. Certaines ORGP exigent que les décisions de fond soient prises par consensus. La convention d'Antigua a pour objectif de fonctionner par consensus. Nonobstant les procédures formelles établies par beaucoup d'ORGP, la pratique dans la plupart des ORGP est de compter sur la prise de décision fondée sur le consensus. La notion de « consensus » est généralement définie comme l'adoption d'une décision sans vote ou opposition formelle au moment de l'adoption. Dans la Convention WCPFC, un système de vote par chambres existe, en ce sens que la majorité des trois quarts doit inclure les trois quarts des membres de la *Forum Fisheries Agency* et les trois quarts des autres membres. Les décisions relatives à l'allocation et autres questions, telles que le budget et l'admission de nouveaux membres, exigent un consensus. La Convention WCPFC prévoit qu'une décision ne peut pas être défaire par deux voix ou par un seul vote.
51. Les procédures d'opposition sont élément intéressant des procédures de prise de décision de la CTOI. Les Parties contractantes de la CTOI ont la possibilité de contester des mesures de conservation et de gestion adoptées, indépendamment du fait qu'elles sont adoptées par un vote ou par consensus, et ainsi ne sont liées par celles-ci. Contrairement à d'autres ORGP où les motifs du droit d'opposition sont limités, l'Accord CTOI est muet sur ce point : l'objecteur n'a pas à fournir de justification concernant les raisons de son opposition et la Commission n'a aucun moyen d'évaluer la validité de l'objection. L'accord de la CGPM modifié demande au membre objecteur d'expliquer par écrit les raisons de son opposition, et le cas échéant, de faire des propositions de mesures alternatives.

### 3.9 *Mise en œuvre (Article X) et information (Article XI)*

52. Bien qu'il soit évident que les membres des ORGP doivent appliquer les décisions qui leur sont exécutoires, en tenant compte du processus de prise de décision, la plupart des accords des ORGP le spécifient de manière très claire en incluant une disposition sur l'obligation dans le document statutaire, le traité. L'Accord CTOI contient des références aux devoirs des parties contractantes à l'article X sur la mise en œuvre et à l'article XI sur les informations à fournir. L'Article X couvre une variété de sujets pertinents pour la mise en œuvre, telles que l'adoption d'une législation nationale, le devoir des parties contractantes d'imposer des sanctions appropriées en cas de violation des mesures de la CTOI et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. La disposition exige également que les parties contractantes de la CTOI, par le biais de la Commission, mettent en place un système de suivi, de contrôle et de surveillance, et surveillent les activités des non-membres. L'Article XI traite des obligations des parties contractantes de soumettre des données et de fournir à la Commission des copies de leur législation nationale relative à la mise en œuvre des mesures de la CTOI.
53. Les instruments des autres ORGP contiennent des dispositions similaires, mais les instruments récents sont plus étendus et plus explicites lorsqu'ils se réfèrent aux devoirs des membres, des États du pavillon et des États du port et aux conséquences possibles de la non-application. Par exemple, l'accord de la CGPM modifié exige que les parties fassent rapport sur leur mise en œuvre des recommandations adoptées et de leurs activités de suivi, de contrôle et de surveillance. En outre, la CGPM traitera la non-application et devra définir des mesures appropriées à prendre lorsque des parties sont identifiées comme étant en non-application prolongée et injustifiée. La convention d'Antigua a également mis l'accent sur le devoir des parties à prendre des mesures quand un navire battant pavillon d'une autre partie est soupçonné d'être engagé dans des activités qui compromettent l'efficacité des mesures applicables et elle contient certaines obligations concernant le débarquement et la transformation du poisson.
54. Il convient de noter, cependant, que de nombreux autres accords font la distinction entre les mesures à des fins de contrôle et d'exécution et les autres obligations. La Convention WCPFC contient une disposition autonome sur les obligations des membres de la Commission, qui comprend l'obligation de mettre en œuvre les décisions pertinentes, ainsi que les informations obligatoires à fournir par les parties. En outre, les membres de la WCPFC doivent prendre des mesures pour veiller à ce que leurs ressortissants et les navires de pêche détenus ou contrôlés par leurs ressortissants respectent les dispositions de la Convention.

### 3.10 *Organes subsidiaires (Article XII)*

55. L'Article XII de l'Accord CTOI exige la création d'un Comité scientifique permanent. L'accord ne donne aucune indication sur les fonctions ou les tâches de cet organe permanent. Toutefois, la Commission a adopté le mandat et les règles de procédures du Comité scientifique (prévues dans le Règlement intérieur de la CTOI

(2014)). Au contraire [*sic*], la Commission peut créer des sous-commissions pour faire traiter d'un ou de plusieurs stocks couverts par l'Accord CTOI, qui sont chargées de les surveiller, de recueillir des informations, d'évaluer et d'analyser leur situation et leurs tendances, ainsi que de coordonner les recherches et les études sur les stocks concernés. La coordination de la recherche est aussi explicitement désignée comme du ressort de la Commission. La participation à ces sous-comités est limitée aux États côtiers se trouvant sur le parcours migratoire des stocks concernés et aux États dont les navires exploitent ces stocks. Une sous-commission fait rapport à la Commission sur ses conclusions et fait des recommandations sur les mesures à prendre pour obtenir des informations scientifiques ainsi que des propositions de mesures de conservation et de gestion, ce qui pose question sur le rôle officiel du Comité scientifique.

56. L'article 5 de l'ANUSP exige des parties qu'elles recueillent et partagent des données exactes sur les activités de pêche, entre autres la position des navires, les captures et l'effort de pêche, comme défini dans son annexe I, ainsi que des informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux. En outre, l'article 14 de l'ANUSP énonce les critères pour la collecte et la fourniture de ces informations, y compris à travers les ORGP, et la coopération dans la recherche scientifique.
57. Tant la Convention d'Antigua et que la Convention WCPFC exigent la mise en place de comités scientifiques, et contiennent des dispositions spécifiques pour leurs fonctions, y compris un lien formel entre les comités et leurs commissions respectives. La Convention d'Antigua et la Convention WCPFC contiennent également des dispositions pour les fonctions du personnel scientifique et des services scientifiques et, contrairement à l'Accord CTOI, les experts scientifiques ont des tâches et des directives précises énoncées dans les documents de base. Il est à noter que l'Accord CTOI est muet sur la façon dont la Commission reçoit des avis sur l'application, ainsi que sur les questions administratives et financières. En revanche, la Convention WCPFC énonce clairement le rôle et la fonction du Comité technique et d'application, fournissant ainsi des dispositions claires pour la fourniture de ces avis à la Commission.

### 3.11 Finances (Article XIII)

58. La disponibilité de ressources financières adéquates est essentielle pour le fonctionnement efficace d'une ORGP. L'Article XIII de l'Accord CTOI fournit le cadre pour les arrangements financiers. En substance, la disposition habilite la Commission à adopter un budget et à établir une formule de contribution ainsi que l'obligation des membres à contribuer, conformément à cette formule convenue. La CTOI a adopté un système de calcul des contributions au budget administratif de la Commission, qui est en annexe du règlement financier. La formule prend généralement en compte des facteurs variables tels que la richesse nationale, l'état de développement du membre concerné et le montant des captures effectuées par chaque membre. L'Accord CTOI stipule que, outre une part égale, il est tenu compte des captures et des débarquements, ainsi que du revenu par habitant de chaque partie contractante. Il convient de noter que la Convention WCPFC, en plus de considérations similaires à celles de la CTOI, devrait également tenir compte de la capacité des membres à payer.
59. De nombreuses ORGP ont mis en place des organes subsidiaires permanents pour traiter des questions financières, qui sont responsables de l'examen du fonctionnement du budget pour l'année en cours et de l'examen du projet de budget pour l'année à venir. Les comités financiers ne sont pas, cependant, généralement établis par les conventions elles-mêmes, mais plus probablement en conformité avec les pouvoirs conférés à la Commission. La Convention WCPFC, par exemple, comprend trois articles spécifiques relatifs aux affaires financières de la Commission : l'Article 17 en ce qui concerne les fonds de la Commission, l'Article 18 concernant le budget de la Commission et l'Article 19 concernant la vérification annuelle des finances de la Commission.
60. Étant une organisation créée en vertu de l'article XIV de la FAO, la CTOI a des relations avec la FAO concernant les questions financières. Cela se reflète dans l'article V sur les objectifs, les fonctions et les responsabilités de la Commission, qui exige que ses comptes et son budget autonome soient transmis au Directeur général de la FAO, et dans l'article VI sur les sessions de la Commission, indiquant que le règlement financier doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Comité des finances de la FAO a le pouvoir de rejeter le règlement financier de la CTOI et ses modifications, s'il le trouve incompatible avec le Règlement financier de la FAO.
61. Dans toutes les ORGP, sauf la CTOI, l'adoption du budget de l'organisation nécessite un consensus. À la CTOI, un vote peut aussi avoir lieu sur le budget si les efforts pour parvenir à un consensus échouent.

### 3.12 Coopération avec d'autres organisations et institutions (Article XV)

62. La nécessité d'une coopération renforcée entre les ORGP provient du fait que, par exemple, les espèces de thons et apparentées ont une large aire de répartition et se trouvent dans les zones réglementaires de plus d'une ORGP et que les flottes de pêche peuvent cibler des stocks similaires dans différentes parties du monde. Une

coopération active entre les ORGP est devenue très important lorsque l'on aborde la surcapacité, la pêche INN et d'autres questions. Un exemple à cet égard est le processus de Kobe. La plupart des traités des ORGP contiennent des dispositions sur la coopération, comme l'Accord CTOI. L'ANUSP couvre ce concept dans deux articles distincts, les articles 9(1)(c) et 12(2) et, dans d'autres ORGP, certaines des organisations régionales ou intergouvernementales-clés sont énumérés dans le traité lui-même. L'accord de la CGPM modifié précise également les dispositions appropriées pour la consultation, la coopération et la collaboration avec les organisations et institutions concernées, y compris la conclusion de protocoles d'accords et de partenariat.

### 3.13 Droits des États côtiers (Article XVI)

63. Les droits des États côtiers découlant de la partie V de la CNUDM sont plus ou moins reflétés dans l'article XVI de l'Accord CTOI. Toutefois, il ne fournit pas de liens clairs concernant la nécessité de mettre en œuvre des mesures compatibles dans les eaux sous juridiction nationale, conformément à l'article 7 de l'ANUSP, prévoyant ainsi la gestion efficace des ressources dans toute leur aire de répartition. Des références similaires sont incorporées dans les instruments d'autres ORGP, mais dans la plupart des cas comme une clause distincte dans une disposition relative à l'application et/ou une disposition générale autonome sur les relations avec d'autres traités.
64. L'article 7 de l'ANUSP oblige les États à élaborer des mesures pour les stocks de poissons grands migrateurs qui sont compatibles avec la haute mer et leurs eaux nationales. Pour être efficaces, les mesures de conservation sont applicables tout au long de leur parcours migratoire, quels que soient les régimes juridiques applicables aux zones océaniques dans lesquelles les stocks migrent. Ces mesures devraient donc s'appliquer à l'ensemble d'un stock dans son aire de répartition, et devraient être harmonisées entre tous les États concernés. De nombreux instruments d'ORGP contiennent également une disposition sur la nécessité d'une compatibilité entre les mesures de gestion pour la haute mer et celles pour les eaux nationales. Tant la Convention d'Antigua que la Convention WCPFC contiennent des dispositions spécifiques sur le sujet, la WCPFC étant plutôt détaillée et se référant également aux éléments à prendre en compte lors de la détermination de la compatibilité.

### 3.14 Interprétation de l'accord et règlement des différends (article XXIII)

65. L'Article XXIII de l'Accord CTOI définit la manière dont les différends potentiels doivent être réglés. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord sera soumis pour règlement à une procédure de conciliation à adopter par la Commission. Si un différend n'est pas réglé par la procédure de conciliation, il peut être renvoyé devant la Cour de Justice internationale, à moins que les membres concernés conviennent d'un autre mode de règlement.
66. Les normes internationales pour le règlement des différends dans les ORGP sont établis par la partie VIII de l'ANUSP (articles 27-30). L'Article 27 de l'ANUSP prévoit que tous les différends doivent être réglés par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques choisis par les parties au différend. L'ANUSP souligne que, pour prévenir les conflits, les États coopèrent en vue d'un accord sur des procédures de prise de décisions efficaces et rapides au sein des ORGP et renforcent celles qui existent déjà, si besoin.
67. L'article 30 de l'ANUSP prévoit également l'application des dispositions de la partie XV de la CNUDM aux différends au sujet de l'ANUSP, des instruments des ORGP ou des mesures de conservation et de gestion prises par une ORGP, qu'elles soient ou non parties à la CNUDM. La Partie XV de la CNUDM prévoit des procédures obligatoires aboutissant à une décision contraignante de la Cour internationale de Justice ou du Tribunal international du droit de la mer. Concernant les mesures des ORGP, il convient de noter que ces mécanismes s'appliquent uniquement aux parties à l'ANUSP et que de nombreux accords d'ORGP récents ont par conséquent adopté leurs propres arrangements spécifiques.
68. Les articles 28 et 29 de l'ANUSP prévoient la prévention des différends par des procédures de prise de décisions efficaces et rapides, ainsi que la résolution rapide des différends techniques par des groupes d'experts ad hoc. À la WCPFC, un membre peut faire partie d'un consensus, puis déposer une opposition ou demander une révision par un groupe spécial. Les détails concernant les comités d'examen sont énoncés dans la Convention WCPFC et dans l'accord de la CGPM modifié.
69. Les procédures de règlement des différends de la Convention d'Antigua exigent des membres qu'ils se consultent pour trouver une solution rapide et, si cela échoue, que les parties à un différend règlent ledit différend par des moyens pacifiques dont elles peuvent convenir, conformément au droit international. Un différend de nature technique peut être renvoyé à un panel d'experts ad hoc non contraignant constitué dans le cadre de la Commission. Une approche similaire est adoptée dans l'Accord CGPM modifié dans lequel le point de départ est à la recherche de solutions par la négociation, la médiation, l'enquête ou tout autre moyen

pacifique de leur choix. Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord, elles peuvent déléguer conjointement la question à un comité dont les conclusions, bien que non contraignantes, constituent une base pour un nouvel examen par les parties. Tout litige non résolu par ces alternatives peut, avec le consentement des parties, être renvoyé pour règlement contraignant par arbitrage en vertu d'un tribunal constitué comme prévu dans une annexe à l'Accord. En revanche, la Convention WCPFC rend la procédure simple en déclarant que les dispositions relatives aux différends énoncées dans la partie VIII de l'ANUSP s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tout différend entre ses membres, qu'ils soient ou non parties à l'ANUSP.

### 3.15 *Besoins spécifiques des États côtiers en développement*

70. Conformément à l'article V(2)(b) de l'Accord CTOI, la Commission tient dûment compte des intérêts particuliers et des besoins des membres de la région qui sont des États en développement, en matière de transfert de technologie, de formation et d'amélioration, ainsi que participation à la pêche. Les pays en développement sont aussi indirectement reconnus dans le cadre de la participation financière, puisque la formule de contribution prend en compte le revenu par habitant de chaque membre. Toutefois, l'article est assez limité et ne fournit à la Commission que des indications limitées.
71. L'ANUSP reconnaît que le manque de capacités dans de nombreux pays en développement est un sérieux obstacle à la mise en œuvre de l'Accord, et souligne la nécessité de renforcer les capacités et de fournir une assistance technique aux pays en développement, y compris une aide financière, une aide en matière de développement des ressources humaines, une assistance technique, un transfert de technologie et des services de conseil et de consultation. Plus précisément, les articles 25 et 26 de la Partie VII définissent les formes et les moyens de coopération par lesquels les ORGP doivent aider les États en développement.
72. Tant la Convention d'Antigua que l'Accord de la CGPM contiennent une disposition reconnaissant les besoins particuliers des États en développement, y compris l'amélioration de leur capacité à développer la pêche. Mais c'est la Convention WCPFC qui contient des dispositions détaillées relatives aux exigences des États en développement, reflétant les dispositions pertinentes de l'ANUSP. Elle oblige la Commission à reconnaître pleinement les besoins particuliers des parties qui sont des États en développement en matière de conservation et de gestion des stocks et de développement de la pêche de ces stocks. En plus des exigences de l'ANUSP, la Convention WCPFC va plus loin et impose à la Commission une exigence spécifique d'établir un fonds pour faciliter la participation effective des parties qui sont des États en développement aux travaux de la Commission. En plus de ce fonds, la Convention précise que la coopération avec les États en développement aux fins énoncées dans l'Article peut inclure la fourniture d'une assistance financière, d'une assistance en matière de développement des ressources humaines, d'une assistance technique, d'un transfert de technologie et de services de conseil et de consultation. La disposition prévoit en outre quelques exemples de domaines dans lesquels une telle assistance peut être fournie, y compris pour l'amélioration de la conservation et de la gestion, l'évaluation des stocks, la recherche scientifique, ainsi que l'application et l'exécution.

### 3.16 *Non-membres*

73. L'Article 8(3) de l'ANUSP prévoit que lorsqu'une ORGP a compétence pour établir des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons grands migrateurs, les États pratiquant la pêche de ces stocks en haute mer et les États côtiers concernés doivent donner effet à leur obligation de coopérer en devenant membres de cette organisation ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion de cette organisation. Conformément à l'Article 17(1) de l'ANUSP, un non-membre d'une ORGP ne se décharge pas de l'obligation de coopérer, conformément à la CNUDM et à l'ANUSP, pour la conservation et la gestion des stocks de poissons, tandis que l'Article 8(4) de l'ANUSP prévoit que seuls les États qui sont membres d'une ORGP ou qui acceptent d'en appliquer les mesures de conservation et de gestion doivent avoir accès aux ressources auxquelles s'appliquent ces mesures. L'ANUSP prévoit que les membres d'une ORGP doivent demander aux non-membres, qui disposent de navires de pêche dans la zone concernée, de coopérer pleinement avec cette ORGP pour mettre en œuvre ses mesures de conservation et de gestion. En outre, les membres des ORGP doivent, selon l'Article 17(4) de l'ANUSP, échanger des informations concernant les activités des navires de pêche battant pavillon des non-membres, qui sont engagés dans des opérations de pêche pour les stocks concernés, et prendre des mesures pour dissuader les activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion.
74. Conformément à l'Article IV(1)(3) de l'Accord CTOI, les membres de la Commission sont encouragés à prendre des initiatives en faveur de l'adhésion à l'Accord des États qui ont le droit de devenir membres. L'accord ne contient aucune indication sur la façon de décourager les activités des non-membres qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables et/ou affectent de manière négative la mise en œuvre des objectifs de l'Accord. En outre, contrairement à l'ANUSP, l'Accord ne prévoit pas de rôle clair pour les parties contractantes pour se mettre d'accord sur un mécanisme visant à assurer les

intérêts de pêche des nouveaux membres ou des nouveaux participants au traité. À l'inverse, l'ANUSP prévoit que les droits de pêche participatifs doivent tenir compte de l'état des ressources et du niveau d'intérêt des parties, de leur contribution à la conservation et à la gestion des stocks et des besoins des communautés de pêcheurs côtiers et des États en développement.

75. Il est reconnu que les ORGP ont un rôle-clé en tant que moyen approprié par lequel les États coopèrent pour mettre en œuvre et faire respecter la gestion et la conservation des ressources halieutiques de grands migrateurs en haute mer et, grâce à des mesures compatibles, dans les eaux sous juridiction nationale. Selon l'Article 17 de l'ANUSP, les non-membres des ORGP ne se déchargent pas de l'obligation de coopérer, conformément à la CNUDM et l'ANUSP, pour la conservation et la gestion des stocks de poissons. Les membres des ORGP échangent des informations sur les activités des non-membres et doivent prendre des mesures pour décourager les activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. Il convient également de noter que les membres d'une ORGP sont encouragés à demander à tous les acteurs de la pêche de coopérer pleinement avec l'ORGP concernée dans la mise en œuvre de ses mesures de conservation et de gestion, et les acteurs de la de pêche bénéficient alors des avantages correspondant à leurs engagements en matière d'application.
76. La Convention d'Antigua, la WCPFC ainsi que l'accord de la CGPM modifié contiennent des dispositions autonomes sur la relation des ORGP avec les non-membres, ce qui reflète le contenu des dispositions de l'ANUSP.

### 3.17 Application et exécution

77. Les organisations mondiales et de nombreux organismes régionaux, y compris la CTOI, ont pris des initiatives pour assurer le contrôle de l'État du pavillon, pour assurer la conformité des membres vis à vis des mesures de conservation et de gestion et pour lutter contre la pêche INN. L'accord la CTOI traite des questions d'application et d'exécution dans l'Article X. Celui-ci énonce les exigences de base des devoirs de l'État du pavillon, comme la présentation des actions prises pour mettre en œuvre les mesures et imposer des sanctions appropriées en cas de violation. Il appelle à la mise en place d'un système de suivi de la mise en œuvre par les membres des mesures adoptées. La CTOI a adopté une série de mesures liées au suivi, au contrôle et à la surveillance (SCS) et pour lutter contre la pêche INN, sous la forme de mesures de conservation et de gestion contraignantes et non contraignantes. Toutefois, l'Accord CTOI, en raison de son âge et contrairement à d'autres ORGP, est muet sur ce qui concerne les outils spécifiques de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) et sur les fonctions et le rôle du Comité d'application, et ne prévoit pas les éléments décrits dans l'ANUSP. En outre, l'Accord CTOI ne précise pas les devoirs des États du pavillon, comme prévu par l'Article 18 de l'ANUSP.
78. L'ANUSP impose aux États du pavillon une série d'obligations concernant l'application et l'exécution, y compris d'enquêter immédiatement et complètement sur les violations alléguées, la notification rapide sur les progrès et les résultats de l'enquête à l'ORGP concernée, et, si une violation grave a été prouvée, l'exigence de ne pas permettre au navire de pêcher en haute mer jusqu'à ce que les sanctions imposées aient été respectées. En outre, l'État du pavillon doit veiller à ce que les sanctions applicables soient suffisamment rigoureuses pour assurer le respect et décourager les infractions et priver les contrevenants des avantages découlant de la non-application. L'ANUSP prévoit des dispositions spécifiques pour l'arraisonnement et l'inspection en haute mer (articles 21, et 22), les mesures du ressort de l'État du port (Article 23), les programmes régionaux d'observateurs (Article 18(3)(f)(g)(ii)), les transbordements (Article 18(3)(f)). L'Accord de la CTOI lui-même ne contient aucune disposition sur ces éléments, bien que, comme souligné ci-dessus, certaines questions ont été adressées par l'adoption de résolutions contraignantes. En outre, les traités modernes, tels que la Convention d'Antigua et la Convention WCPFC, contiennent de nombreuses dispositions relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance, ainsi qu'à l'exécution. Tous ces instruments contiennent des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres, qui comprennent des éléments sur l'application, se basant sur les principes énoncés dans le Code, l'Accord d'application et l'ANUSP. En outre, les responsabilités des membres en tant qu'États du pavillon sont décrites en détail dans des dispositions spécifiques, et toutes, sauf pour la Convention d'Antigua, incluent des dispositions spécifiques sur les membres en tant qu'États du port. La Convention d'Antigua, cependant, prévoit une obligation de coopérer en ce qui concerne les débarquements de poissons, y compris par l'adoption de mesures et de programmes de coopération. La Convention WCPFC contient des dispositions relatives à la mise en place de comités spécifiques chargés de surveiller et de vérifier l'application. La Convention WCPFC est de loin l'instrument le plus détaillé concernant les questions d'application, et contient également des dispositions spécifiques et assez étendues sur un programme régional d'observateurs et une réglementation sur les transbordements.

### 3.18 *Clauses finales*

79. Les articles XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII et XXIV de l'Accord CTOI traitent des questions de gestion interne tels que l'acceptation, l'entrée en vigueur, les réserves, la modification, le retrait, la résiliation et le dépositaire. Pour une ORGP dans le cadre de la FAO, ces dispositions sont des normes communes.

### 3.19 *Recommandations du comité*

80. La PRIOTC02 A **CONVENU** que l'Accord CTOI doit être modifié ou remplacé afin d'incorporer les principes modernes de gestion des pêches, tels que l'approche de précaution, les approches écosystémiques, l'inclusion des espèces hautement migratoires capturées dans les pêcheries de la CTOI, la protection de la biodiversité marine, la réduction des effets néfastes de la pêche sur l'environnement marin et afin de permettre la pleine participation de tous les acteurs de la pêche. Les faiblesses et les lacunes sont, ou ont le potentiel d'être, les principaux obstacles au fonctionnement efficace et efficient de la Commission et à sa capacité à adopter et à mettre en œuvre des mesures visant à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des stocks, selon les modèles d'instruments de gestion des pêches. Plus fondamentalement, ces lacunes sont de nature à empêcher la Commission d'atteindre ses objectifs fondamentaux.

81. **NOTANT** le [paragraphe 80](#), la PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la Commission établisse un groupe de travail ad hoc sur la modernisation de l'Accord CTOI, avec le mandat suivant :

- a) Élaborer une proposition de texte pour l'Accord CTOI, qui prenne en compte les principes modernes de la gestion des pêches.
- b) Élaborer un programme de travail pluriannuel qui décrive les questions prioritaires spécifiques à discuter, en utilisant l'analyse juridique proposée en [Appendice III](#) de ce rapport, pour informer les discussions du groupe de travail.
- c) Élaborer des propositions pour permettre la participation de tous les acteurs de la pêche ayant un intérêt direct dans la CTOI.
- d) Toutes les CPC devraient participer au groupe de travail et des fonds devraient être mis à disposition pour aider à la participation des États côtiers aux réunions du groupe de travail.
- e) Le groupe de travail devrait se réunir au moins une fois par an et, dans la mesure du possible, travailler par voie électronique entre deux sessions.

## 4. CONSERVATION ET GESTION

### 4.1 *États des ressources marines vivantes*

82. La PRIOTC02 a noté que la CTOI utilise des méthodes d'évaluation des stocks complètes et pauvres en données pour la majorité des espèces sous son mandat. Pour les espèces ayant des données disponibles limitées, le Comité scientifique fait appel à des méthodes scientifiques plus qualitatives qui sont moins de intensives en données. Les approches pauvres en données sont déjà appliquées à un certain nombre de stocks de thons néritiques et de porte-épée et des plans ont été élaborés pour examiner les options de classement de l'état des stocks pauvres en données en utilisant une approche « par paliers » pour aider à l'interprétation du niveau d'incertitude dans les méthodes d'évaluation utilisées.

83. La PRIOTC02 a noté que, depuis la PRIOTC01, le Comité scientifique de la CTOI et ses groupes de travail ont commencé à utiliser l'approche de « force probante » pour déterminer l'état des stocks pauvres en données, en complément à l'approche de reposant uniquement sur des techniques d'évaluation des stocks purement quantitatives. L'approche de « force probante » pour déterminer l'état des stocks des espèces pauvres en données est actuellement utilisée dans un certain nombre de pays pour déterminer régulièrement l'état des stocks pour les pêcheries pauvres en données. L'approche consiste à élaborer et à appliquer un cadre de prise de décision en rassemblant une base de preuves pour soutenir la détermination de l'état. Plus précisément, le cadre vise à fournir un processus scientifique structuré pour l'assemblage et l'examen des indicateurs de l'état de la biomasse et des niveaux de mortalité par pêche. Les arguments pour la détermination de l'état sont basées sur des couches de données partielles. Idéalement, il y aurait indépendance entre ces couches qui seront élaborées avec un mélange de raisonnement quantitatif et qualitatif. Le cadre fournit une orientation pour interpréter ces indicateurs et vise à fournir un processus transparent et reproductible pour la détermination de l'état. Le cadre comprend des éléments pour décrire les attributs du stock et de la pêcherie, la documentation des sources de données et la documentation de la détermination de l'état. Pour certains stocks de la CTOI, seule une partie des types de preuves est susceptible d'être disponible et/ou utile. Par conséquent, le jugement d'expert a un rôle important dans la détermination de l'état, en mettant l'accent sur la documentation des preuves-clés et sur la justification des décisions, par l'intermédiaire des Résumés exécutifs sur les espèces de la CTOI.

84. La transparence et les informations associées, sous la forme des Résumés exécutifs sur les espèces de la CTOI, ont été sensiblement améliorées depuis la PRIOTC01, ce qui est louable, et sont facilement accessibles pour les parties prenantes intéressées sur site de la CTOI (voir <http://iotc.org/fr/science/résumé-de-l'état-des-stocks>). Cette page sur l'état des stocks, combinée avec les rapports scientifiques des groupes de travail et du Comité scientifique placent le processus scientifique de la CTOI en ligne avec les « meilleures pratiques » du processus de Kobe. L'amélioration de la façon dont l'incertitude de l'état des stocks et les perspectives sous différentes approches de gestion sont caractérisées par la Commission sont régulièrement examinées par le Comité scientifique et intégrées dans les « Lignes directrices pour la présentation des standardisations de PUE et des modèles d'évaluation des stocks » du Comité scientifique de la CTOI (voir <http://iotc.org/documents/guidelines-presentation-cpue-standardisations-and-stock-assessment-models-3>, en anglais).
85. La PRIOTC02 a noté que le Comité scientifique de la CTOI et ses organes subsidiaires sont bien structurés et fonctionnent généralement d'une manière qui produit les meilleurs avis scientifiques possibles avec les informations disponibles, et généralement conforme aux « meilleures pratiques » identifiées dans le processus de Kobe. Toutefois, les avis sont souvent basés sur des informations limitées, en raison de l'échec des CPC à remplir leurs obligations en matière de collecte des données et, dans certains cas, en raison de la participation limitée des États côtiers en développement dans les processus scientifiques. Quelques ajustements et améliorations pourraient être envisagés pour améliorer encore la certitude des avis scientifiques fournis à la Commission.

#### 4.1.1 *Recommandations du comité*

86. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a) Tout en continuant à travailler sur l'amélioration de la collecte et la déclaration des données, le Comité scientifique devrait continuer à utiliser des méthodologies d'évaluation des stocks qualitatives pour les espèces pour lesquelles il y a peu de données disponibles, y compris des approches fondées sur les risques écologiques, et à soutenir le développement et l'amélioration des techniques d'évaluation des stocks pauvres en données pour soutenir la détermination de l'état des stocks.
- b) Il faudrait clairement délimiter les dispositions sur la confidentialité et les questions d'accessibilité aux données par les scientifiques impliqués, et/ou les modifier, si nécessaire, de sorte que les analyses d'évaluation des stocks puissent être reproduites.
- c) Les présidents et vice-présidents du Comité scientifique et des groupes de travail, en collaboration avec le Secrétariat de la CTOI, devraient élaborer des principes directeurs pour la soumission des documents pour s'assurer qu'ils sont directement liés au programme de travail des groupes de travail concernés et/ou du Comité scientifique, approuvé par la Commission, tout en encourageant la présentation de questions nouvelles et émergentes.
- d) Il faudrait incorporer un examen continu par les pairs et la participation d'experts scientifiques externes, en tant que meilleure pratique pour les groupes de travail et le prévoir dans le budget ordinaire de la Commission.

#### 4.2 *Collecte et déclaration des données*

87. Les États sont, conformément à l'Article 5(j) de l'ANUSP, tenus de recueillir et de partager des données complètes et exactes sur les activités de pêche dont, entre autres, la position des navires, les captures et l'effort de pêche, comme indiqué à l'Annexe I de l'ANUSP, ainsi que des informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux. L'ANUSP stipule que les données doivent être collectées selon les formats convenus et en temps opportun, et devraient inclure des statistiques de prises-et-effort par la pêcherie et par flotte, les captures par espèces pour les espèces-cibles et non cibles, les rejets par espèces, le temps et le lieu de la pêche et des transbordements en mer, ainsi que l'identification et les caractéristiques de la capacité [*sic*] et des engins des navires. La majorité de la collecte et du partage des données est menée sous les auspices des organes scientifiques des ORGP ou des institutions internationales qui fournissent des conseils aux ORGP. Ces organes sont, cependant, dépendants des données fournies par les scientifiques nationaux et les institutions nationales en ce qui concerne les activités de pêche des navires battant leur pavillon, en haute mer et dans les eaux de l'État côtier.
88. Des dispositions et des mécanismes efficaces pour la collecte et la déclaration des données à la CTOI sont importants pour la surveillance et la gestion des opérations de pêche et donc pour l'état des ressources et des écosystèmes. Conformément à l'Article XI de l'Accord CTOI, les membres, à la demande de la Commission, doivent fournir les données, informations et autres statistiques disponibles que la Commission exige pour l'application de l'Accord. La Commission décide de la portée et de la forme de ces statistiques et des

intervalles auxquels elles doivent être fournies. La Commission doit également s'efforcer d'obtenir des statistiques de pêche des États ou des entités de pêche qui ne sont pas membres de la Commission.

89. La CTOI a adopté toute une série de mesures relatives à la collecte des données sur les pêches et aux informations sur les navires. Les devoirs des CPC concernant les données des pêches et autres données pertinentes sont de deux ordres. Tout d'abord, les CPC doivent veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les mesures applicables lors de la conduite des opérations de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, à savoir en particulier l'enregistrement des données de capture et d'effort (Résolution 15/01) et les spécifications détaillées des déclarations des captures sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) (Résolution 15/08). Une série d'autres résolutions ont été soit modifiées soit récemment adoptées depuis le premier examen des performances, y compris l'enregistrement des navires autorisés (Résolution 15/04), le registre des navires actifs (Résolution 10/08), le registre des navires transporteurs (Résolution 14/06), la liste des navires INN (Résolution 11/03), l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (Résolution 15/04), les accord d'accès – l'enregistrement des navires étrangers autorisés et les licences de l'État côtier (Résolution 14/05), le contrôle portuaire (résolutions 10/11 et 05/03), les SSN (Résolution 15/03), le programme de transbordement en mer (Résolution 14/06), le mécanisme régional d'observateurs (Résolution 11/04), les DCP (Résolution 15/08), les tortues marines (Résolution 12/04), les oiseaux de mer (Résolution 12/06), les cétacés (Résolution 13/04), les requins-baleines (Résolution 13/05) et les marchés (Résolution 10/10).
90. En second lieu, les données statistiques sont soumises par les CPC au Secrétariat de la CTOI l'année suivante, sur une base agrégée (Résolution 15/02). Pour faciliter les déclarations des données et des informations, le Secrétariat de la CTOI a élaboré des modèles de rapports concernant toutes les exigences de déclaration qui font partie des résolutions adoptées par la Commission. En outre, le Secrétariat de la CTOI a créé des lignes directrices détaillées pour la présentation des statistiques de pêche, qui couvre les principales catégories de données, à savoir les captures annuelles, les statistiques de pêche artisanale, les données de prises-et-effort, les données de fréquences de tailles, les données d'observation et les données socio-économiques. Sur les données socio-économiques, la CTOI n'a pas établi de normes pour la collecte. Le Secrétariat de la CTOI a produit des formulaires pour faciliter la déclaration des prix du poisson par les membres, mais le niveau des contributions est très faible.
91. Depuis la PRIOTC01, la CTOI a modifié le calendrier et les délais de déclaration, ainsi que le calendrier des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique. La PRIOTC02 a noté que la rapidité de fourniture de données par les CPC reste un problème-clé pour la CTOI. Les CPC sont maintenant encouragées à utiliser des moyens électroniques, mais il est à noter que la déclaration en temps réel est actuellement impossible pour la plupart des CPC, ce que la PRIOTC02 a noté comme limitant la capacité de la Commission à mettre en œuvre une gestion et un suivi des pêches modernes, ainsi que des technologies de suivi, contrôle et surveillance. Un groupe de travail sur la collecte des données et des statistiques a été mis en place et des mesures pour faire face aux exigences de déclaration des États du pavillon et des États côtiers relatives aux accords d'accès ont été adoptées (Résolution 14/05).
92. La CTOI a mis en place un mécanisme régional d'observateurs, comme recommandé. Celui-ci est basé sur une mise en œuvre nationale par le biais de la Résolution 11/04 et est maintenant opérationnel. Tous les États non membres identifiés dans la PRIOTC01 ont adhéré à l'Accord CTOI, y compris les États côtiers importants, tels que les Maldives, la Somalie et le Yémen. Fait important, Taïwan, province de Chine participe aux réunions de la CTOI, même si elle n'est pas en mesure de participer activement à cause de la structure juridique de la Commission, et fournit les données sur les pêches requises à travers une relation spécialement développée.
93. Enfin, la PRIOTC01 a recommandé l'exploration de moyens novateurs pour collecter les données, et des moyens pour recueillir les données des non-CPC. Ce travail se poursuit au sein du Secrétariat de la CTOI, par le biais de programmes d'échantillonnage collectifs, et il est à noter que certains projets pertinents ne sont pas limités aux Parties contractantes de la CTOI.
94. Une des grandes forces du Secrétariat de la CTOI est sa capacité à faire face aux travaux nécessaires sur la base des recommandations du Comité scientifique et des politiques adoptées par la Commission en ce qui concerne les obligations de déclaration des données, et la PRIOTC02 s'est félicité des travaux entrepris depuis la PRIOTC01. Parmi ces atouts notables, on trouve l'accent mis par le Secrétariat de la CTOI sur les manques de données et sur l'évaluation de la qualité, qui sont parmi les meilleurs, sinon les meilleurs, de toutes les ORGP thonières. Les demandes d'examen de la qualité des statistiques disponibles, de l'état de la collecte, du traitement et de la communication des données ont augmenté au fil du temps et de la complexité de la Commission, ce qui impose une charge de travail considérable pour aider les CPC dans la collecte des données et la mise en œuvre des systèmes de surveillance.
95. La PRIOTC02 a noté que l'ensemble des membres de la CTOI ont considérablement bénéficié des fonds extrabudgétaires pour faire face aux défaillances de la collecte de données et de la surveillance des pêcheries, mais que l'ensemble du processus d'acquisition de ce type de financement (proposition, livrables, suivi, etc.) et

l'organisation de missions de terrain représente une lourde charge pour le Secrétariat de la CTOI. Si la CTOI reste surtout tributaire de financements extérieurs pour ces activités, ou même si la Commission décide de financer entièrement ces activités, le personnel du Secrétariat de la CTOI dédié à ces activités devra être augmenté. Le Secrétariat de la CTOI comprend actuellement 3 employés à temps plein consacrés à la collecte de données et aux activités de renforcement des capacités en matière de données, mais cet effectif devrait être augmenté.

#### 4.2.1 *Recommandations du comité*

96. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a) La Commission devrait faire des investissements supplémentaires dans la collecte des données et d'un renforcement des capacités ciblé, ce qui est nécessaire pour améliorer encore la fourniture et la qualité des données à l'appui des objectifs de la Commission, identifier les sources d'incertitude dans les données et travailler à réduire cette incertitude.
- b) Bien que cela ait des implications budgétaires, le personnel du Secrétariat de la CTOI dédié à la collecte de données et aux activités de renforcement des capacités en matière de données devrait être augmenté de 3 à 5 personnes à temps plein.
- c) Le Secrétariat de la CTOI devrait faciliter les discussions avec les États côtiers non-CPC et autres non-CPC pêchant dans la zone de compétence de la CTOI, pour formaliser des stratégies à long terme pour la soumission des données au Secrétariat de la CTOI, y compris tous les jeux de données historiques pertinents.
- d) Il faudrait prendre des mesures pour avoir accès aux données à haute résolution, pour être utilisées dans les analyses conjointes, avec une protection de la confidentialité adéquate.
- e) Lorsque les budgets et les autres ressources le permettent, il faudrait encourager la tenue de réunions de préparation des données avant les réunions d'évaluation des stocks (groupes de travail).
- f) Des moyens novateurs et/ou alternatifs de collecte et de déclaration des données devraient être étudiés et, le cas échéant, mis en œuvre, y compris un mouvement vers la collecte et la déclaration des par voie électronique pour toutes les flottilles.

#### 4.3 *Respect des exigences de collecte et de déclaration des données*

97. Le Secrétariat de la CTOI coordonne les soumissions de données, stocke les données et les gère. Dans la mesure où la ponctualité, l'exhaustivité et l'exactitude des données soumises par les CPC varie, le Secrétariat de la CTOI interagit avec les CPC en fournissant des directives pour la communication des données et envoi des rappels pour les soumissions de données. Le Secrétariat de la CTOI réalise un travail considérable pour vérifier et valider les données. Bien que la capacité du Secrétariat de la CTOI à corriger les erreurs dans les données et à combler leurs lacunes sont limitées, les bases de données de la CTOI sont soumises à un processus d'examen continu, y compris en utilisant des bulletins statistiques nationaux, des rapports nationaux présentés à des réunions scientifiques, diverses publications scientifiques et les données des annuaires statistique de la FAO. Toutes les corrections sont faites en consultation avec l'autorité compétente du pays concerné.
98. Le Secrétariat de la CTOI produit des rapports annuels à la Commission sur la base des données soumises conformément aux résolutions applicables. Des rapports plus détaillés sont fournis au Comité scientifique de la CTOI et à ses groupes de travail, de travail qui contiennent des évaluations de l'incertitude concernant les données soumises au Secrétariat de la CTOI pour chaque espèce de thons et apparentées et pour les principales espèces de requins. Ces évaluations sont basées sur les informations recueillies sur les captures conservées, les niveaux de rejets, les prises par unité d'effort, les tendances des poids moyens et les prises par tailles.
99. Le traitement des recommandations liées à l'application est en cours. La PRIOTC02 a noté que le mandat du Comité d'application a été révisé pour prévoir une évaluation de la conformité de chaque partie contractante par rapport aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI. L'application des CPC est évaluée annuellement par le Comité d'application et traitée durant les réunions des groupes de travail et du Comité scientifique. Le Secrétariat de la CTOI entretient des contacts avec les agents nationaux pour déterminer les raisons de non-application et a mené des missions d'aide à l'application dans plusieurs pays. Par ailleurs, les mesures de marché établies fournissent un cadre pour prendre des mesures contre les CPC non conformes (Résolution 10/10). La PRIOTC02 a salué la mise en œuvre d'un processus transparent pour l'examen de l'application de chaque membre. Cependant, la PRIOTC02 a noté que, dans la pratique, le processus d'examen de l'application réalisé par le Comité d'application lors de sa réunion annuelle n'évalue pas l'application par une CPC par rapport à ses obligations individuelles, et repose sur l'évaluation faite le Secrétariat de la CTOI, plutôt que d'utiliser cette évaluation comme point de départ pour des discussions approfondies avec la Partie

contractante concernée sur les raisons de sa non-application et sur l'élaboration d'un plan (par exemple, de renforcement des capacités) pour corriger la non-application. En tant que tel, le Comité d'application peut ne pas identifier et évaluer de manière adéquate les cas de non-conformité et peut en outre ne pas être en mesure d'identifier de manière efficace les causes de non-application. L'approche actuelle utilisée par le Comité d'application implique peu les CPC dans le processus, ce que la PRIOTC02 a considéré comme susceptible d'être encore aggravé par l'absence de conséquences en cas de non-application répétée ou continue.

100. La PRIOTC02 a également examiné le rapport d'un atelier régional de la CTOI (en mars 2014) pour soutenir la conformité aux exigences de données. L'atelier a évalué la ponctualité et l'exhaustivité des données relatives aux captures des espèces-cibles, des requins, des tortues marines et des oiseaux de mer, des rejets et des statistiques de pêche artisanales, ainsi que de la liste des navires actifs. La PRIOTC02 a noté qu'un certain nombre de problèmes ont été identifiés, notamment un faible niveau de communication des données de pêche, en particulier les prises-et-effort, les fréquences de tailles et les rejets pour la majorité des pêcheries côtières et industrielles par les États côtiers en développement, une mauvaise mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI, et une compréhension insuffisante des exigences de données et des procédures de la CTOI par la plupart des États côtiers.
101. La CTOI a amendé sa politique et ses procédures concernant la confidentialité des données en 2012 (Résolution 12/02). Ces procédures décrivent la stratification standard, quelles données sont considérées comme étant dans le domaine public et donc placées sur le site Web de la CTOI ou mises à la disposition du public, sur demande. La diffusion des données présentant une stratification plus fine nécessite une autorisation spécifique du Secrétaire exécutif. Comme la zone de compétence de la CTOI chevauche celle de la WCPFC et que la CTOI partage sa compétence avec la CCSBT, les secrétariats ont mis en place des protocoles d'entente et des procédures d'échange de données, respectivement, et le thon rouge du sud est géré conformément aux décisions du CCSBT.

#### 4.3.1 *Recommandations du comité*

102. La Commission, à travers son Comité d'application, doit renforcer sa surveillance de l'application par rapport à la ponctualité et à l'exactitude des soumissions des données. À cette fin, la PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :
- a) La Commission devrait réexaminer le programme de suivi de l'application mené par le Comité d'application, y compris l'identification des obligations prioritaires (par exemple la communication de données en temps et heure et précises, les limites de prises-et-effort, la précision des informations fournies sur les navires de pêche autorisés, etc.).
  - b) Le programme de suivi de l'application devrait réévaluer toutes les obligations prioritaires et entreprendre l'examen de l'application par obligation et par CPC. La Commission devrait publier un rapport sur l'application par chaque CPC de chaque obligation. Les rapports de toutes les missions d'application devraient être annexés au rapport sur l'application de la CPC concernée et, si la CPC a identifié un plan d'action, elle ne devrait pas être évaluée pour cette obligation.
  - c) La Commission devrait élaborer un mécanisme de réponse (conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), Annexe V, paragraphe 3b(iv)) pour les domaines de non-application prioritaires, y compris la préparation Plans d'action de mise en œuvre qui décrivent la façon dont la CPC, au fil du temps, mettra en œuvre ses obligations et ses réponses alternatives aux graves violations des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, en tenant compte des Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon. Les réformes du programme de suivi de la conformité devraient inclure la capacité des CPC en développement à identifier (par le biais de la préparation d'un plan de mise en œuvre) et à demander de l'aide pour les obligations auxquelles elles ne sont actuellement pas conformes, y compris, par exemple, demander une aide au renforcement des capacités, des ressources, etc., pour lui permettre, au fil du temps, de respecter ses obligations.
  - d) Afin de faciliter des examens approfondis de l'application, la Commission devrait investir dans le développement et la mise en œuvre d'un programme intégré de déclaration électronique. Cela devrait inclure l'intégration automatique des données des CPC dans les bases de données du Secrétariat de la CTOI un croisement des obligations et des déclarations pour les diverses obligations, notamment relatives à la fourniture de données scientifiques.

#### 4.4 *Renforcement des capacités (collecte des données)*

103. La PRIOTC01 a recommandé le renforcement des capacités au sein du Secrétariat de la CTOI en ce qui concerne la collecte des données. L'amélioration de la diffusion et de l'assurance-qualité est une activité continue et a été renforcée par la nomination d'un chargé des pêches (statistiques) et par l'accès aux jeux de données via le nouveau site de la CTOI (<http://iotc.org>). Le Secrétariat de la CTOI maintient et facilite le

renforcement des capacités continu, y compris par le biais de mécanismes de financement externes, pour également fournir un soutien aux pays en développement. Il existe actuellement de nombreux projets en cours de renforcement des capacités, des ateliers et des collaborations avec d'autres initiatives régionales. Des fonds sont disponibles par le biais des allocations budgétaires ainsi qu'un fonds de renforcement des capacités (Résolution 10/05). La PRIOTC02 a noté le succès des missions d'application en ce qui concerne le renforcement des capacités au niveau des gouvernements nationaux, y compris une meilleure compréhension par les CPC de leurs obligations et de leur devoir de donner effet aux résolutions adoptées. L'engagement accru par les CPC en développement, et en particulier par les États côtiers en développement, est probablement une conséquence directe de cette initiative de renforcement des capacités.

#### 4.4.1 *Recommandations du comité*

104. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a) La Commission devrait étendre ses missions d'aide sur les données et l'application des missions et le Secrétariat de la CTOI devrait se voir accorder une certaine autonomie pour rechercher des fonds auprès de donateurs extérieurs pour soutenir le travail approuvé par la Commission, y compris des actions de soutien et/ou des initiatives de renforcement des capacités découlant des missions d'application et qui sont applicables à plus de deux CPC.
- b) La CTOI devrait continuer l'organisation d'ateliers visant à relier les processus scientifiques et de gestion de la CTOI. Les objectifs de cette série d'ateliers devraient être : 1) améliorer le niveau de compréhension des CPC de la CTOI sur la façon dont le processus scientifique informe le processus de gestion pour la gestion des espèces CTOI et la gestion des écosystèmes ; 2) accroître la prise de conscience des parties contractantes de la CTOI quant à leurs obligations, comme établies dans les mesures de conservation et de gestion de la Commission, qui sont fondées sur des avis scientifiques rigoureux ; 3) améliorer le processus décisionnel au sein de la CTOI ; et 4) fournir une assistance directe à l'élaboration des propositions de mesures de conservation et de gestion.

#### 4.5 *Espèces non-cibles*

105. En ce qui concerne les espèces non-cibles, la PRIOTC01 a recommandé d'élargir la liste des espèces de requins à enregistrer par les navires de pêche, ce qui a en partie été incorporé dans la mesure correspondante (Résolution 15/01). Des devoirs additionnels s'appliquent en ce qui concerne les prises accessoires d'oiseaux de mer (Résolution 10/06), de tortues marines (Résolution 12/04) et de requins (résolutions 13/05 et 13/06 ainsi que la résolution existante 05/05). Globalement, la PRIOTC02 a noté la non-application continue par les CPC concernant la soumission de données précises et ponctuelles sur les prises accessoires, bien que cela soit exigé dans une série de résolutions.

#### 4.5.1 *Recommandations du comité*

106. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la Commission continue d'améliorer les exigences concernant les mécanismes de collecte et de déclaration des données pour les espèces non-CTOI avec lesquelles interagissent les pêcheries de la CTOI.

#### 4.6 *Qualité et fourniture des avis scientifiques*

107. La PRIOTC02 a noté que plusieurs approches de fourniture d'avis scientifiques ont été adoptées par les ORGP thonières. À une extrémité du spectre, l'IATTC fait usage d'un personnel à temps plein pour la gestion/collecte des données scientifiques, pour mener à bien toutes les analyses scientifiques et l'élaboration des avis scientifiques à la Commission. L'ICCAT repose principalement sur un comité scientifique composé de délégations scientifiques nationales et sur des groupes de travail dédiés aux différents groupes d'espèces ou de pêcheries, qui se réunissent pendant la période d'intersessions pour procéder à des évaluations de l'état des stocks et rédiger des avis scientifiques pour examen et adoption par le Comité scientifique lors de sa réunion annuelle, complétés par un plus petit nombre (que l'IATTC) d'experts scientifiques et de spécialistes de la gestion des données faisant partie du personnel de l'ICCAT. La WCPFC est intermédiaire entre l'IATTC et l'ICCAT, en ce qu'elle fait usage d'un comité scientifique pour examiner chaque année les travaux d'évaluation d'un prestataire de services scientifiques et de gestion des données disposant d'un personnel relativement important, le Programme pêche hauturière du Secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC-OPF), qui effectue des analyses utilisées pour la formulation de projets d'avis scientifiques à la Commission. La CCSBT utilise également un comité scientifique composé de délégations nationales, complété par un comité consultatif pour fournir des entrées externe à son évaluation des stocks et à ses processus scientifiques. Elle a également nommé un président indépendant pour son Comité scientifique, afin de faciliter l'obtention d'un consensus parmi les délégations scientifiques nationales dans l'élaboration des avis scientifiques pour le thon rouge du sud et les espèces écologiquement apparentées concernées par ces pêcheries.

108. La formule utilisée par la CTOI est plus proche du modèle de l'ICCAT que des autres, bien que le personnel dédié à l'évaluation des stocks soit trop réduit, compte tenu de la complexité des pêcheries et des exigences de la Commission sur les avis sur l'état d'un grand nombre de stocks. Le Secrétariat de la CTOI comprend actuellement 2 employés à plein temps tout ou en partie consacrés à l'analyse scientifique, mais cela devrait être augmenté. Le recours à des consultants et experts scientifiques invités à réaliser les évaluations et/ou à traiter d'autres questions va dans le sens de l'approche par « prestataire de services » de la WCPFC et devrait être poursuivie ou intensifiée, au moins à court terme.
109. À l'heure actuelle, certaines CPC de la CTOI ont beaucoup une capacité scientifique et un engagement beaucoup plus importants que d'autres, ce qui peut conduire à une perte réelle ou perçue de l'objectivité dans les avis produit. Des influences non-scientifiques externes peuvent également politiser les avis fournis. Il est important de prendre des mesures pour assurer un haut niveau d'objectivité et d'indépendance, à la fois par l'application de processus transparents et par l'utilisation fréquente d'un examen indépendant du processus par des pairs. Il est extrêmement important de maintenir une séparation claire entre avis scientifique et gestion.
110. Il est nécessaire d'améliorer encore le fonctionnement du Comité scientifique pour qu'il y ait compréhension plus large parmi les scientifiques et les gestionnaires nationaux de ce qui est recommandé chaque année à la Commission. La question est la nécessité d'impliquer davantage les CPC en développement dans le processus scientifique de la CTOI et dans la mise en œuvre des recommandations du Comité scientifique. La PRIOTC02 considère que favoriser un plus grand engagement des scientifiques des États côtiers en développement dans le processus scientifique à travers des activités engagées au cours des dernières années est susceptible d'améliorer le processus scientifique et ses résultats.
111. La PRIOTC02 a noté les progrès accomplis depuis la PRIOTC01 et que le site de la CTOI offre désormais l'accès du public aux données utilisées dans l'évaluation des stocks, comme une question de politique de bonnes pratiques. Le site de la CTOI, qui est peut-être le meilleur parmi les sites des ORGP thonières, inclut les données d'entrée et de sortie pour les modèles d'évaluation (et les logiciels correspondants) utilisés pour les évaluations l'état des stocks, lorsque cela est possible.

#### 4.6.1 *Recommandations du comité*

112. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a) Le Comité scientifique devrait poursuivre le bon travail entrepris depuis la PRIOTC01 et s'efforcer d'apporter d'autres améliorations dans la façon dont il communique les informations sur l'état des stocks et les perspectives d'avenir pour les stocks à la Commission.
- b) Un processus d'examen par des pairs indépendants (et un mécanisme budgétaire correspondant) de l'évaluation des stocks devrait être mis en œuvre, si les activités scientifiques de la CTOI veulent être considérées comme étant en conformité avec les bonnes pratiques et maintenir un haut niveau d'assurance-qualité.
- c) Le Comité scientifique, par le biais de son Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires, devrait poursuivre l'application des cadres de modélisation des écosystèmes.
- d) Continuer à élaborer et à adopter des points de référence-cibles et limites robustes, et des règles d'exploitation spécifiques aux espèces ou aux pêcheries par le biais des évaluations de la stratégie de gestion, en notant que ce processus a commencé pour plusieurs espèces et est spécifié dans la résolution de la CTOI 15/10 *sur des points de référence-cibles et limites et sur un cadre de décision*. La résolution 14/03 *sur le renforcement du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches* bénéficiera d'une communication plus formellement structurée entre le Comité scientifique et la Commission, et d'un dialogue facilité pour améliorer la compréhension et informer la prise de décision.
- e) La Commission et ses organes subsidiaires devraient continuer à veiller à ce que le calendrier des réunions et des activités soit rationalisé de sorte que la charge de travail déjà lourde des personnes impliquées, ainsi que les contraintes budgétaires, soient prises en compte.
- f) La Commission devrait mettre pleinement en œuvre la Résolution 12/01 *Sur la mise en œuvre de l'approche de précaution*, de manière à appliquer l'approche de précaution, conformément aux normes agréées au niveau international, en particulier les lignes directrices énoncées dans l'ANUSP, et pour assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques, comme énoncée à l'Article V de l'Accord CTOI, notamment en veillant à ce que le l'absence d'information ou une augmentation de l'incertitude dans l'évaluation des jeux de données/des stocks ne soit pas utilisée comme justification pour retarder la prise de mesures de gestion pour assurer la pérennité des espèces CTOI et de celles qui sont affectées par les pêcheries de la CTOI.

- g) Bien qu'il y ait des implications budgétaires, le personnel du Secrétariat de la CTOI dédié à l'analyse scientifique devrait être augmenté de 2 à 4 scientifiques à plein temps.

#### 4.7 Adoptions de mesures de conservation et de gestion

113. L'Article 5 de l'ANUSP énonce les principes généraux à appliquer par les États côtiers et les États qui pêchent en haute mer afin de conserver et de gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. L'Article 5 prévoit, entre autres choses, que pour conserver les stocks concernés, les États sont tenus d'adopter des mesures pour assurer leur « viabilité à long terme » et promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale, de veiller à ce que ces mesures soient fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et d'appliquer l'approche de précaution, conformément à l'Article 6 de l'ANUSP. L'Annexe II de l'ANUSP fournit des directives pour l'application des points de référence de précaution en matière de conservation et de gestion, visant à réduire le risque de surexploitation et d'épuisement des stocks de poissons. Les États sont en outre appelés à réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par les engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non-cibles, de poissons ou pas, et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes. À cet égard, il convient de noter que la FAO a adopté un PAI pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-oiseaux de mer), un PAI pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) et des Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets. En outre, la FAO a également élaboré des lignes directrices pour la gestion des capacités de pêche (PAI-capacité) et concernant à la pêche INN (PAI-INN).
114. Conformément à l'article V(1) de l'Accord CTOI, l'objectif est de « promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks ». Afin d'atteindre son objectif, la CTOI, en application de l'article V, devra, entre autres choses, adopter, sur la base de preuves scientifiques, des mesures de conservation et de gestion pour assurer la conservation des stocks couverts par l'Accord CTOI. Cependant, aucune autre indication n'est fournie.
115. Depuis la PRIOTC01, la CTOI a commencé à travailler pour établir un système de limitation des captures ou toute autre mesure pertinente pour les principales espèces-cibles (Résolution 14/02). La PRIOTC01 a également conseillé d'envisager un cadre pour prendre des mesures face à l'incertitude dans les avis scientifiques, ce à quoi le Comité scientifique a répondu en lançant l'élaboration d'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion. Il a en outre été recommandé d'utiliser la gamme complète des processus de prise de décision disponibles dans le cadre de l'Accord CTOI, et il est à noter que le vote a été pour la première fois utilisé pour l'adoption d'une mesure de conservation et de gestion en 2014. En dépit des contraintes juridiques liées à l'Accord CTOI, la CTOI a adopté plusieurs mesures de conservation et de gestion pour donner effet aux principes modernes de gestion des pêches, tels que l'approche de précaution et la gestion écosystémique des pêches. La Commission a adopté la Résolution 12/01 sur l'application de l'approche de précaution, conforme à l'Article 6 de l'ANUSP, et renforcé certains éléments par le biais de la mesure sur les points de référence et le cadre de décision (Résolution 15/10). En ce qui concerne la gestion écosystémique des pêches, la CTOI a adopté des mesures concernant les prises accidentelles d'oiseaux de mer (Résolution 12/06) et de tortues marines (Résolution 12/04), sur les grands filets dérivants (Résolution 12/12), sur les cétacés (Résolution 13/04) et les requins-baleines (Résolution 13/05), toutes visant à encourager des pratiques de pêche qui protègent la biodiversité marine et réduisent les impacts délétères sur l'environnement marin.
116. En ce qui concerne les principales espèces-cibles, la PRIOTC02 a noté que, en général, des mesures de gestion des pêches efficaces font défaut. La Commission a adopté des mesures de conservation et de gestion spécifiques aux espèces liées pour le germon (Résolution 13/09), le thon obèse (Résolutions 14/02, ainsi que les résolutions déjà existantes 01/06 et 05/01) et sur trois espèces de marlins (Résolution 15/05). La PRIOTC02 a noté que, malgré l'avis du Comité scientifique, il n'y a pas de mesures de conservation et de gestion spécifiques pour le thon mignon ou l'espadon. La Commission a adopté l'importante Résolution 15/06 qui interdit les rejets d'espèces telles que le patudo, le listao et l'albacore par les senneurs et deux résolutions pour gérer la capacité de pêche par le biais de limitations (résolutions 15/11 et 03/01) applicables aux thons tropicaux et à l'espadon.
117. La mesure de gestion-clé pour les trois principales espèces de thons se trouve dans la Résolution 14/02. La PRIOTC02 a noté que les itérations précédentes de cette mesure comprenaient une fermeture spatio-temporelle et que, malgré l'avis scientifique soulignant qu'elle était inefficace comme outil de conservation et de gestion, la Commission n'a modifié la mesure qu'en raison d'un conflit en ce qui concerne l'étendue spatiale de la mesure. La mesure appelle maintenant simplement la Commission à élaborer un système d'allocation ou toute autre mesure de gestion de ces stocks et, ainsi, ne propose aucune véritable gestion de ces stocks.

118. En ce qui concerne le germon, une mesure spécifique a été adoptée, qui demande au Comité scientifique de conseiller la Commission sur les points de référence-cibles et limites à utiliser lors de l'évaluation du stock et lors de l'établissement des graphes et des matrices de Kobe et sur des mesures de gestion potentielles ayant été examinées par le processus d'évaluation de la stratégie de gestion (Résolution 13/09).
119. La Commission a décidé en 2005 de geler les captures de patudo aux niveaux actuels, tandis que les captures de Taïwan, province de Chine ont été limitées à 35 000 tonnes (Résolution 05/01) et a mis en place un programme de document statistique pour le patudo exigeant que la majorité des patudos congelés importés sur le territoire d'une CPC soient accompagnés d'un document statistique ou d'un certificat de réexportation (Résolution 01/06).
120. Concernant les tortues marines, la Commission a adopté une mesure qui supprime la faille liée à l'application de la mesure à la tortue luth et qui exige de manipuler avec précaution et d'aider de toute tortue marine capturée pour la remettre en toute sécurité à l'eau (Résolution 12/04). Les CPC devront veiller à ce que leurs navires utilisent des mesures d'atténuation, d'identification, de manipulation et des techniques décrochages et conservent à bord l'équipement adéquat. Concernant les oiseaux de mer, la Commission a adopté une mesure visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières, qui exige l'utilisation des mesures décrites dans la zone située au sud des 25 degrés de latitude sud (Résolution 12/06). Cette mesure est conforme aux meilleures pratiques internationales. En outre, la PRIOTC02 a noté qu'il y a eu une série d'essais effectués par des CPC de la CTOI concernant les mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer.
121. La Commission a adopté quatre mesures différentes concernant les requins : une sur les requins-baleines (Résolution 13/05), une sur les requins océaniques (Résolution 13/06), une sur les requins-renards (Résolution 12/09) et une mesure générale d'atténuation des prises accessoires de requins (Résolution 05/05). Les CPC devront interdire à leurs navires de déployer une senne autour d'un requin-baleine, à l'exception de la pêche artisanale dans les zones économiques exclusives (ZEE). Les CPC devront interdire de conserver à bord, de transborder, de débarquer ou de stocker tout ou partie des carcasses de requins océaniques et de requins-renards, ces derniers étant également interdits à la vente et à la mise en vente. Les dispositions de cette mesure pour le requin océanique ne sont pas applicables à la pêche artisanale opérant exclusivement dans la ZEE aux fins de consommation locale. Les CPC sont en outre tenues de veiller à ce que tout requin-renard capturé par la pêche récréative et sportive soit libéré vivant. En association avec d'autres pêcheries, les CPC sont tenues de veiller à ce que leurs navires conservent toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, et que les navires ne conservent pas à bord des ailerons correspondant à plus de 5% du poids des requins à bord. Bien qu'il existe quatre mesures en place pour les requins capturés en association avec les pêcheries de la CTOI, la PRIOTC02 a noté le manque continu de données recueillies et soumises. La PRIOTC02 a noté que la Commission n'a pas adopté de mesures prenant en compte de l'avis du Comité scientifique.
122. Dans l'ensemble, la PRIOTC02 a noté que la Commission n'a pas donné suite aux avis de son Comité scientifique et de ses groupes de travail associés. Il existe des mesures de gestion inadéquates mises en œuvre pour la plupart des espèces et le manque continu de données scientifiques continue d'entraver la capacité à prendre des décisions de gestion éclairées. Enfin, la PRIOTC02 a noté que la Commission continue d'utiliser le manque de données comme raison pour ne pas mettre en œuvre l'avis du Comité scientifique en dépit de son adoption de l'approche de précaution (Résolution 12/01).

#### 4.7.1 *Recommandations du comité*

123. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a) La Commission devrait reconnaître la difficulté inhérente de gérer des pêcheries à petite échelle et pauvres en données, poursuivre ses efforts pour adopter des arrangements de gestion des pêches adéquats et aider les États côtiers en développement à surmonter les contraintes à leur mise en œuvre des MCG.
- b) Dans la mesure où la CTOI ne gère les principaux stocks ciblés relevant de sa compétence que par une régulation de l'effort de pêche, d'autres approches devraient être envisagées, telles que celles proposées dans les résolutions 05/01 et 14/02, y compris des limites de captures, un total autorisé des captures (TAC) ou un total autorisé d'effort (TAE).
- c) Le dialogue entre science et gestion devrait être renforcé pour améliorer la compréhension des approches modernes de la gestion des pêches, y compris par la mise en œuvre des stratégies d'exploitation grâce à l'utilisation de la l'évaluation de la stratégie de gestion. La Commission devrait adopter un processus formel pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'exploitation dans un délai défini.

#### 4.8 Gestion de la capacité de pêche

124. Selon l'Article 5(h) de l'ANUSP, des mesures doivent être prises pour prévenir ou éliminer la surpêche et la capacité excédentaire et veiller à ce que les niveaux d'effort de pêche ne dépassent pas ceux en rapport avec l'utilisation durable des ressources halieutiques. La gestion de la capacité de pêche sert l'objectif d'un équilibre stable et durable entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche au fil du temps. La surcapacité est abordée de différentes manières, par des règlements sur la capacité (saisons/jours de pêche, fermetures de zones, restrictions relatives aux engins et aux navires), ainsi que par les règlements sur la production, telles que des mesures fondées sur les droits. Des efforts coordonnés sont toutefois essentiels. La FAO a adopté le PAI-capacité dont l'objectif pour les États et les ORGP est de parvenir à une gestion efficace, équitable et transparente de la capacité de pêche. Le PAI-capacité spécifie les mesures à prendre pour l'évaluation et la surveillance de la capacité de, pour la préparation et la mise en œuvre des plans nationaux, et présente les considérations internationales et actions immédiates pour les principales pêcheries internationales nécessitant des mesures urgentes.
125. La PRIOTC02 a noté que la CTOI n'a toujours pas été en mesure d'identifier les niveaux de capacité de pêche qui sont en rapport avec la durabilité à long terme et l'utilisation optimale des pêcheries concernées. Toute estimation de la capacité de pêche globale exige une évaluation des effets relatifs des différentes catégories de bateaux et d'engins sur les différents stocks. Les informations requises pour générer des estimations fiables de la capacité de pêche spécifiques des navires ne sont pas disponibles. Cela est dû au fait que la capacité de pêche change en permanence avec le remplacement des navires, l'introduction d'équipements nouveaux et plus efficaces et les différentes combinaisons de nombres et de types de navires. Le Comité scientifique a indiqué que les pêcheries de la CTOI ne devraient pas être gérées exclusivement par des limitations de la capacité de pêche (contrôles de capacité : par exemple, nombre et taille des navires), car cela est par nature difficile à gérer et très incertain en raison de variations de la puissance de pêche au fil du temps et entre les navires.
126. Malgré les difficultés d'estimation de la capacité de pêche optimale, le Comité scientifique a régulièrement fourni des avis sur le patudo, l'albacore, le germon et l'espadon et à un degré moindre la listao et recommande la nécessité de limiter l'effort de pêche à des niveaux spécifiques. La CTOI a au fil des ans mis en œuvre une série de mesures visant à limiter la capacité de pêche et l'effort en essayant de contrôler le nombre et le tonnage des navires. La première tentative de limiter la capacité de pêche eu lieu en 2003, lorsque la Commission a accepté de geler au niveau actuel d'alors la capacité des parties contractantes ayant plus de 50 navires de plus de 24 mètres, mais a permis aux parties contractantes ayant moins de 50 navires de plus de 24 mètres de développer leurs flottes à travers des plans de développement de la pêche (Résolution 03/01). En substance, cela a été conçu pour laisser aux États côtiers en développement la possibilité de développer leurs pêcheries et leurs flottes de pêche, conformément à la CNUDM et à l'ANUSP. Des mesures ultérieures ont été introduites à plusieurs reprises, la dernière en 2015 (Résolution 15/11), chacune d'elles faisant également référence aux plans de développement de la pêche de 2003. Les mesures actuelles comprennent une limitation de la capacité des flottes de pêche ciblant les thons tropicaux à la capacité mesurée en tonnage brut des navires actifs en 2006 et, pour celles ciblant activement le germon et l'espadon, aux niveaux de 2007. Cependant, à ce jour, ces mesures n'ont pas donné lieu à un contrôle fort de la capacité de pêche. En fait, depuis l'adoption de cette mesure, il y a une tendance continue à l'augmentation de la capacité de pêche globale.
127. La PRIOTC02 a noté que la PRIOTC01 avait recommandé que la CTOI établisse une politique plus forte pour prévenir et éliminer la surcapacité de pêche. Le Secrétariat de la CTOI est impliqué dans l'élaboration d'un registre mondial des navires pêchant les thons et espèces apparentées, qui pourrait contribuer à l'évaluation de la capacité de pêche existante. La PRIOTC01 a en outre recommandé de supprimer la faille créée par les plans de développement de la pêche, ce qui n'a pas eu lieu, et de créer un groupe de travail sur la capacité de pêche. Un groupe de travail sur la capacité de pêche s'est réuni en 2009, mais en 2010 il a été fusionné avec le Groupe de travail sur les thons tropicaux, sous la forme d'une session thématique, comme aucun nouveaux documents n'avaient été présentés.
128. Six des États côtiers en développement n'ont pas présenté de plans à la Commission et il semble que les plans présentés n'ont pas été réalisés en raison de contraintes économiques. La PRIOTC02 a noté que certaines CPC développées ont également présenté des plans de développement des flottes. La capacité de pêche active actuelle déclarée (2014) pour les thons tropicaux est de 28% en dessous de la capacité de base déclarée (pour l'année de référence 2006) et 19% en dessous pour le germon et l'espadon (pour l'année de référence 2007). La PRIOTC02 a noté l'étude sur les effets potentiels des plans de développement des flottes sur les niveaux futurs de la capacité de pêche, présentée à la Commission en 2014. L'étude indique que si la capacité de pêche active actuelle déclarée (2014) reste identique et si les plans de développement des flottes sont mis en œuvre selon le calendrier proposé, les flottes pêchant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, pourraient, d'ici l'an 2020, représenter plus de 250% par rapport aux capacités de base, avec

des impacts négatifs sur les ressources halieutiques. Les plans de développement des flottes soumis au Secrétariat de la CTOI indiquent une forte augmentation de la capacité de pêche future, incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques dans la zone CTOI. Les mécanismes actuels de limitation de l'effort (capacité) établis par la CTOI ne sont pas efficaces, principalement parce que la capacité existante combinée aux plans de développement des flottes soumis à la CTOI sont bien au-delà des niveaux que l'on suppose soutenables. La PRIOTC02 a reconnu les limites d'une limitation de la capacité, comme indiqué précédemment par le Comité scientifique, en raison de son caractère générique et des difficultés posées par la différenciation entre types d'engins et pêcheries.

#### 4.8.1 *Recommandations du comité*

129. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a) La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer toute capacité de pêche excédentaire, y compris des options pour geler les niveaux de capacité, en tant que mesure provisoire, pendant que des mesures de gestion alternatives sont envisagées. Comme les limites de capacité actuelles sont génériques, s'appliquent à toutes les flottes et leur capacité à contrôler la capture d'espèces particulières est limitée, il convient d'envisager des mesures de gestion alternatives, comme par exemple des fermetures spatio-temporelles, l'allocation de quotas, etc.
- b) La Commission devrait entreprendre un processus formel pour élaborer des mécanismes de transfert aux États côtiers en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, afin qu'ils puissent réaliser leurs aspirations en matière de développement des flottes, dans les limites de niveaux durables.

#### 4.9 *Compatibilité des mesures de gestion*

130. L'article 64 de la CNUDM prévoit que les États côtiers et les autres États dont les ressortissants pêchent dans la région des espèces hautement migratoires doivent coopérer en vue d'assurer la conservation et la promotion de l'objectif d'une utilisation optimale de ces espèces dans la région, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des ZEE. L'article 7 de l'ANUSP répète cette exigence et donne des précisions sur les questions à prendre en compte pour déterminer les mesures compatibles.

131. Les droits des États côtiers découlant de la Partie V de la CNUDM sont reflétés dans l'Article XVI de l'Accord CTOI. Des références similaires sont incorporées dans d'autres instruments des ORGP, mais dans la plupart des cas comme clauses dans des dispositions relatives à l'application et/ou des dispositions générales autonomes sur la relation avec d'autres traités. La CTOI n'a pris aucune mesure particulière visant à assurer la compatibilité entre les mesures de conservation et de gestion adoptées par les États côtiers en ce qui concerne les eaux nationales et celles adoptées par la Commission. Il semble, toutefois, que les mesures établies par la Commission sont conçues pour appliquer dans la totalité de l'aire de migration des stocks, les États côtiers mettant en œuvre des mesures compatibles dans les eaux relevant de leur juridiction.

132. La PRIOTC01 a recommandé que les CPC devraient être invitées à mettre en œuvre sans délai les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. La PRIOTC02 reconnaît que cela est une exigence permanente pour les parties contractantes et que la responsabilité de l'intégration des mesures adoptées dans leur législation nationale leur est rappelée chaque année. La PRIOTC02 a noté une série d'initiatives prises par le Secrétariat de la CTOI pour aider dans cette entreprise, y compris par exemple les missions de conformité, l'augmentation du nombre des circulaires concernant les délais et obligations de déclaration, par le biais du processus d'évaluation de l'application, et en aidant à l'évaluation des besoins juridiques pour mettre en œuvre efficacement les MCG de la CTOI. La PRIOTC02 a noté que le renforcement du processus d'évaluation de l'application est susceptible d'améliorer la compréhension mutuelle entre les membres en ce qui concerne les mesures prises par chaque CPC, afin qu'il y ait une gestion efficace de tous les stocks de la CTOI.

#### 4.9.1 *Recommandations du comité*

133. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que, si besoin, les CPC demandent l'assistance des autres CPC ou du Secrétariat de la CTOI pour les aider à évaluer les besoins juridiques pour mettre efficacement en œuvre les MCG de la CTOI, notant que ce processus a déjà été lancé avec un certain nombre de CPC de la CTOI.

#### 4.10 *Allocations et opportunités de pêche*

134. Notant que l'Accord CTOI ne contient pas de dispositions ou de principes pour guider l'allocation des ressources, la PRIOTC01 a recommandé que la CTOI devrait explorer les avantages et les inconvénients de la mise en œuvre d'un système d'allocation des quotas de pêche. Ce travail est en cours et la CTOI a adopté un plan d'action pour la mise en place d'un système d'allocation (quota) ou de toute autre mesure pertinente pour les principales espèces-cibles (Résolution 14/02), mais qu'un processus d'allocation n'a pas encore été

décidé. À ce jour, il y a eu deux réunions du Comité technique sur les critères d'allocation, mais la PRIOTC02 a noté que les réunions ne sont pas en mesure de faire progresser significativement le débat.

135. En ce qui concerne les opportunités de pêche, la Commission, par le biais de la Résolution 15/11 (anciennement résolutions 12/11 et 09/02), a fourni aux CPC l'occasion de soumettre un plan de développement des flottes. Les plans de développement des flottes offrent principalement aux CPC côtières en développement la possibilité d'exercer leurs droits légitimes consacrés par la CNUDM à développer leurs pêcheries. Toutefois, la PRIOTC02 a noté que, si toutes les aspirations de développement sont réalisées, sans réduction proportionnelle de la capacité de pêche, le niveau total de la capacité de pêche serait bien au-delà des niveaux soutenables. En outre, la PRIOTC02 a noté que la CTOI n'a pas abordé la nature et l'étendue des droits de participation des nouvelles parties contractantes.

#### 4.10.1 *Recommandations du comité*

136. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la CTOI élabore des critères d'allocation ou toute autre mesure pertinente de manière urgente, par le biais du processus déjà établi du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA) et, ce faisant, réfléchisse à la prise en compte des captures des non-CPC actuelles. Ce processus ne devrait pas retarder l'élaboration et l'adoption d'autres mesures de gestion, sur la base des avis du Comité scientifique.

## 5. APPLICATION ET EXÉCUTION

### 5.1 *Devoirs de l'État du pavillon*

137. Les articles 91-94 de la CNUDM fournissent à l'État du pavillon une base juridique pour exercer une juridiction et un contrôle effectifs sur les navires battant son pavillon. Au cœur de ces fonctions est l'obligation de fournir un lien substantiel entre un navire de pêche et son État du pavillon – un lien qui permet d'exercer une juridiction effective. En ce qui concerne les navires de pêche en particulier, l'Article 18 de l'ANUSP prévoit des obligations spécifiques que l'État doit respecter avant de permettre à ses navires de mener des opérations de pêche en haute mer, y compris dans des zones relevant de la compétence des ORGP. L'amélioration de la performance de l'État du pavillon fait partie de l'agenda international depuis plusieurs années, et la FAO a adopté en 2014 des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon. Elles contiennent un ensemble complet de critères d'évaluation, qui incluent des critères détaillés sur la façon dont l'État du pavillon assure la gestion de la pêche, les autorisations, les informations, l'enregistrement et les enregistrements ainsi que le SCS et l'application. Les directives contiennent également des procédures pour la réalisation des évaluations, pour encourager l'application et dissuader la non-application, et pour l'assistance aux pays en développement en vue du renforcement des capacités.
138. Étant donné que l'Accord CTOI ne contient pas de dispositions sur les devoirs de l'État du pavillon, la PRIOTC01 a recommandé que la modification ou le remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du pavillon, en se basant sur les dispositions pertinentes de l'ANUSP, comme discuté dans la Section 3 ci-dessus. Bien qu'il n'y ait pas eu de changement de l'Accord CTOI, les mesures de la CTOI couvrent de nombreux points contenus dans la CNUDM, l'ANUSP et l'Accord d'application. La PRIOTC02 a noté que bon nombre des résolutions existantes ont été modifiées depuis la PRIOTC01, y compris sur l'enregistrement des données de captures et d'effort et sur les exigences statistiques obligatoires (Résolutions 15/01 et 15/02, respectivement) qui met à jour les données de base de captures, d'effort et de fréquences de tailles à collecter et à soumettre au Secrétariat de la CTOI et sur le registre CTOI des navires autorisés (Résolution 15/04), qui détaille les exigences d'autorisation, les documents à transporter à bord, le marquage des navires et des engins et les obligations de transbordement. En outre, la PRIOTC02 a noté que le Secrétariat de la CTOI a élaboré des lignes directrices pour la communication des données statistiques à la Commission, qui sont disponibles sur le site Web de la CTOI (<http://iotc.org/fr/données/déclarer-des-données-à-la-ctoi>) et fournissent des conseils clairs en ce qui concerne la façon dont les CPC devraient fournir leurs données à la Commission.

#### 5.1.1 *Recommandations du comité*

139. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que toute modification ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du pavillon, en se basant sur les dispositions pertinentes de l'ANUSP et en tenant compte des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon de la FAO.

### 5.2 *Mesures du ressort de l'État du port*

140. L'Article 23 de l'ANUSP reconnaît le large pouvoir discrétionnaire des États à exercer leur juridiction sur les navires volontairement présents dans leurs ports. Le principe sous-jacent formulé à l'Article 23 (1) est « le

droit et le devoir » d'un État du port de prendre des mesures non discriminatoires, conformément au droit international, afin de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales et mondiales. Cela a été rendu explicite par l'adoption de l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port (AMEP ou PSMA en anglais).

141. En raison de l'âge de l'Accord CTOI, il ne contient pas de dispositions concernant les mesures de l'État du port. Conformément à l'avis de la PRIOTC01, la CTOI a adopté la Résolution 10/11 *Sur les mesures portuaires de l'État visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, à peine un an après l'adoption de l'AMEP. La résolution reprend les dispositions pertinentes de cet accord dans un contexte régional. Toutefois, il est à noter que l'application de ces mesures est limitée aux ports dans la zone de compétence de la CTOI, et que les ports situés en dehors de la zone de compétence de la CTOI sont exemptés de la mesure, mais sont connus pour recevoir des captures d'espèces CTOI. En outre, la CTOI a adopté deux mesures de gestion, l'une concernant un programme d'inspection au port (Résolution 05/03 *relative à l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port*) et l'autre concernant l'établissement de la Liste INN (Résolution 11 / 03 *établissant d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI*) qui décrit les mesures à prendre par les CPC en relation avec les inspections au port des navires INN.
142. Les mesures de lutte contre la pêche INN établissent un processus étape par étape pour permettre à l'État du port d'autoriser ou de refuser l'entrée et l'utilisation de son port. La notification préalable est obligatoire avant que l'accès au port soit accordé. Sur la base de la notification ainsi que d'autres informations, dont il peut avoir besoin pour déterminer si le navire s'est livré à des activités de pêche INN, l'État du port décide d'autoriser ou de refuser l'entrée dans son port. Un État du port doit cependant refuser l'accès s'il dispose de preuves suffisantes qu'un navire a pratiqué la pêche INN, et en particulier si le navire est inscrit sur la liste des navires INN établie par une ORGP. En outre, un navire qui est entré dans un port ne doit pas être autorisé à utiliser ce port si le navire ne dispose pas d'une autorisation de pêche requise par l'État du pavillon ou un État côtier, ou s'il est évident que le poisson à bord a été capturé en contravention avec les mesures de l'État côtier. L'utilisation du port devra également être refusée si l'État du pavillon, sur demande, ne parvient pas à confirmer que le poisson à bord a été capturé en conformité avec les exigences de la CTOI ou si l'État du port a des motifs raisonnables de croire que de la pêche INN a eu lieu, à moins que le navire ne puisse établir son bon droit. La mesure énumère une série de devoirs pour les États du port lorsqu'ils effectuent les inspections, y compris la qualification des inspecteurs, des cartes d'identité, l'examen, la coopération et la communication et l'obligation de minimiser les interférences et les inconvénients. Lorsque, à la suite d'une inspection, il y a des raisons de penser qu'un navire a pratiqué la pêche INN, l'utilisation du port doit être refusée et l'État du pavillon et le Secrétariat de la CTOI doivent en être rapidement avisés.
143. En ce qui concerne la mise en œuvre, la plupart des CPC n'ont pas traduit leurs obligations en tant qu'États du port dans leur législation nationale, comme prévu par l'Accord CTOI. Pour aider à une mise en œuvre plus efficace, le Secrétariat de la CTOI a dispensé une formation sur la plupart des grands ports dans la zone de compétence de la CTOI, en se concentrant sur les procédures pour mettre en œuvre les mesures et sur la coordination interinstitutions et la coopération régionale. En outre, un modèle de la réglementation est actuellement développé afin d'aider les membres à transposer les mesures de la CTOI dans leur législation nationale. Afin de renforcer la mise en œuvre, les CPC sont également impliquées dans le développement d'un système d'information accessible sur le site Web de la CTOI, qui facilite la coopération entre l'État du port, l'État du pavillon et l'État côtier. La PRIOTC02 a noté que ces mesures combinées à l'adoption de la résolution 11/03, constituent une bonne base en ce qui concerne les mesures de l'État du port, mais que le manque de capacités et de ressources régionales pour mettre en œuvre et gérer les exigences de la mesure au niveau national peut réduire l'efficacité des mesures.

### 5.2.1 *Recommandations du comité*

144. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a) Puisque les mesures de l'État du port sont essentielles pour le contrôle de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI et au-delà, les CPC devraient prendre des mesures pour ratifier l'Accord de la FAO sur les mesures de l'État du port et la Commission devrait explorer les possibilités d'inclure les ports situés en dehors de la zone CTOI connus pour recevoir des captures CTOI dans l'application des mesures de l'État du port établies par la CTOI.
- b) La Commission, par le biais de ses formations sur les mesures de l'État du port, devrait soutenir la mise en œuvre, y compris par un soutien de la FAO et d'autres donateurs, des exigences de l'AMEP de la FAO et de la résolution de la CTOI 10/11 *sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*.

### 5.3 *Suivi, contrôle et surveillance (SCS)*

145. L'Article 18(g) de l'ANUSP décrit certains outils de SCS à mettre en œuvre soit au niveau national soit par l'intermédiaire des ORGP, y compris les mécanismes d'arraisonnement et d'inspection, les programmes d'observateurs et les SSN et l'article X de l'Accord CTOI exige la mise en place d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance. La PRIOTC01 a recommandé à la CTOI de développer un système SCS complet grâce à la mise en œuvre des mesures déjà en vigueur et par l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un possible mécanisme régional d'observateurs embarqués, un éventuel système de documentation des captures ainsi qu'un possible système d'arraisonnement et d'inspection en haute mer.
146. Depuis la PRIOTC01, la CTOI a mis en œuvre des mesures de SCS y compris par la modification des résolutions existantes. Celles-ci comprennent un SSN obligatoire pour tous les navires de 24 mètres ou plus et pour ceux de moins de 24 mètres opérant dans les zones au-delà de la juridiction nationale (Résolution 15/03 *Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)*), éliminant ainsi la restriction existante sur la taille des navires en haute mer. La mesure contient des plans convenus pour l'inclusion progressive dans le système des navires des CPC qui n'ont pas encore mis en œuvre les exigences précédentes. Les informations à soumettre par les navires aux centres de surveillance concernés toutes les quatre heures par SSN doivent inclure l'identification du navire, sa position géographique et l'heure.
147. La CTOI a mis en place un programme pour le transbordement par les grands bateaux de pêche (Résolution 14/06), qui applique aux palangriers et aux navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements de ces navires en mer. Cela signifie que seuls les navires palangriers de 24 mètres ou plus sont autorisés à participer à des transbordements. Le système nécessite l'autorisation de l'État du pavillon, la tenue de registres des navires autorisés à recevoir des transbordements et que l'État du pavillon d'un navire receveur veille à ce qu'un observateur des transbordements de la CTOI soit à bord, qui est tenu d'identifier et de signaler les infractions potentielles, y compris de vérifier les documents et les journaux de pêche. Les CPC doivent présenter un rapport annuel indiquant les quantités transbordées par espèces et lesquels de leurs palangriers ont participé à des transbordements au cours de l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'évaluation sur la base du contenu et des conclusions des observateurs affectés aux navires receveurs. En outre, la Commission a modifié la Résolution 14/05 *Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*.
148. La PRIOTC02 a également noté qu'il existe aussi des initiatives sous-régionales dans la région, y compris par exemple par la Commission de l'océan Indien (COI). La COI gère un plan régional de surveillance visant à coordonner les patrouilles régionales pour la détection de la pêche INN. Selon ce plan, cinq Parties contractantes de la CTOI ont déclaré l'interdiction des transbordements en mer dans leurs eaux nationales, qui n'est pas mise en œuvre dans son intégralité. La PRIOTC02 a également examiné une proposition de 2014 visant à mettre en place un Groupe de travail sur l'application (GTA) (IOTC-2014-S18-PropP). Les promoteurs soulignaient la nécessité pour la CTOI d'examiner et de discuter d'un éventail de technologies existantes et émergentes à la disposition de la Commission à des fins de SCS, y compris la façon d'intégrer ces outils dans un solide système SCS régional. La PRIOTC02 a noté que ces initiatives mettent en évidence la préoccupation croissante des CPC côtières, y compris leur compréhension de la nécessité d'utiliser le SCS pour protéger leurs intérêts de pêche et pour une gestion efficace de la ressource au niveau régional.

#### 5.3.1 *Recommandations du comité*

149. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :
- a) La CTOI devrait continuer à développer un système SCS complet à travers la mise en œuvre des mesures déjà en vigueur et par l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un éventuel système de documentation des captures, en tenant compte du processus actuellement en cours au sein de la FAO.
  - b) La CTOI devrait ne priorité examiner les mesures SCS, systèmes et processus de la CTOI, avec comme objectif de fournir des conseils sur l'amélioration de l'intégration des différents outils, d'identifier les lacunes et de faire des recommandations sur la façon d'aller de l'avant, en tenant compte des expériences des autres ORGP, et cet examen devrait être utilisé comme base pour le renforcement du SCS dans le but d'améliorer la capacité de la Commission à décourager la non-application et la pêche INN.

### 5.4 *Suites données aux infractions*

150. En plus des fonctions de l'État du pavillon soulignées ci-dessus (5.1), l'article 19 de l'ANUSP impose également des devoirs aux États du pavillon concernant le suivi des infractions. Cela comprend une enquête immédiate et complète sur les violations alléguées, la notification rapide sur les progrès et les résultats de l'enquête à l'ORGP concernée, et si une violation grave a été prouvée, l'exigence de ne pas autoriser le navire à

pêcher en haute mer jusqu'à ce que les sanctions imposées aient été respectées. En outre, l'État du pavillon doit veiller à ce que les sanctions applicables soient suffisamment rigoureuses pour assurer le respect et décourager les infractions et priver les contrevenants des avantages découlant de la non-application.

151. La PRIOTC01 a recommandé que des dispositions pour le suivi des infractions devraient être incluses dans toute version modifiée/remplacé de l'Accord CTOI, ce qui est en suspens, et que les navires INN battant pavillon d'une CPC devraient être inscrits sur la liste des navires INN, ce qui a été mis en place avec l'adoption de la Résolution 11/03 *établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI*. La PRIOTC01 a en outre recommandé que la CTOI devrait explorer les options pour remédier au manque possible de suivi par les CPC en établissant un mécanisme de sanctions et en développant une approche structurée pour les cas d'infractions. Les termes de référence du Comité d'application ont été révisés et sont maintenant inclus dans Règlement intérieur de la CTOI (2014). Ils offrent au Comité d'application de meilleurs moyens pour entreprendre des évaluations de la mise en œuvre des mesures de la CTOI par les CPC. Ils incluent également un mandat pour établir un système d'incitations et de sanctions. La PRIOTC02 a noté que, comme d'autres ORGP, il n'y a à ce jour aucun travail entrepris sur cet sujet.
152. La CTOI a adopté des modifications au registre des navires autorisés (Résolution 15/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*), obligeant les CPC à veiller à ce que les navires ayant un historique de pêche INN ne soient plus autorisés ou que tout incident de pêche INN ait été officiellement résolu et les sanctions ont été appliquées, ce qui doit ensuite être déclaré à la Commission.

#### 5.4.1 *Recommandations du comité*

153. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a) La CTOI devrait établir un système de réponses à la non-application des obligations des CPC, et de charger le Comité d'application de développer une approche structurée pour les cas d'infraction.
- b) La CTOI devrait développer un outil de déclaration en ligne pour faciliter la déclaration par les CPC et soutenir le Secrétariat de la CTOI grâce à l'automatisation de l'identification de la non-application.
- c) Les raisons de la non-application devraient être identifiés, y compris si elle est liée à la mesure elle-même, à un besoin d'assistance en matière de capacité ou si elle est intentionnelle ou répétée, et le Comité d'application devrait fournir des avis techniques sur les obligations pour lesquelles on observe un haut niveau de non-application par les CPC.

#### 5.5 *Mécanismes coopératifs pour détecter et décourager la non-application*

154. L'article 20 de l'ANUSP oblige les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des ORGP, pour assurer le respect et l'application des mesures régionales. Les actions à prendre comprennent l'aide aux autres États pour identifier les navires engagés dans des activités qui compromettent l'efficacité des mesures régionales et pour dissuader les navires qui ont miné ou autrement violé de telles mesures dans la zone de l'ORGP concernée jusqu'à ce que des mesures appropriées soient prises par l'État du pavillon.
155. L'Accord CTOI ne comporte aucune référence aux questions d'application. Ainsi, les mécanismes mis en place par la Commission sont plus globalement liés au mandat général d'adoption de mesures de conservation et de gestion prévue à l'article V(2)(c) et/ou à la clause de sauvegarde du paragraphe 3, donnant à la Commission le pouvoir d'« *adopter, selon que de besoin, des décisions et recommandations de nature à favoriser la réalisation des objectifs du présent accord* ».
156. Notant les problèmes liés au cadre juridique obsolète, la PRIOTC01 a noté que le sens de la responsabilité semblait très faible et qu'une plus grande responsabilisation était nécessaire. Ainsi, elle a recommandé l'élaboration d'une approche structurée et intégrée pour évaluer la conformité de chaque CPC par rapport aux MCG de la CTOI. Comme il a été souligné précédemment, ceci est maintenant un exercice en cours au sein du Comité d'application, qui est régi par les termes de référence du Comité d'application dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014). Les principaux objectifs du Comité d'application sont de fournir un forum structuré pour discuter de tous les problèmes liés à la mise en œuvre effective et au respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et d'identifier et de discuter des problèmes connexes et de faire des recommandations à la Commission sur la façon de résoudre ces problèmes. Afin de répondre à ces objectifs, le comité doit examiner l'application par chaque CPC des mesures de la CTOI, avec un accent particulier sur les déclarations et la communication des données, l'application des mesures de conservation et de gestion, l'application des mécanismes de capacité de pêche et l'état de mise en œuvre de la surveillance, du contrôle et de la surveillance (SCS) et les obligations d'exécution.
157. Les autres mesures prises par la CTOI comprennent des rappels annuels aux CPC par le biais des circulaires de la CTOI quant à leur responsabilité de mettre en œuvre les mesures dans leurs cadres juridiques nationaux.

Les progrès de la mise en œuvre des mesures dans les cadres nationaux sont contrôlés au moyen de rapports sur la mise en œuvre qui sont ensuite soumis au Comité d'application, pour examen. Sur les rapports nationaux de mise en œuvre, un modèle a été élaboré pour faciliter la préparation de ces rapports par les CPC et, avec l'introduction des rapports d'applications par pays, cette obligation de déclaration a été améliorée. En outre, il existe un projet visant à élaborer un modèle de cadre juridique pour aider les CPC à transposer efficacement les mesures adoptées par la Commission dans leurs cadres juridiques nationaux. En ce qui concerne la mise en place de mécanismes formels de SCS, comme recommandé par la PRIOTC01, la CTOI a partiellement abordé ce sujet par le biais des résolutions 11/04 *Sur un mécanisme régional d'observateurs* et 14/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*.

158. En ce qui concerne les mécanismes de coopération pour dissuader la non-application, la CTOI a adopté un large éventail de mesures, notamment sur un registre des navires autorisés (Résolution 15/04), un registre des navires actifs (Résolution 10/08), un registre des navires transporteurs (Résolution 14/06), une liste des navires INN (Résolution 11/03), un registre des navires étrangers autorisés et des permis de l'État côtier, concernant les accords d'accès (Résolution 14/05), le contrôle portuaire (résolutions 10/11 et 05/03), un programme de transbordements en mer (Résolution 14/06), le SSN (Résolution 15/03), un programme de document statistique sur le patudo (Résolution 01/06) et les marchés (Résolution 10/10).

### 5.5.1 *Recommandations du comité*

159. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la Commission envisage le renforcement des processus décisionnels en intersession dans les situations les CPC n'ont pas transmis de réponse permettant de prendre une décision pour des mécanismes de coopération opérationnels efficaces, que la Commission encourage les CPC à être plus impliquées dans la prise de décision et que la Commission collabore autant que possible avec d'autres ORGP.

## 5.6 *Mesures relatives aux marchés*

160. Il n'y a pas de références directes à des mesures liées aux marchés comme moyens d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ORGP, ni la CNUDM ni dans l'ANUSP. L'ANUSP inclut dans son Article 33 une règle générale demandant aux États parties de prendre des mesures compatibles avec l'ANUSP et le droit international pour dissuader les activités des navires battant pavillon des États non parties qui compromettent la mise en œuvre effective de l'ANUSP. Cependant, le PAI-INN contient des références à des mesures liées au commerce, qui fournissent des descriptions des procédures, de l'application et de la mise en œuvre.

161. Conformément aux recommandations de la PRIOTC01, et bien qu'il n'y a pas de dispositions sur les mesures liées au marché dans l'Accord CTOI, la CTOI a adopté des mesures contraignantes liées au marché (Résolution 10/10 *Concernant des mesures relatives aux marchés*), apparemment en utilisant le mandat général prévu à l'article V(2)(c) et/ou la clause de sauvegarde de l'Article V(3). Cependant, la recommandation d'envisager la mise en place d'un système de documentation des captures pour les espèces-cibles à haute valeur commerciale n'a pas encore gagné de terrain. Bien que les CPC ont soumis des propositions pour le développement d'un tel régime, il n'a jusqu'à présent pas été approuvé. En outre le comité a indiqué que le programme de document statistique sur le patudo devrait être appliqué à tous les produits du patudo, ce qui élimine l'exclusion du patudo frais.

162. La CTOI a mis en place des mesures visant le commerce et des mesures qui peuvent affecter le commerce. La liste des navires autorisés permet aux États du marché de déterminer si les navires offrant une espèce de thons ou apparentée provenant de l'océan Indien ont légalement le droit de le faire (Résolution 15/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*). Les États peuvent accepter ou rejeter les cargaisons sur cette base. Toute cargaison de patudo congelé doit être accompagnée du document statistique de la CTOI sur le patudo ou certificat de réexportation de patudo dûment rempli, qui doit inclure les détails sur la cargaison, des signatures et des sceaux autorisés (Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI de document statistique pour le thon obèse*). Les États peuvent accepter ou rejeter les cargaisons sur cette base. Par ailleurs, les mesures portuaires pour contrer la pêche INN peuvent affecter le commerce, dans la mesure où les débarquements ou les transbordements doivent être refusés pour un certain nombre de raisons, y compris à la suite d'une inspection (Résolution 10/10 *Concernant des mesures relatives aux marchés*). La CTOI a en outre adopté des mesures qui décrivent un processus pour identifier les États qui ne respectent pas leurs obligations au titre de l'Accord de la CTOI, et imposer des mesures commerciales restrictives en dernier recours, si d'autres mesures visant à encourager l'application de l'Accord ne sont pas efficaces (Résolution 10/10 *Concernant des mesures relatives aux marchés*). La PRIOTC02 a cependant noté qu'il n'y a jamais eu, dans la pratique, d'utilisation de ces mesures.

### 5.6.1 *Recommandations du comité*

163. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a) La Commission devrait envisager de renforcer la mesure concernant les marchés (Résolution 10/10 *Concernant des mesures relatives aux marchés*) pour la rendre plus efficace.
- b) La Commission devrait envisager d'inviter les principaux États du marché, qui ne sont pas des CPC et qui sont les principaux destinataires des captures de la CTOI, comme observateurs à ses réunions, dans le but de conclure des accords de coopération.

### 5.7 *Capacité de pêche*

164. La capacité de pêche demeure un problème considérable auquel fait face à la CTOI. Bien que la Commission ait décidé en 2003 de geler la capacité des CPC de plus de 50 navires de plus de 24 mètres au niveau actuel (de 2003), affectant ainsi six CPC (Résolution 03/01), à la fin de 2014, certaines de ces CPC avaient augmenté le nombre de leurs navires, tandis que d'autres l'avaient réduit. Les CPC de moins de 50 navires de plus de 24 mètres ont été autorisées à développer leurs flottes à travers un plan de développement des flottes.
165. Le Comité scientifique de la CTOI a conclu à plusieurs reprises qu'il est difficile et peu fiable de fournir des avis sur la capacité de pêche optimale. Toute estimation de la capacité de pêche globale doit être en mesure d'estimer les effets relatifs des différents navires et engins sur le stock (par exemple pour estimer la puissance de pêche relative ou ce qu'un taux de mortalité par pêche pour une combinaison spécifique de types et de nombres de navires générerait). Les informations requises pour générer des estimations fiables de la puissance de pêche des navires spécifiques ne sont pas disponibles. La puissance de pêche change souvent fortement au fil du temps, avec une tendance à la hausse et, ainsi, la capacité de pêche, si elle est mesurée en termes de nombre de navires, ne sera pas une valeur statique. En outre, différentes combinaisons de nombre et de types de navires peuvent avoir des effets comparables sur le stock (en termes de l'effet de leurs prélèvements sur la dynamique du stock). Ainsi, quand une variété de types et de tailles de navires existent dans une même pêcherie, il n'y a aucune combinaison unique des navires qui produirait des performances « optimales » en termes de critères normaux de performance d'évaluation des stocks (par exemple PME,  $F_{PME}$ , statistiques de risque). D'autres critères (souvent économiques et sociaux) entrent également en considération.
166. En ce qui concerne les trois thons tropicaux (patudo, listao et albacore), le suivi de la capacité de pêche indique que la capacité active en 2013 (516 000 tonnes) a diminué par rapport à la capacité de base de 2006 (576 000 tonnes), et représentait environ la moitié de la capacité-limite de référence qui avait été prévue pour 2013 (994 000 voix). Cette valeur plus faible que prévue est le résultat de réductions de capacité dans de nombreuses flottes, et aussi du fait que la majorité des CPC prévoyant de développer leurs flottes n'ont pas été en mesure de le faire. Le niveau de la capacité de pêche de l'espadon et du germon a, au cours des dernières années, été relativement faible par rapport aux capacités de base. Trois CPC qui n'ont pas déclaré de capacité de base pour cette pêcherie ont indiqué qu'elles introduiraient des navires dans cette pêcherie dans les années à venir.
167. Des mesures ultérieures ont été introduites à plusieurs reprises, la dernière en 2015 (Résolution 15/11 *Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*), chacune faisant référence au plan de 2003. Vingt-deux CPC ont fait part de leurs aspirations à ajouter des navires à leurs flottes existantes ou à construire de nouvelles flottes de pêche qui participeront à la pêche des thons tropicaux et/ou du germon et de l'espadon. La PRIOTC02 a noté que cela inclut des CPC qui sont déjà non conformes à la Résolution 03/01 *Sur la limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*. La PRIOTC02 a également noté que le Secrétariat de la CTOI a soigneusement analysé et a produit des rapports comparant les capacités de référence et actuelle, pour mettre en évidence l'ampleur de la question aux CPC et ainsi, la PRIOTC02 a noté les probables problèmes liés à la mise en œuvre et au respect de cette mesure, notamment en ce qui concerne les discussions en cours à la CTOI concernant la gestion de la capacité de pêche.
168. Si les plans de développement des flottes sont mis en œuvre selon le calendrier proposé et si les pays qui pêchent déjà dans la région conservent leur capacité de référence, les flottes de pêche des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien, atteindront, d'ici l'an 2020, plus de 250% de la capacité de base ; c'est de toute évidence une situation intenable pour les stocks de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

### 5.7.1 *Recommandations du comité*

169. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la Commission examine en priorité le non-respect des mesures relatives à la capacité de pêche, dans le cadre des mécanismes de réponse à la non-application, afin d'assurer l'exploitation durable des espèces CTOI concernées.

## 6. PRISE DE DÉCISION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

### 6.1 *Prise de décision*

170. Lors des sessions de la Commission, les parties contractantes adoptent généralement des mesures de conservation et de gestion par consensus, sous forme soit de résolutions contraignantes, en tenant dûment compte des procédures d'opposition (à savoir les mesures adoptées conformément à l'article IX de l'Accord CTOI), soit de recommandations qui sont non contraignantes et donc soumises à une application volontaire.
171. Comme certaines parties contractantes exigent des mandats fondés sur l'examen par les autorités compétentes avant les sessions de la Commission, il a été convenu que seules les propositions reçues au plus tard 30 jours avant la session seraient examinées. Les propositions de mesures de conservation et de gestion sont également rendues publiques sur le site web de la CTOI 30 jours avant la session. La PRIOTC02 a noté que la conséquence de cette pratique est que, si la Commission a, au cours d'une session, demandé conseil à ses organes subsidiaires, y compris par exemple au Comité d'application qui se réunit immédiatement avant la réunion de la Commission, sur une proposition particulière, en raison du délai de 30 jours, l'adoption de cette proposition est généralement reportée à la prochaine session, retardant ainsi souvent l'adoption de mesures importantes. La PRIOTC02 a noté que ce délai a également des implications pour le calendrier annuel des réunions de la CTOI, toutes les réunions devant être tenues bien avant la réunion de la Commission, de telle sorte que les problèmes puissent être réglés rapidement.
172. La PRIOTC02 a noté qu'il continue d'y avoir des problèmes liés à la procédure d'opposition. La pratique dans la plupart des ORGP est de compter sur une prise de décision fondée sur le consensus, et la notion de « consensus » est généralement définie comme l'adoption d'une décision sans vote ou opposition formelle au moment de l'adoption. Les parties contractantes de la CTOI ont l'occasion de s'opposer aux mesures de conservation et de gestion, et donc ne pas être liées par les mesures en question. Là encore, la PRIOTC02 a noté que les motifs de droit d'objection ne sont pas limités, ce qui est incompatible avec les meilleures pratiques internationales. Globalement, la PRIOTC02 a noté que, bien que l'Accord CTOI suive une approche générale adéquate pour l'adoption de mesures, par rapport à d'autres ORGP, il contient une procédure d'opposition plutôt faible. De nombreux autres cadres réglementaires exigent que l'objecteur indique les raisons de son objection et les motifs admissibles sont limités, comme par exemple une décision discriminatoire à l'encontre d'un membre ou une incompatibilité avec un instrument juridique, et/ou avec des obligations de prendre des mesures équivalentes. L'Accord CTOI permet aux parties contractantes de se retirer de toute mesure sans justification et sans conséquences. Cela a le potentiel d'affaiblir les mécanismes de mise en œuvre et d'application. En particulier l'Accord ne prévoit pas de procédure régulière par laquelle une objection est validée, ni de processus d'examen des objections.
173. La PRIOTC02 a noté et approuve l'opinion de la PRIOTC01, que, dans le but d'améliorer les pratiques de prise de décision et d'adoption de mesures de la CTOI, lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été explorés, l'utilisation d'une procédure de vote devrait être envisagée, et que, par ailleurs, il faudrait modifier la procédure d'opposition pour qu'elle soit plus rigoureuse et en conformité avec les règles des autres ORGP, en particulier en limitant les motifs d'objection. En ce qui concerne le vote, la Commission a adopté une résolution en utilisant ce mécanisme pour la première fois en 2010. Tout amendement ou remplacement de l'Accord CTOI est pendant.
174. Sur ce sujet, la PRIOTC02 renvoie à l'analyse proposée dans la Section 3 et aux recommandations qu'elle contient.

#### 6.1.1 *Recommandations du comité*

175. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que des processus en intersession soient utilisés (par exemple par le biais d'organes subsidiaires formels ou informels ou par des groupes de travail électroniques), afin que les propositions présentées à la Commission aient été examinées et discutées par toutes les CPC.

### 6.2 *Règlement des différends*

176. Comme décrit dans la section 3, l'article XXIII de l'Accord CTOI prévoit que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord sera soumis, pour règlement, à une procédure de conciliation à adopter par la Commission. Si un différend n'est pas réglé par la procédure de conciliation, il peut être renvoyé à la Cour internationale de Justice, à moins que les membres concernés ne conviennent d'un autre mode de règlement.
177. La procédure de règlement des différends à l'article XXIII de l'Accord CTOI est une lacune importante dans l'Accord CTOI car il n'y a aucune référence à un mécanisme obligatoire/contraignant de règlement des différends. Ceci est en contradiction avec l'ANUSP qui impose aux ORGP soit d'introduire des procédures de règlement des différends obligatoires et contraignantes, soit de convenir d'appliquer les procédures de

règlement des différends prévues dans la Partie VIII de l'ANUSP. Cet aspect de l'Accord CTOI nécessite une modification afin de mettre en place un système complet basé sur les dispositions de l'ANUSP.

178. Sur ce sujet, la PRIOTC02 renvoie à l'analyse proposée dans la Section 3 et aux recommandations qu'elle contient.

## 7. COOPÉRATION INTERNATIONALE

### 7.1 *Transparence*

179. La question de la transparence est double : participation en tant qu'observateurs aux réunions et mise à disposition du public en temps opportun des informations et des documents pertinents.

180. Sur la question de la participation aux travaux de la CTOI, l'article VII de l'Accord CTOI fournit un mécanisme pour la participation des non-membres, et donne mandat à la Commission de préciser la possibilité pour les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assister aux réunions de la CTOI. Un tel mécanisme a été inclus dans l'Article XIV du Règlement de intérieur (2014), et les réunions de tous les organes subsidiaires de la Commission sont ouvertes aux observateurs selon les mêmes règles que celles de la Commission. Lors de la réunion de la Commission en 2012, les membres ont convenu que les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont ouvertes à la participation des observateurs qui ont assisté aux sessions en cours et/ou antérieures de la Commission. Ainsi, il existe une liste pré-approuvée des observateurs qui contient quatre organisations intergouvernementales, quatre pays qui ne sont pas des CPC, 18 organisations non gouvernementales et un expert invité. L'approbation des nouvelles organisations observatrice suit le mécanisme de candidature décrit dans le Règlement de intérieur de la CTOI (2014).

181. La PRIOTC02 a noté les recommandations formulées par la PRIOT01, par exemple que la liste des navires actifs devrait être disponible sur le site Web de la CTOI, et que le Comité scientifique devrait examiner la disponibilité des jeux de données critiques pour l'élaboration des avis scientifiques, prendre des mesures pour veiller à ce que ces données soient conservées au Secrétariat de la CTOI et disponibles pour la validation des analyses, sous réserve des exigences de confidentialité appropriées. La PRIOTC02 a noté que le site Web de la CTOI a été grandement amélioré depuis la PRIOTC01. Il y a maintenant une pléthore d'informations sur les navires et de données scientifiques disponibles publiquement sur le site Web, mais respectant les règles et aux exigences de confidentialité. La PRIOTC02 a également noté que la validation des données scientifiques est en cours, mais a également connu une amélioration significative au cours des cinq dernières années.

182. En ce qui concerne la disponibilité des informations et des documents, la PRIOTC02 a également noté les améliorations apportées au site Web de la CTOI. Le site Web met maintenant à la disposition du public la grande majorité des documents historiques et actuels, des documents de réunion, des rapports de réunions et des supports qui sous-tendent les décisions de Commission. Avant le début des réunions de la CTOI, y compris de la Commission, du Comité permanent d'administration et des finances, du Comité d'application, du Comité scientifique et de tous les groupes de travail, tous les documents, rapports et documents techniques, et les propositions des parties contractantes sont publiés sur la page de la réunion correspondante. En plus des rapports et des documents, tous les jeux de données agrégées utilisés dans les séries de PUE et les évaluations des stocks, les documents et les rapports scientifiques sont également mis à disposition.

183. La PRIOTC02 a noté que, puisque les évaluations scientifiques sont réalisées par des scientifiques nationaux, le Comité scientifique avait eu besoin d'adopter des lignes directrices pour la présentation des normalisations des PUE et pour les modèles d'évaluation des stocks. Ces lignes directrices (voir la section 4.1) demandent aux scientifiques de fournir au Secrétariat de la CTOI une copie de tous les fichiers d'entrée et de sortie, et ceux-ci sont encouragés à partager librement le code source des méthodes utilisées afin d'assurer la transparence du processus scientifique. Toutes les mesures de conservation et de gestion actuelles et historiques sont également publiquement accessibles (<http://iotc.org/fr/mcgs>), de même que la Liste des navires INN (<http://iotc.org/fr/navires>), les listes de navires autorisés et actifs (<http://iotc.org/fr/navires/actuels>), des documents mis à jour décrivant l'état des stocks de poissons (<http://iotc.org/fr/science/résumé-de-l'état-des-stocks>), les données (<http://iotc.org/fr/données/bases-de-données>) et toutes les circulaires aux CPC (<http://iotc.org/fr/documents/circulars>).

184. Cependant, la PRIOTC02 a noté que les informations concernant les accords l'accès fournis au Secrétaire exécutif conformément à la Résolution 14/05 *Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*, ne sont pas encore publiquement disponibles. Bien que les États côtiers aient des droits souverains en ce qui concerne leurs ressources naturelles, au vu de la nature de la pêche aux espèces hautement migratoires, il faudrait que toutes les informations concernant les mesures prises pour ces stocks soient également partagées. En outre, la rédaction des rapports annuels d'application peut exiger des discussions entre le Secrétariat et une CPC afin de clarifier certains points. Comme cela est le cas dans

d'autres ORGP, ces discussions ne sont pas rendues publiques, ni ne sont les lettres d'application qui sont rédigées suite à la réunion annuelle du Comité d'application. La PRIOTC02 a félicité la CTOI pour son approche transparente du processus d'évaluation de l'application, notant que d'autres ORGP tiennent ces discussions à huis clos, et a noté que les lettres d'application sont disponibles publiquement au début de la session du Comité d'application suivant.

185. La PRIOTC02 a reconnu que les jeux de données requis pour reproduire une grande partie des analyses du Comité scientifique et de ses groupes de travail (captures, effort, fréquences des tailles, fichiers d'entrée et de sortie des évaluations des stocks) sont disponibles sur le site Web de la CTOI, sur la page de chaque réunion du groupe de travail concerné.
186. Toutefois, les prises-et-effort et les fréquences de tailles à haute résolution ne sont pas souvent mises à la disposition de la CTOI (comme prévu par la Résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*), ce qui empêche la reproduction des travaux des scientifiques nationaux, et diminue ainsi la transparence du processus d'élaboration des avis scientifiques se basant sur le travail des scientifiques nationaux plutôt que sur celui du Secrétariat de la CTOI ou de consultants.
187. Sur ce sujet, la PRIOTC02 renvoie à l'analyse proposée dans la Section 3 et aux recommandations qu'elle contient.

## 7.2 *Relations avec les parties coopérantes non contractantes*

188. Comme cela a déjà été indiqué, la PRIOTC01 a recommandé que le cadre juridique de la CTOI soit modifié ou remplacé, afin de permettre aux entités de pêche actives dans la zone d'exercer leurs droits et obligations en ligne avec l'ANUSP. Aucune modification ou remplacement de l'Accord CTOI n'est en cours.
189. La PRIOTC02 a noté que la CTOI a mis en place un mécanisme permettant aux États ayant un intérêt réel dans les pêcheries de la CTOI de participer aux processus de la CTOI, comme parties coopérantes non contractantes. Ce statut est accordé pour une période d'un an, à la demande de l'État. Les parties coopérantes non contractantes ne sont pas tenues de verser des contributions financières, ne jouissent pas de droits de vote, mais sont soumises aux mêmes règles que les membres à part entière. Il y a actuellement (2015) cinq États disposant dudit statut : Bangladesh, Djibouti, Liberia (uniquement pour les navires transporteurs), Sénégal et Afrique du Sud.
190. La PRIOTC02 a noté qu'un tel mécanisme est maintenant remis en question dans d'autres ORGP, car il pourrait créer un déséquilibre entre les avantages et les obligations. En outre, la PRIOTC02 a noté une deuxième question-clés liée à la définition d'un « intérêt réel », en particulier en ce qui concerne les États non riverains, à la lumière des niveaux actuels de capacité de pêche et de mortalité par pêche. Les navires battant pavillon de parties coopérantes non contractantes peuvent prélever des quantités considérables de ressources halieutiques gérées par l'ORGP concernée, mais ne sont pas tenus de contribuer à son budget. Il est reconnu que la CTOI a partiellement abordé cette question, car les parties coopérantes non contractantes ne peuvent bénéficier du Fonds de participation aux réunions car elles ne contribuent pas financièrement à l'organisation. La PRIOTC02 a noté que l'Afrique du Sud est une partie coopérante non contractante de la CTOI depuis 2005 et que le Sénégal l'est depuis 2006. Même si un État doit demander ce statut chaque année, il faudrait envisager de limiter le nombre de renouvellements, et plutôt considérer ce statut comme une transition vers la pleine adhésion. La PRIOTC02 a noté que la question de l'adhésion à la CTOI est une question-clé que la Commission a besoin d'aborder dans son ensemble, compte tenu de ses implications pour la viabilité à long terme des ressources dans la zone de compétence de la CTOI.
191. Sur ce sujet, la PRIOTC02 renvoie à l'analyse proposée dans la Section 3 et aux recommandations qu'elle contient.

## 7.3 *Relations avec les non-membres non-coopérants (non-CPC)*

192. L'Accord CTOI ne fournit aucune indication sur la façon de décourager les activités non-membres qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables et/ou affectent négativement la mise en œuvre des objectifs de l'Accord. Une non-CPC fonctionne généralement d'une manière qui ne respecte pas les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ne participe pas aux réunions de la CTOI et/ou ne participe pas aux réunions techniques de la CTOI, ne fournit pas d'informations sur les navires et/ou ne fournit pas de statistiques halieutiques et d'informations sur les navires de pêche.
193. La PRIOTC01 a recommandé que, bien que la CTOI ait renforcé ses actions au sujet des non-CPC avec l'objectif d'inclure tous les acteurs de pêche importants dans sa zone de compétence, des démarches diplomatiques devraient être entreprises par les parties contractantes auprès des non-CPC ayant des navires actifs dans la zone de compétence de la CTOI. Elle a en outre recommandé que, lorsque une non-coopération est identifiée et que tous les efforts raisonnables pour améliorer la situation ont été déployés mais que la non-

CPC continue de ne pas coopérer, elle devrait être sanctionnée de façon adéquate, par exemple, par le biais de mesures liées au marché.

194. Depuis la PRIOTC01, quatre États côtiers-clés de la région sont devenus membres de la Commission : savoir les Maldives, le Mozambique, la Somalie et le Yémen. À la fin de la réunion de la Commission en 2015, trois autres États côtiers étaient parties coopérantes non contractantes : le Bangladesh, Djibouti et l'Afrique du Sud, en plus de deux États non-côtiers, le Libéria et le Sénégal. Il a été noté que le Secrétariat de la CTOI a été actif pour encourager la participation des autres États, et a répondu aux questions et a informé sur l'adhésion les représentants de la République populaire démocratique de Corée, du Myanmar et de Singapour. Comme mentionné ci-dessus, la Résolution 10/10 *Concernant des mesures relatives aux marchés*, fournit le cadre dans lequel d'appliquer des mesures liées aux marchés. Cependant, la création d'un système d'incitations et de sanctions et d'un mécanisme pour leur application pour encourager le respect est toujours en suspens.
195. Les estimations montrent que les navires battant pavillon de non-CPC représentent environ 3,3% des captures totales de thons et d'espèces apparentées sur la période 2011-2013 (2,4% en 2013). En outre, les navires battant pavillon de Taiwan, province de Chine capturent environ 4% des prises totales de thons et d'espèces apparentées sur la même période (3,8% en 2013). Les captures effectuées par les navires battant pavillon de non-CPC ont été réduites de façon marquée fil du temps, en particulier depuis 2001, lorsqu'elles représentaient environ 50% des captures totales. Plusieurs mesures de la CTOI se concentrent sur la dissuasion de ces activités en limitant la pêche, le transbordement et d'autres activités au niveau de chaque bateau, et sur la possibilité de sanctions commerciales au niveau de l'État du pavillon. La liste des navires autorisés de la CTOI est importante à cet égard, puisque seuls les navires inscrits peuvent opérer dans l'océan Indien. Par ailleurs, le programme de document statistique de la CTOI sur le patudo limite explicitement l'exportation et l'importation de patudo congelé capturé par les grands palangriers thoniers aux navires inscrits sur la liste des navires autorisés. La PRIOTC02 a noté que ces mesures étaient en grande partie en place avant la première évaluations des performances et que seule la liste des navires autorisés a été amendée depuis lors (Résolution 15/04).
196. La PRIOTC02 a noté que la Commission a adopté des modifications de la mesure existante sur l'inscription INN (09/03). La nouvelle mesure (Résolution 11/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone CTOI*) inclut désormais un mécanisme pour l'inscription de tout navire identifié comme ayant mené des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI. Il semble y avoir une certaine confusion ou des lacunes concernant la façon de répondre à la pêche INN, y compris les inscriptions entre les réunions de la Commission. La mesure définit les activités qui sont considérées comme de la pêche INN, en conformité avec le PAI-INN, et décrit les procédures pour l'établissement de la Liste des navires INN. La mesure sur la liste INN de la CTOI comprend également des procédures pour la collecte d'informations (y compris les formulaires à remplir) et l'évaluation des preuves. Actuellement, 54 navires sont inclus dans la liste des navires INN de la CTOI. Celle-ci contient les noms de tous les navires, mais quelques-uns sont identifiés par d'autres moyens tels que le pavillon actuel, le numéro OMI, des photos, l'indicatif d'appel, le propriétaire/propriétaire en équité ou l'exploitant. Les parties contractantes sont tenues de prendre un certain nombre de mesures de suivi contre les navires répertoriés, y compris l'interdiction d'entrée au port, l'interdiction de l'importation de poissons provenant de ces navires, le refus d'accorder le pavillon etc.
197. La PRIOTC02 a également noté que la Commission a adopté la Résolution 10/10, qui prévoit un mécanisme pour l'identification des États du marché membres et non-membres de la CTOI, qui ne parviennent pas à remplir leurs obligations ou qui ont échoué à exercer un contrôle efficace et à veiller à ce que leurs navires ne se livrent pas à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de la CTOI. Les États identifiés seraient soumis à l'adoption de mesures compatibles avec les mesures relatives aux marchés non discriminatoires de l'Organisation mondiale du commerce.

### 7.3.1 *Recommandations du comité*

198. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la CTOI continue de renforcer ses actions envers les États côtiers non-CPC afin que tous ces États côtiers rentrent sous son mandat, et que les parties contractantes entreprennent des missions diplomatiques auprès des États côtiers non-CPC qui ont des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI.

## 7.4 *Coopération avec d'autres ORGP*

199. La nécessité d'une coopération renforcée entre les ORGP provient du fait que, par exemple les thons et les espèces apparentées sont des espèces hautement migratoires qui se rencontrent dans les zones réglementaires de plus d'un État et/ou ORGP, et que les flottes de pêche peuvent cibler un même stock dans différentes parties du monde. Il est particulièrement important de coopérer en ce qui concerne la fourniture des avis scientifiques et en matière de gestion de la pêche lorsqu'il y a chevauchement des compétences des ORGP,

comme cela est le cas pour la zone de compétence de la CTOI et la zone de la Convention WCPFC. Une coopération active entre les ORGP est devenue très importante pour aborder la surcapacité, la pêche INN et d'autres questions, par exemple à travers le processus de Kobe. La plupart des instruments institutionnels des ORGP contiennent des dispositions sur la coopération, y compris l'Article XV de l'Accord CTOI, qui se concentre en particulier sur les organisations et institutions intergouvernementales traitant des thons dans la zone de compétence de la CTOI.

200. La PRIOTC02 a noté la recommandation de la PRIOTC01 à savoir que la CTOI devrait établir des mécanismes pour la reconnaissance mutuelle des listes INN des autres ORGP et que cela a partiellement été abordé dans les mesures portant sur les transferts de capacité, dans la mesure où les listes de navires INN sur les listes des autres ORGP thonières ne devraient pas pouvoir recevoir le pavillon d'une partie contractante de la CTOI, tandis que d'autres aspects sont en cours. La PRIOTC02 a également noté le développement de mécanismes de coopération, tels que des protocoles d'accord (MOU), pour faciliter les relations de travail coordonnées et de coopération avec d'autres organisations, y compris des organisations intergouvernementales et des ORGP, sur les questions d'intérêt commun. La PRIOTC02 a noté que la CTOI a signé des protocoles d'accord avec la CCSBT et l'ICCAT, et bien que ce ne soit pas une ORGP, avec l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP). La PRIOTC02 a reconnu que bon nombre de ces protocoles d'accord sont importants pour la gestion des espèces non-cibles et pour une gestion plus large des écosystèmes marins. Bien que la CTOI ait signé des protocoles d'accord avec la CCSBT et l'ICCAT sur un programme d'observateurs, le travail de prise en compte des résultats du processus de Kobe est toujours en cours. En outre, il a été recommandé de nommer un membre qui assistera aux réunions des autres ORGP pertinentes en qualité d'observateur au nom de la CTOI, pour ensuite faire rapport à la Commission sur les questions d'intérêt, ce qui est encore à l'étude. La PRIOTC02 a noté que cette démarche reste limitée par les contraintes budgétaires auxquelles fait face la CTOI. La CTOI a conclu des accords avec d'autres institutions, presque invariablement de nature technique, soit pour mener des activités en coopération soit pour faciliter l'échange d'informations qui profiteraient aux deux organisations. La CTOI a convenu avec l'ICCAT de la création d'un groupe de travail conjoint sur les DCP.
201. La PRIOTC02 a noté que la coopération entre la CTOI et la CCSBT reconnaît que la CCSBT a la responsabilité première sur la conservation et la gestion du thon rouge du sud, tout en reconnaissant la compétence légale de la CTOI en la matière. Le MOU inclut des dispositions pour l'échange de données concernant les transbordements et les programmes/mécanismes d'observateurs scientifiques afin d'éviter la duplication des efforts et de réduire les coûts de collecte des données, mais doit être amélioré en termes d'écosystèmes, de prises accessoires et de SCS. La PRIOTC02 a également noté le MOU entre la CTOI et la WCPFC, qui met en place des dispositions et des procédures pour promouvoir la coopération et améliorer la conservation et l'utilisation durable des espèces qui tombent sous le mandat des deux organisations. La CTOI coopère aussi avec d'autres ORGP, en tant que membre du réseau informel des secrétariats des ORGP thonières (CCSBT, IATTC, ICCAT, CTOI et WCPFC). Cependant, il n'existe pas de mécanismes formels de coopération entre la CTOI et l'Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien (SIOFA). Il a été noté que SIOFA, qui gère les stocks de poissons non-hautement migrateurs dans une zone globalement similaire à celle de la CTOI, est entrée en vigueur en 2012. Le Secrétariat de la CTOI est membre du Réseau des secrétariats des organismes régionaux de gestion des pêches.
202. La PRIOTC02 a noté que, en dépit des recommandations de la PRIOTC01, le Secrétariat de la CTOI n'a pas assisté à beaucoup de réunions des autres ORGP, du fait d'un manque de personnel, mais que les rapports de ces réunions sont reçus par le Secrétariat de la CTOI. Néanmoins, le Secrétariat de la CTOI assiste régulièrement aux réunions de la SWIOFC, de son Comité scientifique et de ses groupes de travail pertinents, par exemple ceux qui traitent du partage des informations, des données et de la recherche. Les groupes techniques de la CTOI sont en général informés des résultats des réunions techniques des autres ORGP pertinentes, par le biais de participants communs qui assistent à ces réunions. La PRIOTC02 a souligné que certaines ORGP ont établi une pratique alternative dans laquelle un membre de deux ORGP est formellement nommé pour représenter une ORGP lorsqu'il participe aux réunions de l'autre ORGP, et pour ensuite faire rapport à la première ORGP. La PRIOTC02 a noté que, dans la mesure où de nombreux commissaires près la CTOI participent également aux réunions des autres ORGP thonières, cela pourrait être une bonne solution.
203. La PRIOTC02 a également noté que des mécanismes de coopérations ont été mis en place entre la CTOI et l'ACAP, bien que celui-ci ne soit pas une ORGP, par le biais d'un MOU qui met en place des dispositions et des procédures pour promouvoir la coopération entre les deux organisations, afin d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de compétence de la CTOI. La Commission est actuellement en train de considérer un projet de MOU entre la CTOI et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

#### 7.4.1 *Recommandations du comité*

204. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a) La CTOI devrait développer la reconnaissance mutuelle et étudier la possibilité de l'inscription INN croisée sur les Listes INN des autres ORGP, afin de lutter contre les activités Inn au niveau mondial.
- b) La CTOI devrait élaborer des mécanismes de coopération, comme des MOU, avec d'autres ORGP, notamment SIOFA, pour travailler de manière coordonnée sur des problématiques communes, en particulier les espèces non-cibles et l'approche écosystèmes.

#### 7.5 *Besoins particuliers des États en développement*

205. Conformément à l'Article V(2)(b) de l'Accord CTOI, la Commission devrait dûment tenir compte des intérêts et des besoins particuliers des membres de la région qui sont des États en développement, sur les questions de transfert de technologie, de formation et d'amélioration, ainsi qu'en termes de participation aux pêcheries. La référence à « de la région » a probablement pour objectif d'inclure les États en développement qui sont situés en intégralité ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI, comme indiqué dans l'Article V.
206. Comme la PRIOTC01, la PRIOTC02 a noté que les besoins particuliers des États en développement ne sont pas correctement pris en compte dans l'Accord CTOI, si on le compare aux autres instruments internationaux et aux accords des autres ORGP. Cependant, la PRIOTC02 a noté que la CTOI a mis en place un fonds spécifique pour le renforcement des capacités et la participation des CPC en développement aux travaux de la Commission. De plus, les parties contractantes qui sont parties de l'ANUSP peuvent utiliser le fonds établi au titre de l'Article VII de cet accord. La PRIOTC02 a noté que, dans ce but, le Fonds de participation aux réunions a été créé en 2010 et est maintenant intégré au Règlement intérieur de la CTOI (2014), tandis que l'existence du fonds ANUSP est régulièrement rappelé aux CPC. Le Fonds de participation aux réunions est avant tout utilisé pour aider à la participation des scientifiques nationaux aux réunions scientifiques, y compris du Comité scientifique et des groupes de travail. Cependant, 25% des fonds disponibles par le biais du Fonds de participation aux réunions peuvent être utilisés pour la participation aux réunions du Comité d'application et de la Commission. Par ailleurs, certains membres fournissent des contributions exceptionnelles pour aider les États en développement, y compris à participer aux travaux de la CTOI.
207. La PRIOTC02 a noté que, depuis la PRIOTC01, il existe des exemples de prise en compte des besoins des États en développement dans l'élaboration des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Par exemple, la Commission doit dûment considérer les intérêts des États en développement lors de la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche (Résolution 15/11) et elle a retardé l'entrée en vigueur d'autres mesures, comme la 15/03 sur le SSN. Le comité a noté qu'il existait aussi une série de mesures historiques en place. Par exemple, le mécanisme pour le calcul des contributions au budget administratif de la CTOI reconnaît indirectement les États en développement puisque la formule de calcul prend en compte les différents niveaux de revenus par habitant de chaque membre ; la Résolution 05/01 prévoit que les parties ayant des prises de patudo inférieures à 1000 tonnes et prévoyant d'accroître significativement leurs prises, peuvent soumettre des plans de développement des flottes durant une période de transition de 3 ans ; la Résolution 03/01 a pris note des intérêts des États en développement lorsque la Commission établit des mesures de limitation de la capacité de pêche.
208. La PRIOTC02 a également noté l'éventail d'aides fournies par les CPC développées aux travaux de la Commission. Diverses formes d'assistance ont été et sont fournies aux CPC en développement par la CTOI et ses parties contractantes. Pendant de nombreuses années, la CTOI a collaboré avec l'*Overseas Fisheries Cooperation Foundation* du Japon sur un projet contribuant à l'utilisation durable des ressources thonières dans l'océan Indien en améliorant la collecte et l'analyse des données sur les captures et les ressources. Le projet a permis de développer des activités dans plusieurs pays en développement, par exemple des missions d'information, la mise en œuvre de programmes d'échantillonnage, des formations et une assistance technique sur la conception et la gestion des bases de données et une aide de terrain aux programmes d'échantillonnage. Au cas-par-cas, la CTOI a aidé les scientifiques des États en développement à participer et à contribuer aux réunions techniques.
209. Un projet à grande échelle de marquage de thons dans l'océan Indien, financé par l'Union européenne, a commencé en 2005, qui a regroupé des scientifiques d'un grand nombre de pays du sud-ouest de l'océan Indien. Le projet a été complété par plusieurs projets à petite échelle financés par l'Union européenne et le Japon, qui ont été mis en place dans quatre États en développement. De plus, il existe un nombre d'autres projets dirigé vers ou concernant des États en développement, sur des sujets tels que le marquage, les échantillonnages au port, le SCS... ainsi que divers ateliers de formation.

210. La PRIOTC02 a également noté que certaines parties contractantes de la CTOI sont également parties de la Commission de l'océan Indien (COI), qui collabore sur des problématiques SCS particulières au sein d'un projet sur une stratégie régionale sur la pêche pour la région d'Afrique de l'est, du sud et de l'océan Indien, gérée par la COI.

#### 7.5.1 *Recommandations du comité*

211. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a) Le Fonds de participation aux réunions de la CTOI devrait être reconduit et optimisé, dans le cadre du budget régulier de la Commission. Le Fonds de participation aux réunions devrait être utilisé pour aider à la participation de toutes les parties contractantes éligibles afin de parvenir à une participation plus équilibrée aux réunions scientifiques et non-scientifiques de la Commission.
- b) Le Secrétariat de la CTOI, en partenariat avec des agences et des organisations de développement, devrait élaborer un programme régional de renforcement des capacités halieutiques de 5 ans pour assurer la coordination des activités de renforcement des capacités dans la région.

### 7.6 *Participation*

212. Étant donnée la situation de la CTOI par rapport à la FAO, les règles d'adhésion à la CTOI ne sont pas conformes à l'ANUSP. L'Article IV de l'Accord CTOI contient des dispositions concernant les parties éligibles à devenir parties contractantes de l'organisation.

213. La PRIOTC02 a noté le problème récurrent de la participation de Taïwan, province de Chine, la formulation vague concernant l'adhésion et leurs conséquences pour les travaux de la CTOI. En ce qui concerne la participation des parties contractantes actuelles de la CTOI, la PRIOTC02 a noté que la CTOI a créé le Fonds de participation aux réunions qui fournit une aide à la participation des scientifiques nationaux et autres représentants des États en développement aux réunions techniques de la CTOI. Initialement, ce fonds était financé par les reliquats budgétaires. La PRIOTC01 avait recommandé que le cadre juridique de la CTOI soit amendé ou remplacé afin de permettre aux entités de pêche actives dans la zone de compétence de la CTOI de remplir leurs droits et obligations au titre de l'ANUSP. Tout amendement ou remplacement de l'Accord CTOI est pendant.

214. Actuellement (en 2015), la CTOI est composée de 32 membres, dont 24 sont des États côtiers qui sont en totalité ou en partie situés dans la zone de compétence de la CTOI. AU total, il y a 39 États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI. Le nombre total de membre devrait être réduit à 30 dans la mesure où, en 2015, la Commission a considéré que la Sierra Leone et la Guinée devraient être considérées comme s'étant retiré de la CTOI. À ce sujet, il a été noté que leur adhésion avait entraîné des problèmes d'application et de budget et il existe des préoccupations quant au pouvoir discrétionnaire de la FAO d'admettre de nouveaux membres dans la CTOI sans consultation préalable des membres existants. Le processus de mise en œuvre de cette décision est actuellement en cours (le Vanuatu et Belize se sont volontairement retiré de la CTOI, avec effet respectivement au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016). La participation s'est accrue au fil du temps et, depuis la PRIOTC01 en 2008-2009, 4 nouveaux États côtiers ont rejoint l'organisation. La PRIOTC02 a également noté que la totalité des parties contractantes n'a jamais participé aux réunions de la Commission. Au cours des dix dernières années, en moyenne chaque année, six parties contractantes étaient absent de la réunion de la Commission.

215. Sur ce sujet, la PRIOTC02 renvoie à l'analyse proposée dans la Section 3 et aux recommandations qu'elle contient.

## 8. **QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

### 8.1 *Disponibilité des ressources pour les activités de la CTOI et efficacité financière*

216. Les contributions des parties contractantes sont versées dans un compte de la FAO et le département financier de la FAO assure la comptabilité de la Commission. Des coûts de gestion de projet sont facturés par la FAO, à hauteur de 4,5% des dépenses. Ces dernières années, la FAO a imposé d'autres charges de recouvrement des frais à l'auteur d'un total d'environ 7,5%. La FAO a, en 2014, appliqué de nouveaux frais au budget de la CTOI par le biais de l'amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU), pour l'aide de terrain à la sécurité et aux technologies de l'information et de la communication. Le personnel de terrain sera soumis à deux taxes ICRU : 1,4% pour les services TIC et 4,8% pour la sécurité de terrain (Afrique). Après des discussions avec la FAO suite à la 18<sup>e</sup> session de la Commission, la FAO a accepté de ramener le taux pour la sécurité de terrain à 1,5%, mais le taux pour les TIC est resté à 1,4%.

217. Le non-paiement des contributions à la Commission a un impact négatif immédiat sur la CTOI. Les non-paiements des contributions a augmenté ces dernières années et, si cette tendance se maintient, le

fonctionnement de la CTOI et ses réponses aux recommandations de la Commission pourraient s'en voir affecter. Le total des arriérés de contributions en 2009 était d'environ 822 000 USD et, en 2013, il se montait à environ 1,4 millions de USD. Si la tendance se maintient, les arriérés de contributions devraient atteindre 2,5 millions de USD en 2018. Cela représente un déficit significatif, qui était supportable quand la Commission avait des reliquats budgétaires (ou des économies), mais qui ne l'est plus aujourd'hui car ceux-ci sont épuisés.

218. La CTOI a du réduire ses activités, par rapports à celles prévues aux budgets 2014 et 2015, du fait du non-paiement des contributions par certaines parties contractantes et d'économies non réalisées. La situation financière de la Commission est la responsabilité partagée de toutes les parties contractantes et le montant des arriérés de contributions exige l'attention immédiate et continue de la Commission.
219. En 2015, trois postes de cadres ont été vacants pour de longues périodes : chargé des pêches, P4, coordinateur des données, à partir du 15 avril ; chargé des pêches, P4, évaluation des stocks, à partir du 14 septembre ; Secrétaire exécutif, D1, à partir du 31 octobre. Cela a entraîné des économies considérables. Le budget régulier de la CTOI est redevenu excédentaire.
220. Les arriérés de contributions historiques sont d'environ 2,1 millions de USD et les arriérés de contributions pour 2015 sont d'environ 244 615 USD. Il est clair que, sans le paiement intégral des contributions, les budgets approuvés par la Commission ne pourront être mis en œuvre que dans la limite des contributions effectivement payées.
221. En 2014, la CTOI est passée d'un processus d'adoption du budget annuel au cours de l'année concernée à un processus selon lequel la Commission adopte un budget par avance. Cela a entraîné deux appels de fonds en 2014 et un doublement des arriérés de contributions pour la majorité de 2015. Ce problème est maintenant largement résolu, car les parties contractantes ont corrigés leurs arriérés de contributions. Cette mesure, combinée aux vacances de postes de cadre en 2015, ont abouti à un budget excédentaire.
222. La CTOI est une organisation établie au titre de l'Article XIV de la Constitutions de la FAO. Cela signifie qu'elle est à même d'adopter des résolutions contraignantes et de fonctionner sur la base d'un budget autonome, tout en conservant des liens administratifs à la FAO. De même, la FAO a certaines responsabilités en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission. Par exemple, le Secrétaire exécutif et l'ensemble du personnel de la CTOI sont des employés de la FAO. Le règlement financier, le règlement du personnel et les procédures de marchés de la FAO s'appliquent à la CTOI.
223. La division du fonctionnement entre le siège de la CTOI aux Seychelles et la FAO à Rome entraine un certain nombre de difficultés, bien que la relation avec la FAO soit basée sur la préservation de l'autonomie fonctionnelle du Secrétariat de la CTOI.
224. La préparation du budget et les rapports financiers sont réalisés par le Secrétariat de la CTOI sur la base des rapports financiers fournis par le système intégré d'informations de gestion de la FAO (iMIS). Les dépenses du Secrétariat de la CTOI ont respecté le budget prévu au cours des 7 dernières années.
225. L'efficacité financière du Secrétariat de la CTOI est guidée par les notions de rapport qualité-prix et de transparence financière et administrative. Dans le cadre des règles financières et administratives de la FAO, le Secrétariat de la CTOI acquiert des services et des équipements, organise des voyages et embauche des consultants, selon les directives des sections correspondantes du Manuel de la FAO.
226. La localisation insulaire du Secrétariat de la CTOI (Seychelles) entraine des couts plus élevés que s'il était situé en Afrique ou en Asie continentale. Les voyages depuis et vers les Seychelles, les communications et les fournitures importées sont généralement coûteux. Ainsi, l'efficacité des voyages, des fournitures et des services n'est pas optimale pour le Secrétariat de la CTOI. Même avec ces limites à son efficacité, le Secrétariat de la CTOI s'efforce d'obtenir les meilleures conditions financières possibles.
227. La PRIOTC02 a noté que la Commission, en 2015, a demandé qu'une analyse coûts/bénéfices de la CTOI au sein et en dehors de la FAO soit réalisée par un consultant indépendant.

### 8.1.1 *Recommandations du comité*

228. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a) La CTOI devrait continuer de renforcer ses actions à l'encontre des parties contractantes ne payant pas leurs contributions, y compris par le biais de missions diplomatiques visant à encourager le paiement des arriérés et par l'exploration d'autres mécanismes de recouvrement des arriérés (dettes), et collabore avec la FAO pour identifier les difficultés de recouvrement des ces arriérés de contributions.
- b) Conformément aux bonnes pratiques, la Commission devrait :
  - i) amender ou remplacer le Règlement financier de la CTOI (1999) de manière urgente, afin d'augmenter le contrôle des parties contractantes et du Secrétariat de la CTOI sur tous les

- éléments du budget, y compris des coûts de personnel, en conformité avec les bonnes pratiques en matière de gouvernance ;
- ii) envisager un système de recouvrement des coûts, comme mécanisme potentiel de financement de nouvelles activités et/ou d'activités en cours ;
  - iii) mettre en place un audit externe annuel des finances de l'organisation, avec en particulier l'accent sur la question de savoir si la CTOI gère ses ressources humaines et financières de façon efficace, y compris celles du Secrétariat de la CTOI ;
  - iv) élaborer des directives pour l'acceptation des fonds extrabudgétaires pour réaliser certains éléments du programme de travail de la Commission ou de ses organes subsidiaires ;
  - v) explorer les opportunités d'amélioration de l'efficacité des contributions financières, y compris des fonds extrabudgétaires en appui au programme de travail de la Commission, y compris la possibilité de minimiser les frais de gestion de projet ;
  - vi) élaborer et mettre en œuvre des procédures et des évaluation du développement du personnel, des performances et de la comptabilité, pour inclusion dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014).
- c) La Commission, en urgence, devrait décider si rester au sein de la structure de la FAO (en tant qu'organe au titre de l'Article XIV) fournit les moyens les plus appropriés pour atteindre les objectifs de la CTOI.

## 9. FAO

229. Dans le cadre actuel de la CTOI, le bureau juridique de la FAO a pour mandat de veiller à ce que les activités de la CTOI sont réalisées en conformité avec son Accord et avec celui de la FAO (Textes fondamentaux de la FAO) et d'une manière compatible avec son statut d'organisation intergouvernementale. Toutefois, le bureau juridique de la FAO a fourni, sur demande, des conseils juridiques à la CTOI. La PRIOTC02 a toutefois noté que, à l'occasion, les questions de fond ne sont pas traitées en temps opportun et en conformité avec les obligations de soutien juridique.
230. La PRIOTC02 a noté que depuis la PRIOTC01, la Commission a demandé la participation d'un légiste de la FAO aux sessions annuelles de la CTOI, mais elle a été informée que la CTOI devrait payer pour le coût de sa participation (voyage et indemnités journalières). La FAO a participé à certaines sessions annuelles de la CTOI, dans certains cas de façon partielle, en particulier lorsqu'il y avait des implications sur le cadre juridique et institutionnel de la FAO, par exemple l'adoption de règles de procédures ou la discussion de questions sur le cadre institutionnel et juridique de la CTOI.
231. La PRIOTC02 a noté que le Comité des finances de la FAO a le pouvoir de rejeter le règlement financier de la CTOI et ses modifications si elle les considère incompatibles avec le Règlement financier de la FAO. En outre, la FAO considère la CTOI comme un projet, d'un point de vue administratif, financier et de gestion, ce qui entrave le fonctionnement actuel de l'organisation. Le Directeur général adjoint du Département de la coopération technique signe tous les projets de la CTOI, à moins que cela ne soit délégué au Secrétaire exécutif de la CTOI, ce qui n'est pas automatique. Cela affecte l'indépendance et l'efficacité de la CTOI et, pour cette raison, la PRIOTC02 a observé que la CTOI devrait avoir été une entité juridique. La PRIOTC02 a fait remarquer qu'il serait plus approprié que la CTOI soit une entité indépendante en accord avec les meilleures pratiques de gestion des ressources halieutiques hautement migratoires.
232. Sur ce sujet, la PRIOTC02 renvoie à l'analyse proposée dans la Section 3 et aux recommandations qu'elle contient.

### 9.1.1 *Recommandations du comité*

233. La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la CTOI devienne une entité indépendante. Ainsi, la Commission devrait décider de toute urgence, si la CTOI doit rester dans le cadre de la FAO ou devenir une entité indépendante distincte et, si besoin, entame les discussions avec la FAO sur cette question.

## 10. CONCLUSIONS

234. La PRIOTC02 a félicité la Commission pour toutes les initiatives prises et les progrès réalisés dans de nombreux domaines en réponse aux recommandations faites par la PRIOTC01. Un travail de fond a été entrepris pour améliorer les performances de la CTOI. Cependant, ce processus est en cours et il reste encore beaucoup à faire.
235. Il est à noter que l'Accord CTOI doit encore être révisé ou remplacé, comme recommandé par la PRIOTC01 et convenu par la Commission. La PRIOTC2 souligne à nouveau cette recommandation à la Commission et a

---

fourni des suggestions sur la voie à suivre pour mettre à jour et moderniser l'Accord, y compris en permettant la pleine participation de tous les acteurs de pêche concernés, en prenant en compte les principes modernes de gestion des pêches, et également pour évaluer la relation financière et administrative avec la FAO.

236. La PRIOTC02 a noté que le manque de données continue d'entraver le travail de la CTOI, en particulier celui du Comité scientifique. Bien que des progrès ont été accomplis en matière de collecte et de partage des données, ainsi que de renforcement des capacités, il existe toujours des problèmes de non-application pour de nombreuses CPC.
237. Parmi les autres questions qui ont besoin de travail complémentaire, on trouve sont celles liées à la gestion de la capacité, à la limitation des captures (y compris leur allocation), au SCS et au suivi des infractions. Des recommandations ont été faites dans ces domaines.
238. Globalement, la CTOI devrait être félicitée pour les progrès accomplis à ce jour, mais elle doit continuer à traiter les problèmes critiques pour progresser davantage dans la mise en œuvre d'une gestion durable de la pêche thonière dans la région.
239. La PRIOTC02 ENCOURAGE à ce que la prochaine évaluation des performances de la CTOI soit réalisée dans cinq (5) ans et soit présentée à la Commission au plus tard lors de sa session en 2021.
240. L'ensemble consolidé des recommandations découlant de la PRIOTC02 est fourni à l'[Appendice V](#).
241. La PRIOTC02 a adopté le rapport de la 2<sup>e</sup> évaluation des performances de la CTOI (IOTC-2016-PRIOTC02-R) par correspondance le 22 janvier 2016.

## APPENDICE I

### TERMES DE RÉFÉRENCE ET CRITÈRES DE RÉALISATION DE LA 2<sup>E</sup> ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CTOI

#### 1. Termes de référence pour la réalisation de la seconde évaluation des performances de la Commission des thons de l'océan Indien

##### *Composition du Comité d'évaluation*

- a) Un président avec une expérience en droit des pêches et une bonne connaissance des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), non-affilié à un membre de la CTOI, pour présider le Comité d'évaluation et rédiger le projet de rapport d'évaluation.
- b) Un expert scientifique non-affilié à un membre de la CTOI et avec une expertise en matière de thons, d'espèces apparentées et d'espèces accessoires capturées dans les pêcheries de la CTOI (à choisir par le Comité).
- c) Six (6) représentants des membres de la CTOI : UE, Japon, Maldives, Maurice, Oman et Seychelles.
- d) Deux organisations non-gouvernementales : ISSF et *Pew Charitable Trust*.
- e) Deux membres d'autres ORGP (qui ne sont pas membres de la CTOI) : WCPFC et ICCAT.

Le Secrétariat de la CTOI ne fera pas partie du Comité d'évaluation, mais il agira en tant que facilitateur de ses activités, offrant un accès aux informations et aux installations dont le Comité d'évaluation aura besoin pour mener à bien ses travaux. Les réunions du Comité d'évaluation auront lieu aux Seychelles. Les pays membres couvriront les coûts liés à la participation de leurs représentants. Cependant, la présence des pays côtiers en développement aux réunions du Comité d'évaluation pourra être financée par le Fonds de participation aux réunions ou par un fonds spécial que la Commission pourra mettre en place à cet effet.

##### *Périmètre de l'évaluation*

L'examen évaluera les progrès accomplis sur les recommandations issues de la première évaluation des performances. En outre, il mettra l'accent sur l'efficacité de la Commission à s'acquitter de son mandat, conformément aux critères énoncés ci-dessous. L'examen ne comprendra pas un audit des finances de la Commission.

Dans le cadre de cet examen, les forces, les faiblesses, les opportunités et les risques pour l'organisation devraient être évalués.

##### *Calendrier*

Le rapport du Comité d'évaluation sera terminé et mis à disposition au plus tard 60 jours avant la 20<sup>e</sup> session de la Commission (2016) et publié sur le site Web de la CTOI.

#### 2. Critères pour la seconde évaluation des performances de la Commission des thons de l'océan Indien

##### CONSERVATION ET GESTION

##### *État des ressources marines vivantes (08/09/2014)*

- État des stocks de poissons sous mandat de la CTOI, en relation avec la production maximale équilibrée et autres indicateurs biologiques.
- Tendances de l'état de ces stocks de poissons.
- État des espèces qui font partie des mêmes écosystèmes que, ou sont associées à, ou dépendantes des espèces CTOI (ci-après appelées « espèces non-cibles »).
- Tendances de l'état des espèces non-cibles.

##### *Collecte et partage des données (08/09/2014)*

- Mesure dans laquelle la CTOI a convenu de formats, spécifications et délais pour la soumission des données, en tenant compte de l'annexe I de l'ANUSP.

- Mesure dans laquelle les membres et parties coopérantes non-contractantes, individuellement ou par le biais de la CTOI, collectent et partagent des données halieutiques complètes et précises concernant les stocks cibles et les espèces non-cibles et d'autres données pertinentes, en temps opportun.
- Mesure dans laquelle les données des pêches et les données sur les navires de pêche sont collectées par la CTOI et partagées entre les membres et les autres ORGP.
- Mesure dans laquelle la CTOI se penche sur les lacunes dans la collecte et le partage des données.
- Mesure dans laquelle la CTOI a établi des normes pour la collecte de données socio-économiques sur la pêche, comme spécifié dans l'Accord de la CTOI ; et mesure dans laquelle ces informations sont utilisées pour informer les décisions de la Commission.
- Mesure dans laquelle la CTOI a établi des normes et règles de sécurité et de confidentialité pour le partage des données sensibles concernant la science, les activités et l'application.

#### ***Qualité et fourniture des avis scientifiques (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI reçoit et/ou produit les meilleurs avis scientifiques sur les stocks de poissons et autres ressources biologiques marines relevant de sa compétence, ainsi que sur les effets de la pêche sur le milieu marin.
- Mesure dans laquelle les données scientifique qui influencent les processus d'application sont partagées, discutées et utilisées.

#### ***Adoption de mesures de conservation et de gestion (2015)***

- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les stocks cibles et les espèces non-cibles, qui assurent la viabilité à long terme de l'écosystème ainsi que de ces stocks et espèces et sont fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles.
- Mesure dans laquelle la CTOI a appliqué l'approche de précaution énoncée dans l'article 6 de l'ANUSP et dans l'article 7.5 du Code de conduite pour une pêche responsable, y compris l'application de points de référence de précaution et de règles d'exploitation.
- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté et mis en œuvre des plans de reconstitution effectifs pour les stocks épuisés ou surexploités.
- Mesure dans laquelle la CTOI a évolué vers l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour les pêcheries qui n'étaient auparavant pas réglementées, y compris les pêcheries nouvelles et exploratoires.
- Mesure dans laquelle la CTOI a dûment tenu compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et de minimiser les impacts négatifs de la pêche sur les ressources biologiques marines et les écosystèmes marins.
- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures pour réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non-cibles (poissons et non-poissons) et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées, par des mesures, y compris, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et rentables.

#### ***Gestion de la capacité (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI a identifié des niveaux de capacité de pêche compatibles avec la durabilité à long terme et l'exploitation optimale des pêcheries concernées.
- Mesure dans laquelle la CTOI a pris des mesures pour prévenir ou éliminer la capacité et l'effort de pêche excédentaires, y compris la gestion et les intentions exprimées dans les plans de développement des flottes.

#### ***Compatibilité des mesures de gestion (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle des mesures ont été adoptées dans le contexte de l'article 7 de l'ANUSP.

#### ***Allocations et opportunités de pêche (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI décide de la répartition des prises admissibles ou des niveaux d'effort de pêche, y compris en tenant compte des demandes de participation de nouveaux membres ou participants, conformément à l'article 11 de l'ANUSP.

**RESPECT ET APPLICATION*****Responsabilités des États du pavillon (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle les membres de la CTOI s’acquittent de leurs obligations en tant qu’États du pavillon en vertu du traité instituant la CTOI, conformément aux mesures adoptées par la CTOI et aux autres instruments internationaux, y compris, notamment, la Convention de 1982 sur le Droit de la mer, l’ANUSP et l’Accord sur le respect de la FAO de 1993, le cas échéant.

***Mesures du ressort des États du port (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures relatives à l’exercice des droits et des devoirs de ses membres en tant qu’États du port, comme indiqué dans l’article 23 de l’ANUSP, dans l’article 8.3 du Code de conduite pour une pêche responsable et dans l’Accord sur l’État du port de la FAO (pas encore entré en vigueur).
- Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.

***Suivi, contrôle et surveillance (SCS) (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures intégrées de SCS (par exemple : utilisation obligatoire d’un SSN, observateurs, documentation des captures, systèmes de suivi commercial, restrictions sur les transbordement, mécanismes d’arraisonnement et d’inspection).
- Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.

***Suites données aux infractions (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI, ses membres et ses parties coopérantes non-contractantes donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.

***Mécanismes coopératifs pour détecter et dissuader la non-application (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI a établi des mécanismes de coopération adéquats afin de suivre l’application et détecter et dissuader la non-application (par exemple : comité d’application, listes de navires, partage d’informations sur la non-application, patrouilles conjointes, termes et conditions des bases communes pour l’accès, mécanismes réglementaires harmonisés, mécanismes d’observateurs avec des normes de formation pour les inspecteurs et les observateurs, coopération intra-régionale, etc.)
- Mesure dans laquelle ces mécanismes sont effectivement utilisés.
- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté de nouvelles mesures visant à favoriser (récompenser/sanctionner) l’application au sein de la CTOI et l’efficacité de ces mesures.

***Mesures commerciales (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures relatives à l’exercice des droits et devoirs de ses membres en tant qu’États du marché.
- Mesure dans laquelle ces mesures commerciales sont effectivement mises en œuvre.

***Capacité de pêche (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI a mis en œuvre et respecte les mesures de conservation et de gestion concernant la capacité de pêche, en particulier l’élaboration des plans requis par les résolutions 03/01 et 12/11.

**PRISE DE DÉCISION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS*****Prise de décision (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI dispose de procédures de prise de décision transparentes et cohérentes qui facilitent l’adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace.

***Règlement des différends (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI a établi des mécanismes adéquats de règlement des différends.

---

**COOPÉRATION INTERNATIONALE**

---

***Transparence (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI fonctionne de manière transparente, comme indiqué dans l'article 12 de l'ANUSP et dans l'article 7.1.9 du Code de conduite pour une pêche responsable.
- Mesure dans laquelle les décisions de la CTOI, les rapports de réunion, les avis scientifiques sur la base desquels les décisions sont prises et les autres documents pertinents sont mis à la disposition du public en temps opportun.

***Relations avec les parties coopérantes non-contractantes (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI facilite la coopération entre les membres et les parties coopérantes non-contractantes, notamment par l'adoption et la mise en œuvre de procédures d'octroi du statut de partie coopérante.

***Relations avec les non-membres non-coopérants (non-CPC) (08/09/2014)***

- Étendue des activités de pêche des navires des non-membres qui ne coopèrent pas avec la CTOI et mesures pour décourager de telles activités.

***Coopération avec les autres ORGP (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI coopère avec les autres ORGP, y compris à travers le réseau des Secrétariats des Organismes régionaux des pêches.
- Mesure dans laquelle la CTOI travaille intra-régionalement à adopter des principes de réglementation, des normes et des mécanismes et processus d'exploitation communs, selon les besoins, par exemple : couverture d'observateurs, gestion des DCP, règles d'accès et mécanismes financiers appropriés.

***Besoins particuliers des États en développement (08/09/2014)***

- Mesure dans laquelle la CTOI reconnaît les besoins particuliers des États en développement et recherche des formes de coopération avec les États en développement, notamment en matière d'allocations et d'opportunités de pêche, en tenant compte des articles 24 et 25 de l'ANUSP et de l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable.
- Mesure dans laquelle les membres de la CTOI, individuellement ou par le biais de la CTOI, fournissent une assistance adaptée aux États en développement, comme en indiqué dans l'article 26 de l'ANUSP.

***Participation (08/09/2014)***

- Nombre d'États côtiers membres/nombre total d'États côtiers.
- Nombre de pays membres/nombre total de pays.
- Mesure dans laquelle toutes les entités de pêche actives dans la zone s'acquittent de leurs obligations au titre de l'ANUSP.

---

**QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

---

***Disponibilité des ressources pour les activités de la CTOI (2015)***

- Mesure dans laquelle des ressources financières et autres sont disponibles pour atteindre les objectifs de la CTOI et mettre en œuvre les décisions de la Commission, y compris l'analyse du paiement des frais de gestion à partir des contributions annuelles et extraordinaires/volontaires et la nouvelle amélioration du recouvrement des dépenses qui doit être examinée et évaluée en termes de nouvelle assistance fournie par la FAO à la CTOI.

***Efficacité et rentabilité (2015)***

- Mesure dans laquelle la CTOI gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat et l'éligibilité des membres du personnel à tous les droits pour lesquels la CTOI contribue à la FAO.
- Mesure dans laquelle la CTOI gère son budget ainsi que sa capacité à surveiller et à contrôler les dépenses annuelles et pluriannuelles.

- Viabilité de l'existence de la CTOI dans et hors du cadre de la FAO en termes de coûts et de bénéfices relatifs à la sortie de la structure administrative et du mandat des Nations Unies.

## **FAO**

---

### ***Appui à la CTOI (2015)***

- Mesure dans laquelle la FAO appuie les activités de la CTOI et l'accomplissement des objectifs de la CTOI, notamment en ce qui concerne ses obligations institutionnelles et juridiques.

## **PREMIÈRE ÉVALUATION DES PERFORMANCES**

---

### ***Recommandations (08/09/2014)***

- Voir le document IOTC-2014-S18-07 pour l'état actuel de mise en œuvre des recommandations de la première Évaluation des performances.

## APPENDICE II

## INFORMATIONS SUR LES PROGRÈS CONCERNANT LA RÉOLUTION 09/01 - SUR LES SUITES À DONNER À L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES

(NOTE : NUMÉROTATION ET RECOMMANDATIONS SELON L'ANNEXE I DE LA RÉOLUTION 09/01)

SUR L'ACCORD CTOI – RÉFORME	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
0. L'Accord portant création de la CTOI doit être révisé ou remplacé pour 1) permettre la pleine participation de tous les acteurs de la pêche et 2) prendre en compte les principes modernes de la gestion des pêches.	<i>Commission</i>	<b>En suspens</b> : aucun progrès n'a été fait dans ce domaine.		Haute
SUR L'ACCORD CTOI – ANALYSE JURIDIQUE	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
1. La conclusion finale du comité d'évaluation est que l'Accord est obsolète et qu'il existe de nombreux points à améliorer. Les faiblesses et les carences identifiées sont –ou ont le potentiel d'être– des obstacles majeurs au fonctionnement efficace de la Commission et à sa capacité d'adopter et d'appliquer des mesures destinées à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des stocks, selon les instruments modèles de gestion des pêches. Plus fondamentalement, ces déficiences empêchent probablement la Commission d'atteindre ses objectifs de base.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens</b> : aucun progrès n'a été fait dans ce domaine.		Haute
2. Par conséquent, le comité d'évaluation recommande que l'Accord CTOI soit amendé ou remplacé par un nouvel instrument. La décision d'amender l'Accord existant ou de le remplacer devra être prise en tenant compte de l'ensemble des carences identifiées.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens</b> : aucun progrès n'a été fait dans ce domaine.		Haute
CONSERVATION ET GESTION	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
<b>Collecte et partage des données</b>				
<i>Le comité d'évaluation a noté le faible niveau d'application de nombreux membres de la CTOI en regard des leurs obligations, notamment celles liées aux statistiques sur les pêcheries artisanales et les requins et a recommandé que :</i>				
3. Il convient de modifier le calendrier de déclarations des données de façon à s'assurer que les données les plus récentes soient à la disposition des groupes de travail et du Comité.	<i>Comité scientifique</i>	<b>Achévé</b> : actuellement, les CPC doivent soumettre les informations sur leurs navires au 30 juin de chaque année. L'échéance pour les CPC côtiers qui attribuent des licences à des navires étrangers a été avancée au 15 février. Les dates des GT sur les espèces seront revues tous les ans pour s'assurer que les évaluations puissent être faites et que leurs résultats soient présentés au Comité scientifique chaque année.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne

4. L'échéance de déclaration des données sur les navires en activité devra être modifiée pour être suffisamment avant la réunion du Comité d'application. Cette nouvelle date devra être arrêtée par le Comité d'application.	<i>Comité d'application</i>	<b>Achévé</b> : les résolutions 10/07 et 10/08 ont modifié la date de déclaration des navires en activité, qui est maintenant le mois précédent la réunion du Comité d'application. La Résolution 10/08 établit le 15 février comme nouvelle échéance de déclaration de la liste de navires en activité pour l'année précédente.	Revue périodique des Résolutions	Basse
5. Le calendrier des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique devra être examiné à la lumière de l'expérience des autres ORGP. Cela devra tenir compte de la date optimale de fourniture des avis scientifiques à la Commission.	<i>Comité scientifique</i>	<b>Achévé</b> : au vu du grand nombre de réunions des autres ORGP, il devient de plus en plus difficile d'élaborer un calendrier des réunions qui soit plus adapté que l'actuel. Cependant, les Groupes de Travail et le Comité scientifique reverront tous les ans le calendrier des GT.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Basse
6. La Commission chargera le Comité scientifique d'explorer des moyens alternatifs de transmission des données, afin d'améliorer la ponctualité des déclarations.	<i>Comité scientifique</i>	<b>Partiellement achevé &amp; en cours</b> : le Secrétariat encourage les membres à transmettre leurs informations par voie électronique. Une étude a été commandée en 2011 pour déterminer la faisabilité de déclaration en quasi-temps réel pour certaines flottilles. Résultat : la soumission en temps réel n'est pas possible actuellement pour la plupart des CPC.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
7. Le non-respect des mesures devra être suivi avec attention et identifié pour chaque membre (y compris en ce qui concerne les déclarations de données).	<i>Comité d'application</i>	<b>En cours</b> : La résolution 10/09 a en partie été élaborée pour cela. Les rapports sur le respect des exigences de déclaration des données sont régulièrement examinés par le Comité d'application et discutés lors des GT sur les espèces, sur la collecte des données et les statistiques et par le Comité scientifique. Pour la réunion 2011 du Comité d'application, des rapports par pays ont été préparés dans ce but. Une première mise en œuvre de cette approche a été réalisée lors de la réunion du Comité d'application en 2011 (Colombo, Sri Lanka). Reste à mettre en place un mécanisme de sanctions/incitations.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
8. Les causes de non-respect seront identifiées en coopération avec les membres concernés.	<i>Comité d'application</i>	<b>En cours</b> : les termes de référence du Comité d'application ont été révisés en 2020 (rés. 10/09) et prévoient l'évaluation du niveau d'application des CPC. Le Secrétariat, par le biais de sa section Application, est en liaison avec les correspondants nationaux pour déterminer les causes de non respect, en particulier en matière de déclaration des données. L'identification des causes de non conformité a débuté avec une approche par pays (Réunion du Comité d'application 2011 – Colombo, Sri Lanka). À partir de 2013, la Section Application a commencé à réaliser des missions d'appui à l'application (MAA). À ce jour, 15 CPC ont déjà bénéficié de missions d'application et 6 de missions de suivi. Durant la période d'intersessions, des personnels du Secrétariat ont réalisé des MAA aux Comores, en Inde, en Malaisie, aux Seychelles (pour la Somalie), en Afrique du sud et en Thaïlande, durant lesquelles des plans d'action pour l'application ont été élaborés avec les CPC concernées. Les activités de renforcement des capacités prévues pour 2015/2016 sont détaillées dans le Programme de travail et budget du Secrétariat (IOTC-2015-SCAF12-05)	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
9. Une fois les causes de non-respect identifiées et tous les efforts raisonnables déployés pour améliorer la situation, tout membre ou non membre continuant à ne pas respecter les mesures devra être sanctionné de manière appropriée (comme par le biais de mesures commerciales).	<i>Comité d'application</i>	<b>En suspens</b> : la résolution 10/10 prévoit le cadre nécessaire pour l'application de mesures commerciales et le processus correspondant. Des réductions des allocations des futurs quotas ont été proposées pour dissuader la non application. Le processus doit encore être mis en œuvre.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute

10. Il conviendra d'améliorer la qualité et les quantité des données collectée et déclarées par les membres, y compris les informations nécessaires à la mise en place d'une approche écosystémique. Les améliorations les plus urgentes concernent les captures, l'effort et les fréquences de tailles.	<i>Comité scientifique</i>	<b>En cours</b> : voir ci-dessous recommandation 11.  D'autres sources et accords de coopération se poursuivront (par exemple le Projet CTOI-OFCE) ou pourraient être trouvés dans l'avenir (par exemple SWIOFC, la COI etc.). Le Secrétariat poursuit sa collaboration avec ces initiatives.	Revue annuelle lors des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique de la CTOI.	Haute
11. Il faudrait fournir un soutien au renforcement des capacités aux États en développement, par le biais de financements par la Commission d'activités visant à améliorer la capacité des CPC en développement à collecter, traiter et déclarer leurs données, selon les besoins de la Commission.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	<b>En cours</b> : En 2010, la Commission a alloué 400 000 USD pour une série de projets en relation avec le renforcement des capacités dans le domaine de la collecte et la déclaration des données. La Commission a alloué 60 000 USD pour le renforcement des capacités dans son budget 2011, 78 000 USD en 2012 et 80 000 USD en 2013. De nouvelles augmentations ont été proposées pour les budgets 2014 et 2015. Un atelier a été organisé en 2011, à Chennai (Inde), avec des participants de plusieurs CPC. De nombreuses activités de renforcement des capacités ont été organisées par le Secrétariat de la CTOI, ou en collaboration avec d'autres institutions (projet IOTC-OFCE, EU-COI-Smartfish, BOBLME et CPC). Un résumé des activités actuelles est disponible sur le site web de la CTOI : <a href="http://iotc.org/fr/apropos/renforcement-des-capacités">http://iotc.org/fr/apropos/renforcement-des-capacités</a>	Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.	Haute
12. Il faudrait mettre en place d'un programme régional d'observateurs scientifiques pour améliorer la collecte des données (également sur les espèces non-cibles) et garantir une approche unifiée, basée sur l'expérience des autres ORGP et les standards régionaux en matière de collecte et d'échange des données et de formation..	<i>Comité scientifique</i>	<b>Partiellement achevé</b> : la résolution 11/04 (remplaçant les Résolutions 09/04 et 10/04) fournit aux CPC le cadre nécessaire pour mettre en place un programme national d'observateurs scientifiques. Le mécanisme régional d'observateurs a débuté le 1 <sup>er</sup> juillet 2010 et est basé sur une application nationale. Le Secrétariat a coordonné la préparation des standards de données, de formations et de formulaires. La mise en œuvre par les CPC reste à ce jour limitée. Le Secrétariat de la CTOI débutera des ateliers de formation en 2015 auprès de plusieurs CPC-clés qui ont demandé une assistance (R.I. d'Iran et Sri Lanka)	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Haute
13. Des actions seront prises afin que les non membres –en particuliers les Maldives, Taïwan, province de Chine et le Yémen– participent à la collecte et à la déclaration des données.	<i>Commission</i>	<b>Partiellement achevé et en cours</b> : les Maldives sont devenues un Membre en juillet 2011 et se mettent en conformité avec les exigences de la CTOI. Taïwan, province de Chine fournit les données de ses flottes de pêche sur une base régulière et est en conformité avec la plupart des exigences de la CTOI. Le Yémen est devenu membre en juillet 2012.		
14. Il conviendra de développer une relation avec Taïwan, province de Chine afin d'avoir accès à ses données sur les flottes (y compris les séries historiques) et de régler les problèmes découlant du cadre juridique actuel.	<i>Commission et membres</i>	<b>Partiellement achevé et en cours</b> : Taïwan, province de Chine soumet régulièrement les données de ses flottes de pêche, autorise l'accès à ses données historiques et participe toujours au Programme régional d'observateurs qui suit les transbordements en mer.		Haute
15. La capacité du Secrétariat en matière de diffusion et de qualité des données devra être améliorée, y compris pas le biais du recrutement d'un statisticien des pêches.	<i>Comité permanent d'administration et des finances via Comité scientifique Commission</i>	<b>Partiellement achevé et en cours</b> : Le poste d'Analyste des données a été transformé en Statisticien des pêches pour rejoindre la section Données du Secrétariat. Le poste a été pourvu en septembre 2012. De nouveaux efforts continuent à être réalisés pour améliorer la dissémination, y compris par le biais d'un atlas en ligne, prévu pour 2014-2015, qui sera lancé début 2015, en plus d'améliorations générales à la dissémination des jeux de données de la CTOI via le site web de la CTOI.	Les besoins en personnel devront être évalués annuellement lors des réunions de la CTOI.	Moyenne
16. Un groupe de travail statistique sera établi pour fournir une manière plus efficace d'identifier et de résoudre les problèmes techniques liés aux statistiques.	<i>Comité scientifique</i>	<b>Achévé</b> : Le GT sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS) a été formé et tiendra sa 11 <sup>e</sup> session en octobre 2015.	Réunion annuelle	Haute

17. Il conviendra de séparer en deux résolutions distinctes les obligations des États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires et celles des membres de déclarer les données sur les navires de pays tiers auxquels ils accordent un permis de pêche dans leur ZEE.	<i>Comité d'application</i>	<b>Achévé</b> : les résolutions 14/05 (ex 12/07) et 10/08 concernent les exigences de déclaration de États du pavillon et riverains, en ce qui concerne les navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Moyenne
<i>Concernant les espèces non-cibles, le comité d'évaluation recommande ce qui suit :</i> 18. La liste des espèces de requins pour lesquelles la collecte de données est exigée (Recommandation 08/04) devra être étendue aux cinq espèces indiquées par le Comité scientifique (peau bleue, taupe bleue, requin soyeux, requin-marteau halicorne et requin océanique) et concerner tous les engins.	<i>Commission</i>	<b>Partiellement achevé et en cours</b> : La Commission, lors de ses réunions en 2012, 2013 et 2014, a examiné plusieurs propositions en ce sens, et la résolution 12/03 a ainsi été adoptée puis révisée en 2013 sous la forme de la résolution 13/03. Le CS a identifié des lacunes restantes, qui seront examinées à la réunion S18.	La Commission devra revisiter en 2015, en prenant en compte les recommandations du CS17.	Moyenne
19. Il faudrait renforcer la capacité du Secrétariat à apporter un soutien aux États membres en développement.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	<b>En cours</b> : la résolution 10/05 prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des GT. En 2012, 2013 et 2014 des fonds pour le renforcement des capacités ont été fournis et utilisés dans des ateliers, pour renforcer la compréhension du processus de la CTOI par des officiels des pays Membres. Le Secrétariat a également directement et indirectement collaboré avec d'autres initiatives régionales telles que l'UE, UE-COI/Smartfish, BOBLME, l'OFCE, la SWIOFC. En 2014, un atelier régional a été organisé en collaboration avec le projet EU-COI/Smartfish, pour améliorer le niveau d'application des États côtiers, en particulier en ce qui concerne la collecte et la déclaration des données halieutiques à la CTOI.	Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.	Haute
20. Il conviendrait d'encourager les efforts coopératifs de renforcement des capacités entre les membres et, le cas échéant, avec des organisations externes.	<i>Membres et Secrétariat</i>	<b>En cours</b> : En novembre 2011, le premier d'une série d'ateliers de renforcement des capacités a été organisé à Chennai (Inde), les 17 et 18 novembre. Le thème en était « Comblé le fossé entre la science et la gestion au sein de la CTOI ». Voir aussi recommandations 13 et 21. Une aide a été reçue du projet ACP Fish II pour d'autres ateliers en 2012. De nouveaux ateliers ont eu lieu en 2014 et en 2015 en Thaïlande) et en Afrique du sud.	Rechercher des opportunités par le biais d'autres projets régionaux et financement direct par des CPC.	Haute
21. Il faudrait explorer et, le cas échéant, mettre en place, des moyens de collecte des données alternatifs ou innovants (par exemple les échantillonnages au port).	<i>Comité scientifique</i>	<b>En cours</b> : le Secrétariat a mis en place des programmes d'échantillonnage depuis 1999. La CTOI (en collaboration avec d'autres, par exemple l'OFCE et BOBLME) apporte une aide aux programmes d'échantillonnage et autres activités de collecte des données depuis 2002. Le Secrétariat continue de travailler avec les CPC pour améliorer leurs programmes de collecte de données.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
22. Il faudrait également explorer les moyens d'obtenir des données concernant les non membres.	<i>Secrétariat</i>	<b>En cours</b> : les activités du projet CTOI-OFCE ne sont pas limitées aux membres de la CTOI et, par le passé, ont été étendues à d'importants pays de pêche non membres tels que le Yémen La participation aux réunions des groupe de travail de scientifiques de pays non-CPC de la CTOI est et sera encouragée.	Revue annuelle au GT CTOI et CS.	Moyenne

Qualité et fourniture des avis scientifiques				
23. Pour les espèces pour lesquelles peu de données sont disponibles, le Comité scientifique devrait être chargé d'utiliser des méthodes scientifiques plus qualitatives et qui exigent moins de données.	<i>Comité scientifique</i>	<b>Partiellement achevé &amp; En cours :</b> les GT sur les espèces ont utilisé des analyses informelles des indicateurs d'état des stocks lorsque les données étaient considérées comme insuffisantes pour réaliser une évaluation complète. Cependant, un système formel de revue de ces indicateurs qualitatifs qui fournira des recommandations sur l'état actuel est en cours de réalisation. En 2013 et 2014, des approches en situations pauvres en données ont été appliquées pour l'évaluation des stocks d'une série d'espèces de porte-épée et de thons néréitiques. Le CS examinera en 2014 les options de classement de l'état des stocks en utilisant une approche « par paliers », qui aidera à interpréter le niveau d'incertitude des méthodes d'évaluation utilisées.	A considérer au GTM et autres. Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Haute
24. Il conviendrait de mettre plus l'accent sur le respect des exigences de données à collecter.	<i>Comité d'application</i>	<b>En cours :</b> le GT sur la collecte des données et les statistiques et les GT sur les espèces évaluent la disponibilité et la qualité des données et recommande au Comité scientifique des mesures pour améliorer la qualité des données. Le Comité d'application reçoit un rapport sur la ponctualité et l'exhaustivité des déclarations des données requises par les diverses résolutions, pour chaque pays. Un atelier régional a été organisé en février 2014 pour aborder les questions de déclarations des données en relation avec les exigences de la CTOI. Une des conclusions de cet atelier est que le Secrétariat de la CTOI devra réaliser des missions pays dans plusieurs États membres.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
25. Il convient de clairement identifier et/ou amender les clauses de confidentialité et autres problèmes d'accès aux données afin que les analyses puissent être reproduites.	<i>Comité scientifique</i>	<b>En cours :</b> les entrées, sorties et programmes utilisés pour l'évaluation des principaux stocks sont archivés au Secrétariat pour permettre la reproduction des analyses. L'accès, dans le cadre d'accords de coopération, aux données opérationnelles et à celles faisant l'objet d'une clause de confidentialité, reste limité. Dans certains cas, le Secrétariat est lié par les règles de confidentialité des données nationales des CPC. Le CS a recommandé d'inclure les données d'observateurs dans les règles de confidentialité de la CTOI, qui a été adopté par la Commission en 2012 dans la résolution 12/02.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
26. Les ressources du Secrétariat de la CTOI devraient être augmentées. Même si des progrès seront réalisés avec le recrutement d'un expert en évaluation des stocks, le recrutement de nouveaux cadres sera nécessaire.	<i>Comité permanent d'administration et des finances, sur avis des Comités et de la Commission</i>	<b>En cours :</b> le Secrétariat a recruté un chargé des pêches (science) en 2014, comme demandé par le Comité scientifique et la Commission.	Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.	Haute
27. Afin d'améliorer la qualité des avis scientifiques et l'exactitude des documents présentés au Comité scientifique et à ses groupes de travail, et afin d'encourager la publication des documents scientifiques de la CTOI dans les revues adéquates, il conviendrait d'envisager la mise en place d'un comité de rédaction scientifique au sein du Comité scientifique.	<i>Comité scientifique</i>	<b>Partiellement achevé &amp; en cours :</b> Les directives de présentation des documents d'évaluation des stocks ont été révisées par le Comité scientifique en 2010 et 2012. Le CS les révisera de nouveau en 2014, suite à l'adoption par la Commission de la Recommandation 14/07 <i>Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail.</i> Le CS encourage activement les scientifiques nationaux à publier dans des journaux scientifiques, comme ce sera le cas suite au Symposium sur le marquage de thons qui s'est tenu en 2012.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
28. Il faudrait mettre en place un Recueil statistique CTOI en ligne.	<i>Secrétariat</i>	<b>En cours :</b> La phase 1 du recueil statistique en ligne a été lancée en mars 2015. La phase 2, qui inclura une composante de cartographie, sera terminée d'ici la fin 2015.	Revue à la réunion du CPAF.	Moyenne

29. Un mécanisme d'évaluation collégiale par des experts extérieurs devrait être mis en place pour les groupes de travail et le Comité scientifique.	<i>Comité scientifique</i>	<b>En suspens</b> : des experts externes (Experts Invités) sont régulièrement invités à fournir un complément d'expertise aux réunions des Groupes de Travail, mais cela ne représente pas un processus formel d'évaluation collégiale. En 2010, le Comité scientifique a indiqué que, une fois que les modèles d'évaluation des stocks seront considérés comme robustes, une évaluation collégiale serait souhaitable et qu'il faudrait prévoir son financement. Le Comité Scientifique reverra le processus de sélection des Experts Invités, Consultants et revue par les pairs lors de sa 14 <sup>e</sup> Session en 2011.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
30. Il faudrait élaborer des directives pour présenter les rapports sur les évaluations des stocks de manière plus conviviale. À ce sujet, les « graphes de Kobe » sont considérés comme la meilleure méthode de représentation graphique, en particulier pour les non scientifiques.	<i>Comité scientifique</i>	<b>En suspens</b> : Des experts externes (experts invités) sont régulièrement invités à fournir une expertise supplémentaire aux réunions des Groupes de travail, bien que cela ne constitue pas un processus formel d'examen par les pairs. Le Comité scientifique, en 2010 et 2011, a convenu qu'une fois que les modèles d'évaluation des stocks seront considérés comme solides, l'examen par les pairs serait avantageux et des fonds seront demandés pour procéder à des examens par les pairs des évaluations des stocks. Le Comité scientifique a examiné les processus pour les experts invités, les consultants et l'examen par les pairs lors de sa 14 <sup>e</sup> session en 2011.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
31. Un fond spécial devrait être créé pour soutenir la participation des scientifiques des États en développement.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	<b>Achévé</b> : un fonds de participation aux réunions a été créé par le biais de la Résolution 10/05 et est maintenant inclus dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014). Celui-ci prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des GT. Le budget du FPR approuvé pour 2014 et 2015 est de US \$ 60 000. En plus de ce montant, les membres ont accepté durant S18 de placer les futures réductions d'ICRU dans le budget du FPR. La FAO a annoncé une réduction des frais d'ICRU en 2014 et US \$ 66 989 a été ajoutés au budget du FPR en 2014 et 2015 (soit un budget total de 126 989 \$). Les membres ont convenu que le FPR sera financés par les contributions au budget ordinaire des membres. Le budget 2016 inclut le montant total qui est nécessaire pour soutenir la participation de scientifiques aux réunions de la CTOI.	Revue annuelle lors des réunions du CPAF et de la Commission. Une procédure pour allouer des fonds au FPR devra être élaborée et présentée lors de la S19	Haute
32. La Commission devrait renouveler ses efforts pour que se tiennent des réunions du Groupe de travail sur les thons néritiques	<i>Commission</i>	<b>Achévé</b> : la première Session du GTTN s'est tenue en Inde du 14 au 16 novembre 2011. La 5 <sup>e</sup> session aura lieu en Tanzanie et mai 2015.	Réunion annuelle	Haute
<b>Adoption de mesures de conservation et de gestion</b>				
33. La CTOI a abordé la gestion des principaux stocks exploités sous son mandat uniquement par le biais de la régulation de l'effort de pêche : d'autres approches devraient être explorées, telles que celles mentionnées dans la Résolution 05/01, dont les limites de captures, les captures totales admissibles (« TAC ») ou l'effort total admissible (« TAE »).	<i>Commission</i>	<b>Partiellement achevé &amp; En cours</b> : la résolution 10/01, remplacée par la 12/13 puis la 14/02, est le point de départ du processus d'évolution vers un TAC. La première Consultation technique sur les critères d'allocation s'est tenue à Nairobi, Kenya, du 16 au 18 février 2011 et la seconde réunion a eu lieu à Muscat (Oman) du 18 au 20 février 2013.	Réunion annuelle	Très haute
34. Dans le cadre du gel de l'effort de pêche en termes de nombre de navires et du tonnage brut correspondant, il conviendrait d'établir une date limite pour l'application des plans de développement des flottes.	<i>Commission</i>	<b>Achévé</b> : certaines CPC ont cité la crise financière mondiale comme raison de leur incapacité à appliquer leurs plans de développement des flottes et ont donc signifié que ceux-ci seraient révisés. Une date limite au 31 décembre 2009 a été établie pour la soumission des plans révisés ou nouveaux. La Résolution 15/11 remplace la 12/11.	Revue annuelle lors du CA et de la réunion de la Commission.	Basse/Moyenne

35. La CTOI devrait envisager d'élaborer un cadre pour pouvoir agir en cas d'incertitude dans les avis scientifiques.	<i>Comité scientifique et Commission</i>	<b>Partiellement achevé &amp; En cours</b> : le Comité scientifique a décidé que l'élaboration d'un processus d'évaluation des stratégies de gestion devrait commencer afin de fournir de meilleurs avis prenant explicitement en compte les incertitudes.	Progrès lors de la réunion annuelle du GTM.	Haute
36. La CTOI devrait utiliser la totalité des processus de prise de décision à sa disposition, comme indiqués dans l'Accord.	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : pour la première fois dans l'adoption de mesures de conservation et de gestion, la Commission a voté pour l'adoption de la proposition de résolution lors de sa 14 <sup>e</sup> session.	Réunion annuelle	Haute
37. L'Accord CTOI doit être amendé ou remplacé afin d'inclure les principes moderne de la gestion des pêcheries, comme le principe de précaution.	<i>Commission et membres</i>	<b>Partiellement achevé et en cours</b> : La Commission a abordé ce sujet par le biais de l'adoption de la Résolution 12/01 <i>sur la mise en œuvre de l'approche de précaution</i> . Certains éléments de l'approche de précaution ont également été adoptés dans la Résolution 13/10 <i>Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision</i>	Pour examen par la S16	Haute
38. En attendant l'amendement ou le remplacement de l'Accord CTOI, la Commission devrait appliquer le principe de précaution exposé dans l'ANUSP.	<i>Commission</i>	<b>En suspens</b> : voir Recommandations 35 et 37.	Pour examen à S17	Haute
39. La Commission devrait envisager des mesures de réglementation des pêcheries de requins.	<i>Commission</i>	<b>Partiellement achevé &amp; En cours</b> : la Résolution 05/05 fournit un cadre pour lutter contre la pratique du <i>shark finning</i> et la Résolution 10/12 concerne la conservation des requins de la famille des <i>Alopiidae</i> . Résolution 13/06 <i>Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI</i>	Pour examen par la S19.	Haute
40. Il est nécessaire d'élaborer et de prendre en compte des principes modernes de gestion des pêches, y compris une approche écosystémique, la protection de la biodiversité marine et la réduction des impacts négatifs de la pêche sur l'environnement marin.	<i>Commission et membres</i>	<b>En cours</b> : les Résolutions 10/06, 12/06, 12/04, 12/12, 13/04 et 13/05 ont pour but d'encourager des pratiques de pêche qui protègent la biodiversité marine et réduisent les impacts négatifs de la pêche sur l'environnement marin ou sur les espèces accessoires prises en association avec les pêcheries de la CTOI.	Pour examen par la S18.	Moyenne
41. Ces concepts devraient être inclus dans l'Accord CTOI.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens</b> . Voir recommandations 1 et 2.		Haute
<b>Gestion de la capacité</b>				
42. La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer la capacité de pêche excessive.	<i>GT sur la capacité de pêche Comité scientifique Commission</i>	<b>En cours</b> : la Commission a, depuis 2003, adopté une série de résolutions (03/01, 06/05, 07/05, 09/02, 12/11) dans le but de répondre au problème de la capacité de pêche. Cependant, à ce jour, ces résolutions n'ont pas entraîné de véritable contrôle de la capacité et la préoccupation demeure que cela puisse entraîner une surcapacité. Le Secrétariat est activement impliqué dans l'élaboration du registre global des navires pêchant les thons et les espèces apparentées, qui contribuerait à l'évaluation de la capacité de pêche existante. Une seconde étude sur la capacité de pêche a été conduite en 2013.	Voir recommandation 33, qui a été convenu comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
43. Les failles dans les systèmes actuels de limitation de la capacité de pêche, tels l'établissement de plans de développement de flotte ainsi que les exemptions pour les navires de moins de 24 mètres devraient être corrigées.	<i>GT sur la capacité de pêche Commission</i>	<b>Partiellement achevé &amp; en cours</b> : la résolution 09/02 et les décisions prises lors de S14 établissent une nouvelle échéance pour soumettre les plans de développement des flottes, dans le but d'établir un objectif ferme en matière de capacité. Le Comité scientifique de la CTOI a indiqué que les pêcheries de la CTOI ne devraient pas être gérées par des limitations de la capacité de pêche, car elle est par nature difficile à gérer et très incertaine, en raison des variations de la puissance de pêche au fil du temps et entre les navires.	Voir recommandation 33, qui a été convenu comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne

44. La CTOI devrait approuver la recommandation du Comité scientifique de créer un Groupe de travail sur la capacité de pêche.	<i>Commission</i>	<b>Partiellement achevé &amp; En cours</b> : le GT sur la capacité de pêche s'est réuni pour la première fois en 2009. En 2010, aucun document n'étant présenté, il a été fusionné avec le GT sur les thons tropicaux sous la forme d'une session thématique. Une revue de l'application de la Résolution 12/11 <i>Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes</i>	Voir recommandation 33, qui a été convenu comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
<b>Compatibilité des mesures de gestion</b>				
45. Les Membres de la CTOI devraient être invités à mettre en place rapidement dans leurs législations nationales les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.	<i>Secrétariat et Commission</i>	<b>En cours</b> : on rappelle chaque année aux CPC leur responsabilité d'intégrer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans leur législation nationale. Le Secrétariat coopère avec les CPC en les aidant à évaluer les besoins juridiques pour le faire.	Revue annuelle lors du CA et de la réunion de la Commission.	Très haute
<b>Allocations et opportunités de pêche.</b>				
46. La CTOI devrait étudier les avantages et les inconvénients de l'implémentation d'un système d'affectation de quota de pêche, à la manière des systèmes TAC ou TAE. Une telle étude devrait tenir compte de l'importance à accorder aux captures effectuées par les non membres actuels..	<i>Commission</i>	<b>Partiellement achevé &amp; en cours</b> : la résolution 10/01 a été remplacée par la 12/13 puis par la 14/02 est le point de départ du processus d'évolution vers un TAC pour les espèces sous mandat de la CTOI. Le Comité technique sur les critères d'allocation s'est réuni deux fois pour discuter de propositions de directives et de méthodes pour la future allocation de quotas en 2011. Aucun critère d'allocation n'a été décidé à ce jour.	Voir recommandation 33, qui a été convenu comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
<b>APPLICATION ET RESPECT</b>	<b>RESPONSABILITÉ</b>	<b>ÉTAT</b>	<b>PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE</b>	<b>PRIORITÉ</b>
<b>Devoirs des États du pavillon</b>				
47. Tous les Amendements à l'Accord CTOI ainsi que les remplacements devraient inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des Membres en tant qu'État du pavillon, extraits des dispositions pertinentes de l'ANUSP.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens.</b>		Haute
<b>Mesures du ressort de l'État du port</b>				
48. Tout amendement ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du port.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens</b>		Haute
49. La CTOI devrait explorer la possible mise en œuvre du Dispositif type [de la FAO] relatif aux mesures du ressort de l'état du port.	<i>Commission</i>	<b>Achévé</b> : la Résolution 10/11 s'inspire de l'Accord FAO sur les mesures du ressort de l'État du port. En adoptant cette résolution, les CPC de la CTOI ont accepté d'appliquer les dispositions de cet accord avant même qu'il ne devienne généralement contraignant et la CTOI est la première ORGP à le faire. La mise en œuvre a débuté le 1 <sup>er</sup> mars 2011. La résolution ne s'applique qu'à la zone CTOI. Une évaluation des besoins législatifs et de formations des officiels des CPC côtières a été organisée par le Secrétariat avec l'aide de ACP Fish II.	Revue annuelle lors du CA.	Haute
50. La CTOI devrait prendre en compte le résultat du processus actuel pour l'établissement d'un accord global sur les mesures des États du port.	<i>Commission</i>	<b>Achévé</b> : voir recommandation 49.		

Suivi, contrôle et surveillance				
<p>51. La CTOI devrait développer un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) par le biais de la mise en œuvre de mesures déjà en vigueur et au travers de l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un programme d'observateurs embarqués, un système de documentation des captures ainsi qu'un système d'inspection à bord.</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p><b>En cours :</b> la CTOI a déjà mis en place un grand nombre de mesures SCS. Cependant, leur application est du ressort et de la responsabilité des CPC. Les propositions d'introduire un système de documentation de captures, en particulier pour les principales espèces sous mandat de la CTOI, n'ont jusqu'à ce jour pas reçu l'accord des CPC. Afin d'avancer sur cette question, la Commission a décidé de mettre en place un groupe de travail en intersessions pour progresser sur un mécanisme de documentation des captures pour les thons tropicaux.</p> <p>Au cours de la période d'intersession, l'UE a distribué deux documents au GT pour commentaires et le Mozambique a produit un document conçu pour recueillir les commentaires. En dehors de cela, peu de progrès ont été accomplis, car il n'a pas été possible de tenir une réunion.</p> <p>Il convient de noter qu'il existe un projet dans le cadre du Programme ABNJ, sur la traçabilité des thons et les meilleures pratiques de documentation des captures. Il serait souhaitable que le Groupe de travail attende la conclusion de ce projet afin qu'il puisse être mieux guidé dans son travail.</p> <p>La résolution 10/04 exige que des observateurs et des échantillonneurs doivent surveiller le débarquement des captures.</p> <p>Le Programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI a, au cours des années écoulées, été étendu pour inclure la vérification des documents à bord des navires de pêche (autorisation de pêche par l'État du pavillon et livres de pêche), des identifiants du navire (par rapport aux informations du Registre CTOI des navires autorisés) et des SSN.</p> <p>Le Secrétariat a présenté au CdA11 les résultats d'une étude sur les options pour un mécanisme régional d'arraisonnement et d'inspection en mer pour la zone de compétence de la CTOI. Cependant, les CPC ont considéré que des travaux plus poussés étaient requis pour adapter l'option à la zone CTOI. Dans ce but, la Commission a demandé qu'un groupe de travail informel soit créé. Peu de progrès ont été accomplis depuis.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI</p>	<p>Haute</p>
Suivi des infractions				
<p>52. La résolution INN actuelle devrait être amendée pour autoriser l'inclusion des navires battant pavillon des membres.</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p><b>En cours :</b> Le Comité d'application, en vertu de ses termes de référence révisés, est en meilleure position pour évaluer de tels cas par le biais des rapports d'application par pays, et continuera de le faire en 2015.</p> <p>Les infractions détectées dans le cadre du PRO sont communiquées aux flottes concernées pour enquête et fourniture d'explications et/ou des mesures prises.</p> <p>Il reste nécessaire de mettre en place un régime de sanctions et d'incitations.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI</p>	<p>Moyenne</p>
<p>53. La CTOI devrait explorer les options concernant les possibles manques de suivi dans les violations par les CPC.</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p><b>En cours.</b> le Comité d'application, dans le cadre de ses termes de référence révisés, est mieux à même d'évaluer ces cas grâce aux rapports d'application par pays et continuera en 2015.</p> <p>Les infractions détectées dans le cadre du PRO sont communiquées aux flottes concernées, pour enquête et rapport sur les faits et sur les éventuelles actions prises.</p> <p>Il faut toujours mettre en place un mécanisme de sanctions et d'incitations.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI</p>	<p>Moyenne</p>

54. La CTOI devrait établir un mécanisme de sanctions pour non conformité et charger le Comité d'application du développement d'une approche structurelle des cas d'infractions.	<i>Comité d'application</i>	<b>En suspens</b> : le Comité d'application, dans le cadre de ses termes de référence révisés, élaborera un système d'incitations et de sanctions et un mécanisme pour leur application, pour encourager le respect par les CPC. Il faut toujours mettre en place un mécanisme de sanctions et d'incitations.	Les tentatives, au cours des deux dernières années, d'introduire un mécanisme de sanctions à appliquer en cas de non respect des obligations de déclaration n'ont jusqu'à présent pas reçu le soutien nécessaire à son adoption. Il faut poursuivre ces efforts.	Haute
55. Des dispositions pour le suivi des infractions devraient être incluses dans un éventuel Accord amendé ou nouveau.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens</b>		Haute
<b>Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher le non-respect des mesures</b>				
56. Une approche structurée et intégrée devrait être développée par le Comité d'application, pour évaluer la conformité de chacun des membres au regard des résolutions de la CTOI en vigueur.	<i>Comité d'application</i>	<b>En cours</b> : Depuis la réunion du Comité d'application en 2012, des rapports d'application par pays ont été préparés dans ce but sur la base de la Résolution 10/09.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute
57. Les CPC devraient faire l'objet d'un rappel sur leur devoir de mettre en conformité leurs législations par rapports aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI.	<i>Comité d'application</i>	<b>En cours</b> : on rappelle chaque année aux CPC leur responsabilité d'intégrer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans leur législation nationale. Les rapports d'implémentation, obligatoires au titre de l'Accord CTOI, fournissent un mécanisme de suivi des progrès dans la mise en œuvre à un niveau national. La première phase d'un projet dans le cadre du fonds Banque mondiale/COI pour un <i>Partenariat global pour les océans</i> vient d'être achevée. L'objectif du projet est d'élaborer un modèle de cadre juridique visant à faciliter pour les CPC le processus de transposition dans leur législation nationale des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
58. L'exigence de la présentation de rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI devrait être renforcée.	<i>Comité d'application</i>	<b>En cours</b> : avant chaque session de la CTOI, un rappel est envoyé aux CPC et un modèle, révisé chaque année, est fourni aux CPC par le Secrétariat pour faciliter la préparation des rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI. L'application de ces mesures sera évaluée par le biais des rapport d'application par pays. Avec l'introduction des Rapports d'applications nationaux, cette exigence de déclaration est passée de 52% en 2010 à 82% en 2012 et 76% en 2013.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
59. Le sens des responsabilités au sein de la CTOI semble très faible. De ce fait, une plus grande responsabilisation est requise. Il y a probablement un besoin d'évaluation des performances des CPC.	<i>Comité d'application</i>	<b>En cours</b> : les termes de référence révisés du Comité d'application faciliteront cette évaluation sous la forme des rapports d'application par pays préparés pour la session 2011. Par le biais des missions d'appui à l'application, les CPC prennent mieux conscience de leur rôle dans l'efficacité de la Commission.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne

60. L'établissement de mécanismes formels de SCS (ex : programmes d'observateurs) devrait être envisagé.	<i>Comité d'application</i>	<b>En cours</b> : la Résolution 14/06 (qui remplace 12/05, 11/05, 08/02 et 06/02) fait provision pour un programme d'observateurs afin de surveiller les transbordements en mer, en plaçant des observateurs sur les cargos. La Résolution 11/04 (remplaçant les Résolution 09/04 et 10/04) établit un Programme régional d'observateurs à bord des navires de pêche et des programmes d'échantillonnage au port pour les pêcheries artisanales. La mise en œuvre reste pendante pour certaines CPC.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
<b>Mesures commerciales</b>				
61. Entendu la faiblesse des actions de la CTOI en terme de mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ces membres en tant qu'États de marché, la mesure non contraignante relative au commerce devrait être transformée en une mesure contraignante.	<i>Commission</i>	<b>Partiellement achevé &amp; En cours</b> : la Résolution 10/10 répond en partie à cela.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI.	Haute
62. Le programme de document statistique sur le patudo devrait être étendu à l'ensemble des produits du patudo (frais et congelés). Des systèmes de documentation des prises pour les espèces cibles à haute valeur commerciale devraient être envisagés. De plus il faudrait envisager d'élargir la couverture du programme de document statistique en cours afin qu'il corrige les failles actuelles.	<i>Commission</i>	<b>Partiellement achevé &amp; En cours</b> : une proposition de résolution introduisant un programme de documentation des captures, en particulier pour les principales espèces sous mandat de la CTOI, n'a pas été adoptée par les CPC lors de sa 14 <sup>e</sup> et 15 <sup>e</sup> Session. Un groupe de travail ad hoc a été créé pour poursuivre les discussions en dehors de la plénière.	La Commission considèrera les propositions des CPC lors de sa Session annuelle.	Haute
<b>PRISE DE DÉCISION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b>	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
<b>Prise de décision</b>				
63. Afin d'améliorer les pratiques de prise de décision et d'adoption des mesures de la CTOI, quand toutes les possibilités d'atteindre le consensus ont été explorées, l'utilisation de la procédure de vote devrait être envisagée.	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : la résolution 10/12 (remplacée par 12/09) a fait l'objet d'un vote par les CPC lors de S14. C'est la première fois qu'un vote a été nécessaire pour l'adoption d'une résolution à la CTOI.	A mettre en œuvre si nécessaire	Haute
64. Il est recommandé de modifier la procédure d'objection afin qu'elle soit plus rigoureuse, et en conformité avec les conventions des autres ORGP, incluant des motifs restreints comme base de l'objection.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens.</b>		Haute
<b>Règlement des différends</b>				
65. La disposition sur le règlement des différends devrait être amendée en rapport avec les exigences de l'ANUSP.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens.</b>		Haute
<b>COOPÉRATION INTERNATIONALE</b>	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
<b>Transparence</b>				
66. La liste des navires en activité devrait être rendue publique sur le site Web de la CTOI.	<i>Commission Secrétariat</i>	<b>Achévé</b> : résolutions 07/02, 10/07 et 10/08. Les listes des navires autorisés et en activité sont publiées sur le site Web de la CTOI.	Révision périodique	Haute

67. La Commission, en relation avec le Comité scientifique, devrait revoir la disponibilité des données essentielles utilisées dans le développement des avis scientifique et prendre des mesures visant à garantir que ces données sont conservées au Secrétariat et disponibles pour une validation des analyses tout en restant sujettes aux nécessaires exigences de confidentialité.	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : voir les recommandations sur la collecte et le partage des données plus haut.		
<b>Relations avec les parties coopérantes non membres</b>				
68. Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de se remplir leurs obligations, en rapport avec l'ANUSP.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens</b> : en attendant, des moyens alternatifs sont étudiés pour permettre une participation des flottes de pêche actives aux travaux de la Commission.		Haute
<b>Relations avec les parties non coopérantes et non membres</b>				
69. Bien que la CTOI ait renforcé ses actions à l'encontre des non membres afin d'impliquer tous les acteurs importants de la pêche, des approches diplomatiques pourraient être menées par les membres de la CTOI auprès des non membres ayant des navires actifs dans la zone.	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : le Secrétariat a contacté les non-membres concernés pour les encourager à participer (récemment, Maldives et Mozambique). Le Secrétariat a également répondu à des demandes et informé sur la participation des représentants du Bangladesh, de la RPD de Corée, des émirats Arabes Unis, de Singapour et du Myanmar.		Haute
70. Quand la non coopération est avérée et que tous les recours raisonnables en vue d'améliorer la situation ont été épuisés, tout non membre persistant à ne pas coopérer devrait être justement sanctionné, par exemple par le biais de mesures relatives commerciales.	<i>Comité d'application</i>	<b>En cours</b> : la résolution 10/10 fournit le cadre nécessaire pour appliquer des mesures commerciales. Des actions sont prises par le Comité d'application dans le cadre de ses termes de référence révisés. Cependant, la création d'un programme de primes et de sanctions et d'un mécanisme pour leur application afin d'encourager la mise en application par toutes les CPC est toujours <b>en suspens</b> .	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
<b>Coopération avec les autres ORGP</b>				
71. La CTOI devrait établir avec les ORGP un mécanisme de reconnaissance mutuelle des listes INN.	<i>Commission</i>	<b>Partiellement achevé et en cours</b> : les résolutions traitant des transferts de capacité répondent à ce problème, dans la mesure où les navires inscrits sur les listes INN des autres ORGP ne doivent pas obtenir de pavillon des CPC.	Revue des listes INN des autres ORGP avant l'inclusion de nouveaux navires dans la liste des navires autorisés de la CTOI.	Haute
72. La CTOI devrait développer des mécanismes de coopération tels que des protocoles d'accord, pour travailler de manière coordonnée sur des problèmes d'intérêt général, en particulier les espèces non-cibles et une approche écosystémique avec les autres ORGP, particulièrement avec le SIOFA.	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : le Secrétariat agit activement pour identifier les opportunités de collaboration, pour considération par la Commission. Le processus de KOBE facilite aussi les interactions entre les ORGP thons. En 2011, la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les prises accessoires a été tenue. Des protocoles d'accord ont été signés avec l'ICCAT et le CCSBT pour la mise en œuvre du Programme d'Observateur Régional. La CTOI et la WCPFC ont un Protocole d'Accord pour échanger des informations au niveau des Secrétariat sur des sujets d'intérêts communs. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site web de la CTOI : <a href="http://iotc.org/fr/apropos/cooperation-avec-dautres-organisations">http://iotc.org/fr/apropos/cooperation-avec-dautres-organisations</a>	Revue annuelle	Moyenne

73. La CTOI devrait choisir annuellement un de ses membres afin qu'un de ses représentants assiste, au nom de la CTOI, aux réunions des autres ORGP-thons en qualité d'observateur et en rapporte les éléments intéressants à la Commission.	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : en attente de l'approbation budgétaire annuelle de la Commission.	Revue annuelle.	Basse
<b>Besoins spécifiques des États en développement</b>				
74. Un fonds spécifique permettant de soutenir l'initiative devrait être mis en place.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	<b>Partiellement achevé &amp; en cours</b> : Un Fonds de participation aux réunions a été créé par la Résolution 10/05 et maintenant intégrée dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014) (cf. 19 et 31) et nécessite des contributions financières. Des fonds additionnels pour le renforcement des capacités ont été fournis en 2012, 2013, 2014 et 2015 et proposés pour les budgets 2014, 2016 et 2017. Voir aussi para. 11 ci-dessus.	La S19 devra considérer les lignes budgétaires proposées pour le renforcement des capacités.	Haute.
75. Les membres qui appartiennent à l'ANUSP devraient utiliser le fonds Article VII établi par l'ANUSP.	<i>Membres</i>	<b>En cours</b> : des rappels sont régulièrement envoyés aux CPC.	Annuellement pour chaque réunion de la CTOI. On ne connaît pas pour le moment quel est le degré d'utilisation de ce fonds par les CPC. Besoins d'informations des délégués.	Moyenne
<b>Participation</b>				
76. Un soutien financier est nécessaire, en particulier pour la participation des pays en développement aux activités scientifiques.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	<b>Partiellement achevé &amp; en cours</b> : Un Fonds de participation aux réunions a été créé par la Résolution 10/05 et maintenant intégrée dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014). Cette résolution prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux réunions de la CTOI. Le fonds est abondé, dans un premier temps, par des reliquats budgétaires, mais aucun mécanisme de financement à long terme via les contributions des membres n'a été décidé.	Annuellement pour chaque réunion de la CTOI.	Haute
77. Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de remplir leurs obligations au regard de l'ANUSP.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens.</b>	Commencé en 2014. Petit groupe de CPC pour débiter	Haute
<b>QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES</b>	<b>RESPONSABILITÉ</b>	<b>ÉTAT</b>	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
<b>Financement des activités de l'ORGP - Efficacité et coûts</b>				
78. L'Accord portant création de la CTOI ainsi que les règles de gestion devraient être amendés afin d'accroître le contrôle par les membres, comme par le Secrétariat, de l'ensemble des éléments du budget, y compris les coûts de personnel. Cela permettrait d'augmenter la transparence.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i> <i>Commission et membres</i>	<b>En suspens.</b> Voir Recommandations 1 et 2.		Haute

79. Avant que la Commission n'assume le plein contrôle du budget, la réunion de la Commission à laquelle le budget est abordé devrait être organisée aussi proche que possible du début de l'année fiscale à laquelle ce budget est relié, et si possible avant.	<i>Commission</i>	<b>Achevé :</b> La Commission a adopté un processus budgétaire annuel modifié pour résoudre ce problème, le budget pour le prochain exercice financier étant adopté l'année précédente (c'est-à-dire que la Session 2015 adopte le budget pour 2016).		Moyenne
80. Un système de redevance pourrait être envisagé comme nouveau mécanisme de financement pour d'éventuelles futures activités.	<i>Commission</i>	<b>En suspens :</b> le Programme régional d'observateurs de la CTOI (surveillance des transbordements en mer) est entièrement financé par les participants par le biais d'un tel système de redevance.		Moyenne
81 L'audit financier externe devrait être mis en œuvre aussi vite que possible et se concentrer sur le fait de savoir si la CTOI gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.	<i>Comité permanent d'administration et des finances Commission</i>	<b>En suspens.</b>		

**APPENDICE III**  
**RÉSUMÉ DE L'ANALYSE JURIDIQUE DE L'ACCORD CTOI PAR RAPPORT À L'ANUSP**

Titre de l'article de l'Accord CTOI	Commentaires	Article de l'Accord	Article de l'ANUSP
Création de la Commission	L'article établit simplement la Commission et souligne qu'elle est formée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Il n'y a aucune référence aux éléments contenus dans l'article 8 de l'ANUSP y compris, entre autres, au fait que les États ayant un intérêt réel peuvent devenir membres des ORGP et que seuls les membres de l'organisation ou ceux qui acceptent d'appliquer les mesures instituées par l'ORGP doivent avoir accès aux ressources halieutiques.	I	8
Zone de compétence	L'accord fait référence à l'océan Indien tel que défini par les zones statistiques de la FAO, spécifiquement les zones 51 et 57, et les mers adjacentes, au nord de la zone de convergence antarctique, comme sa zone de compétence. L'article souligne en outre que la zone de compétence s'applique aux fins de la conservation et de la gestion des stocks qui migrent dans et/ou hors de l'océan Indien. Le traité ne précise pas l'application aux zones économiques exclusives, aux mers territoriales ou aux eaux archipélagiques, mais l'obligation demeure pour les États de mettre en œuvre des mesures compatibles dans les eaux sous juridiction nationale conformément à l'article 7 de l'ANUSP. Il convient également de rappeler qu'il existe un chevauchement avec la zone de la Convention WCPFC dans la zone entre 140 et 150 degrés Est (au sud de l'Australie).  L'ANUSP s'applique à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs dans les zones au-delà de la juridiction nationale. Toutefois, l'Article 5 (principes), l'Article 6 (approche de précaution) et l'Article 7 (compatibilité) sont également applicables à la conservation et à la gestion de ces stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale. Surtout, l'ANUSP indique qu'il y faudra dûment tenir compte des capacités respectives des pays en développement concernant l'application des articles 5, 6 et 7.	II	3, 9(1)(a), 9(1)(b)
Espèces et stocks	Cet article prévoit la espèces couvertes par l'Accord. L'Annexe B de l'Accord énumère 16 espèces spécifiques. Il y a des espèces énumérées dans la CNUDM pour lesquelles l'Accord CTOI ne prévoit pas de mandat spécifique de conservation ou de gestion.  Comme un accord d'exécution en vertu de la CNUDM, l'ANUSP se réfère à tous les stocks de poissons et stocks de poissons grands migrateurs où « poissons » inclut les mollusques et les crustacés, à l'exception des espèces sédentaires, et « stocks de poissons grands migrateurs » signifie tous les stocks de poissons énumérés à l'annexe 1 de la CNUDM.  D'autres ORGP, par exemple la WCPFC, indiquent simplement que la Convention est conforme à l'ANUSP, nécessitant ainsi que les dispositions soient être interprétées et appliquées dans le contexte de, et de façon compatible avec, la CNUDM, tout en se référant à l'ANUSP.	III	-  (référence à l'Annexe 1 de la CNUDM)
Composition	Cet article détaille qui a le droit de devenir membre de la CTOI. L'adhésion est limitée aux membres et membres associés de la FAO ; cependant, les États qui ne sont pas membres de la FAO, mais sont membres de l'Organisation des Nations Unies, pourraient être admis à devenir parties de la CTOI, à condition que leur application reçoive le soutien des deux tiers des parties de la CTOI. En outre, les deux catégories de candidats doivent être soit un État côtier totalement ou partiellement situé dans la zone de la Convention ou ayant des navires battant son pavillon pêchant des stocks couverts par l'Accord CTOI. Cependant, dans la pratique, la CTOI n'a jamais été consultée pour une demande d'adhésion, et les nouveaux membres ont tout simplement déposé un instrument d'adhésion auprès du dépositaire - la FAO.  L'article 8 de l'ANUSP prévoit que les États ayant un « intérêt réel » dans les pêcheries peuvent devenir membres de l'ORGP concernée, mais le terme « intérêt réel » n'est pas défini. Dans la pratique « intérêt réel » est généralement considéré comme le fait que les membres des ORGP devraient au moins inclure les États côtiers situés à l'intérieur ou en face de la zone de réglementation de l'ORGP et les États pêchant les stocks dans la région. L'ANUSP s'applique à tous les acteurs de la pêche, ce qui signifie que tous ceux ayant un intérêt réel dans une pêche gérée par une ORGP devraient avoir le droit de devenir membres de cette ORGP. La CTOI devrait établir des lignes directrices claires pour évaluer l'intérêt réel, particulièrement à la lumière de l'adhésion d'États tels que la Sierra Leone et la Guinée.	IV	8

Objectifs	<p>L'objectif de la CTOI est de « promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks. »</p> <p>L'objectif de l'ANUSP est « d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention ».</p> <p>D'autres ORGP ont des dispositions autonomes pour décrire les objectifs de leur Commission, qui sont conformes à l'ANUSP.</p>	V(1)	2
Fonctions et responsabilités de la Commission	<p>Le paragraphe pertinent de l'article fait référence à l'article pertinent de la CNUDM (article 119), mais pas de l'ANUSP. Les fonctions de la CTOI sont limitées et ne tiennent pas compte des fonctions décrites dans l'ANUSP, comme la définition de droits de pêche participatifs et de moyens de concilier les intérêts de pêche des nouveaux membres en ce qui concerne l'allocation et/ou la répartition des prises et de l'effort ou les niveaux appropriés de l'effort de pêche par rapport à l'utilisation durable des ressources; la mise en place de normes minimales pour la conduite responsable des opérations de pêche; l'obtention et l'évaluation des avis scientifiques et l'établissement de normes minimales pour la collecte et la vérification des données de pêche liées aux espèces-cibles, non-cibles, associées et dépendantes et à l'écosystème au sens large; l'établissement et la mise en œuvre efficace de mesures SCS ; le règlement des différends et la coopération avec les agences nationales des pêches.</p> <p>D'autres ORGP ont des dispositions autonomes pour décrire les objectifs de leur Commission, qui sont conformes à l'ANUSP.</p>	V(2(a-h)(3))	10
Sessions de la Commission	<p>L'article prévoit tous les aspects opérationnels habituels attendus d'une ORGP. Contrairement à l'ANUSP, l'article inclut également les procédures de vote en tant que composante de cet article plutôt que d'avoir une disposition autonome décrivant les procédures de prise de la décision de la Commission.</p> <p>D'autres ORGP n'ont pas de dispositions spécifiques pour décrire les sessions de la Commission, mais ont plutôt une disposition autonome qui établit la Commission et définit le fonctionnement général de la Commission, y compris la sélection d'un président, la tenue des sessions annuelles, l'efficacité financière, etc.</p>	VI	8
Observateurs	<p>L'Article VII de l'Accord CTOI traite du rôle des observateurs, donnant au non-membres et aux organisations intergouvernementales la possibilité d'assister aux réunions de la CTOI. En outre, l'article XIV du Règlement intérieur de la CTOI prévoit la participation des organisations non gouvernementales et la Commission a accepté une liste d'organisations non-gouvernementales pré-approuvées.</p> <p>L'article 12 de l'ANUSP exige la transparence dans les processus de prise de décision et d'autres activités de la Commission.</p> <p>D'autres ORGP ont une disposition autonome relative à la transparence des travaux et des actions des ORGP comme une question plus générale, par exemple, l'Article 21 de la WCPFC.</p>	VII	12
Administration	<p>L'article décrit le rôle de la FAO dans l'administration du traité et comprend le rôle du Directeur général de la FAO dans le travail de la Commission et prévoit que le règlement financier de la FAO s'applique à la Commission.</p> <p>L'ANUSP souligne que pour la conservation et la gestion efficaces des stocks chevauchants et des ressources halieutiques hautement migratoires, tous ceux qui ont un intérêt réel peuvent être partie au traité. En outre, l'article 13 de l'ANUSP souligne la nécessité de renforcer les organisations et arrangements existants afin d'améliorer leur capacité à établir et à mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques hautement migratoires. Les dispositions administratives actuelles ne prévoient pas la participation de tous ceux qui ont un intérêt réel pour les travaux de la Commission et la Commission dispose d'une autonomie insuffisante en matière de prise de décision et d'administration.</p>	VIII	8, 9(2), 10
Procédures concernant les mesures de conservation et de gestion	<p>L'accord décrit littéralement les procédures pour l'adoption de mesures de conservation et de gestion. Il est préoccupant que l'accord appelle à des propositions de sous-commissions établies en vertu de l'article XII, ce qui limite la capacité d'une partie individuelle à présenter des propositions pour examen de la Commission. Également préoccupant est le manque de références aux principales dispositions de l'ANUSP, à savoir les articles 5, 6 et 7.</p>	IX	5, 6, 7

	L'ANUSP fournit beaucoup de détails au sujet de la conservation et la gestion des grands migrateurs ressources halieutiques. L'Article 5 énonce les principes généraux à prendre en compte lors de l'élaboration de mesures. L'Article 6 décrit comment l'approche de précaution doit être appliquée. L'Article 7 prévoit que les mesures, sans porter atteinte aux droits des États côtiers, devraient être compatibles entre la haute mer et les zones sous juridiction nationale.		
Mise en œuvre	<p>L'Article X donne des indications sur les devoirs des membres pour la mise en œuvre et comprend une variété de sujets pertinents pour la mise en œuvre, telles que l'adoption de législations nationales, le devoir des membres d'imposer des sanctions appropriées en cas de violation des mesures de la CTOI et de faire rapport sur les mesures prises à cet égard. La disposition exige également que les parties de la CTOI, par la Commission, mettent en place un système de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que des activités de suivi des non-membres.</p> <p>L'ANUSP consacre une section entière (Partie V, article 18) aux devoirs des États du pavillon, en précisant le rôle que l'État du pavillon, les responsabilités et les devoirs à l'égard des navires battant son pavillon et obligations dans le cadre de la mise en œuvre du traité pour les navires sur le haut mers. En outre, l'article 19 considère la conformité et de l'application par les États du pavillon, y compris les mesures d'exécution, entreprendre des enquêtes immédiates, et veiller à ce qu'un navire ne soit pas à la pêche en haute mer jusqu'à ce que toutes les sanctions soient respectées.</p> <p>D'autres ORGP contiennent des dispositions similaires, mais sont plus étendues et explicite sur les fonctions des membres et les conséquences possibles du défaut mise en œuvre.</p>	X	18, 19
Information	<p>L'Article XI de l'Accord CTOI prévoit la collecte des données de pêche pertinentes auprès des parties et permet à la Commission de déterminer la portée, la forme et le calendrier des soumissions de données. Cependant, le texte de l'Accord lui-même ne fournit que peu de détails.</p> <p>L'Annexe 1 de l'ANUSP décrit de manière très détaillée les exigences de collecte et de déclaration des données pour les ressources halieutiques de grands migrateurs. L'obligation pour les États de coopérer et de fournir une gamme de données sur les pêches est renforcée tout au long de l'ANUSP, voir par exemple les articles 5 (j), 10 (e) (f), 14, 18 (3) (e), 21 (11) (b).</p> <p>D'autres ORGP, par exemple la WCPFC, donnent une plus grande importance et sont plus explicites quant à l'exigence des parties de recueillir et de fournir les données halieutiques concernées, y compris en décrivant les informations requises sur tous les navires pêchant des ressources halieutiques de grands migrateurs dans la zone de la Convention.</p>	XI	Annexe 1, 5(j), 10(e)(f), 14, 18(3)(e), 21(11)(b)
Organes subsidiaires	<p>Cet article établit un Comité scientifique permanent, mais ne fournit aucune indication sur les fonctions ou les tâches de cet organe permanent, et il n'y a aucun lien formel entre le Comité scientifique et la Commission. En revanche, la Commission peut créer des sous-commissions pour faire face à un ou plusieurs stocks couverts par l'Accord CTOI, qui sont chargés d'étudier et de recueillir des informations, d'évaluer et d'analyser les conditions et les tendances ainsi que de coordonner les recherches et les études sur les stocks concernés.</p> <p>L'article 5 de l'ANUSP exige des parties qu'elles recueillent et partagent des données complètes et exactes sur les activités de pêche, entre autres la position des navires, les captures et l'effort de pêche, tels que définis dans son annexe I, ainsi que des informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux. En outre, l'article 14 de l'ANUSP énonce les critères pour la collecte et la fourniture de ces informations, y compris à travers les ORGP, et la coopération dans la recherche scientifique. En ce qui concerne les stocks concernés, il est clair que la majorité de la collecte et du partage de données est réalisée sous les auspices des organes scientifiques des ORGP ou des institutions internationales qui fournissent des conseils aux ORGP. Ces organes dépendent, cependant, des données fournies par les scientifiques et les institutions nationales.</p> <p>D'autres ORGP exigent la mise en place de comités scientifiques, et contiennent des dispositions spécifiques pour leurs fonctions, y compris un lien formel entre ces comités et leurs commissions respectives. La WCPFC décrit également les fonctions du Comité technique et de contrôle (article 14) fournissant ainsi une certaine clarté en ce qui concerne la conformité et les conseils techniques.</p>	XII	5, 10(h), 14
Finances	L'Article XIII de l'Accord CTOI donne le cadre pour les arrangements financiers. En substance, la disposition habilite la Commission à adopter un budget et à établir une formule de contribution ainsi que les obligations des membres à contribuer, conformément à cette formule convenue. La CTOI a adopté un système de calcul des contributions au budget administratif de la Commission, qui est une annexe au	XIII	n/a

	<p>règlement financier. Étant une organisation créée en vertu de l'article XIV de la FAO, la CTOI a des relations spéciales avec la FAO concernant les questions financières. Cela se reflète dans l'article V sur les objectifs, les fonctions et les responsabilités de la Commission exigeant que ses comptes et son budget autonome soient transmis au Directeur général de la FAO et dans l'article VI sur les sessions de la Commission indiquant que le règlement financier doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Comité des finances de la FAO a le pouvoir de rejeter le règlement financier de la CTOI et ses modifications s'il les trouve incompatibles avec le Règlement financier de la FAO. Dans toutes les ORGP, à l'exception de la CTOI et de la Commission générale des pêches de la Méditerranée, l'adoption des budgets de l'organisation nécessite un consensus. À la CTOI, un vote peut aussi avoir lieu sur le budget si les efforts pour parvenir à un consensus échouent.</p> <p>L'ANUSP est largement silencieux sur l'administration des budgets des ORGP, mais il fait référence à la nécessité de fournir une aide financière aux pays en développement membres des ORGP (préambule, article 25 (2) et annexe 1).</p> <p>Comme la CTOI, d'autres ORGP ont mis en place des organes subsidiaires permanents pour traiter des questions financières, qui sont responsables de l'examen du fonctionnement du budget pour l'année en cours et de l'examen du projet de budget pour l'année à venir. Les comités financiers ne sont pas, cependant, mis en place à travers les conventions elles-mêmes, mais plus souvent en conformité avec les pouvoirs conférés à la Commission. La Convention WCPFC, par exemple, comprend trois articles spécifiques relatifs aux affaires financières de la Commission : l'article 17 en ce qui concerne les fonds de la Commission, l'article 18 concernant le budget de la Commission et l'Article 19 concernant la vérification annuelle des finances de la commission.</p>		
Siège	<p>Normes communes des traités multilatéraux, généralement incluses dans une section autonome du traité concernant le Secrétariat (voir par exemple l'article 15 de la Convention WCPFC).</p> <p>Dans d'autres ORGP, cette section comprend généralement des dispositions concernant le fait que la Commission a établi un accord de siège, décrivant les fonctions du Secrétariat ainsi que les procédures de nomination et le rôle du Secrétaire exécutif (ou équivalent).</p>	XIV	n/a
Coopération avec d'autres organisations	<p>Bien que bref, l'article précise que l'Accord doit coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales qui pourraient contribuer ou bénéficier d'une collaboration plus étroite. L'article prévoit également la possibilité de conclure des accords avec ces organisations pour promouvoir la complémentarité en évitant ainsi la duplication.</p> <p>L'ANUSP couvre ce concept dans deux articles distincts : 9 (1) (C) et 12 (2).</p> <p>Dans d'autres ORGP, certaines des organisations régionales ou intergouvernementales clés sont énumérées dans le traité lui-même.</p>	XV	9(1)(c), 12(2)
Droits des États côtiers	<p>L'article reconnaît les droits légitimes des États côtiers sur leur zone économique exclusive, conformément avec la CNUDM (Partie V). Cependant, l'article ne concerne pas les dispositions relatives aux pays en développement compatibles avec l'ANUSP. En outre, l'article ne fournit pas de liens clairs concernant la nécessité de mettre en œuvre des mesures compatibles dans les eaux sous juridiction nationale (article 7), permettant ainsi la gestion efficace des ressources dans toute leur aire de répartition.</p> <p>La partie VII de l'ANUSP comprend les articles 24, 25 et 26 et décrit les besoins des États en développement. L'article 24 inclut la reconnaissance des besoins particuliers des États en développement, y compris ceux liés à l'obligation de coopérer et à l'adoption des mesures de conservation et de gestion. L'article 25 énonce les formes de coopération que la Commission fournit à l'État en développement. L'article 26 décrit l'assistance spécifique requise pour mettre en œuvre les dispositions de l'ANUSP lui-même.</p>	XVI	24-26
Adhésion	Normes communes des traités multilatéraux, généralement incluses dans la section Clauses finales du traité.	XVII	n/a
Entrée en vigueur	Normes communes des traités multilatéraux, généralement incluses dans la section Clauses finales du traité.	XVIII	n/a
Réserves	Normes communes des traités multilatéraux, généralement incluses dans la section Clauses finales du traité.	XIX	n/a
Amendement	Normes communes des traités multilatéraux, généralement incluses dans la section Clauses finales du traité.	XX	n/a
Retrait	Normes communes des traités multilatéraux, généralement incluses dans la section Clauses finales du traité.	XXI	n/a

Extinction	Normes communes des traités multilatéraux, généralement incluses dans la section Clauses finales du traité.	XXII	n/a
Interprétation et règlement des différends	L'accord prévoit la création et l'adoption d'une procédure de règlement des différends lorsque la Commission ne peut pas régler le différend en interne, bien que la Commission doive encore élaborer ces procédures.  Dans l'élaboration de ces procédures, la Commission pourrait simplement appliquer les procédures décrites à l'article 30 de l'ANUSP, ce que d'autres ORGP ont fait (voir par exemple l'article 31 de la Convention WCPFC).	XXIII	27-32
Dépositaire	Normes communes des traités multilatéraux, généralement incluses dans la section Clauses finales du traité. Étant un organe de la FAO au titre de l'Article XIV, le Directeur général est le dépositaire de l'Accord.	XIV	n/a
<b>Articles de l'ANUSP sans équivalent dans l'Accord CTOI</b>			
Emploi des termes	L'accord ne contient pas de disposition sur les «définitions» ou «l'utilisation des termes». Bien que certains des termes sont définis dans d'autres dispositions du texte de l'Accord, il y a un certain nombre de conditions essentielles qui ne sont pas définies. Par exemple «pêche / activité de pêche», «navire de pêche / navire», «capacité de pêche», «effort de pêche», «mesures de conservation et de gestion».	-	1
Relation entre le présent Accord et la Convention	L'accord est, dans une certaine mesure, en accord avec la CNUDM et doit être interprété et appliqué dans le contexte de la CNUDM et en conformité avec celle-ci. L'accord a été convenu avant la finalisation de l'ANUSP, et en conséquence il n'y a pas d'exigences concernant la prise en compte des dispositions de l'ANUSP.	-	4
Principes et mesures pour la conservation et la gestion	L'accord ne couvre pas cette composante de l'ANUSP. Il est important d'apprendre aussi des autres ORGP, y compris d'exiger que les membres et la Commission sont tenus d'appliquer les principes et mesures.	-	5
Application de l'approche de précaution	L'accord, ayant été établi avant la finalisation de l'ANUSP, il ne fait pas référence à l'application du principe de précaution. Toutefois, la Commission a accepté d'appliquer l'approche de précaution par son adoption de la Résolution 12/01 <i>Sur la mise en œuvre de l'approche de précaution</i> .  L'ANUSP impose aux États d'appliquer le principe de précaution comme principe / mesure à l'article 5 et l'article 6 prévoit que «les États doivent largement appliquer le principe de précaution» et énumère plusieurs exigences pour l'application de cette approche. Il exige également l'amélioration de la prise de décision par, entre autres, la mise en œuvre des techniques améliorées pour faire face aux risques et à l'incertitude.  Encore une fois, il est important d'apprendre aussi des autres ORGP. Dans l'application de l'approche de précaution toute modification de l'accord devrait veiller à ce que les membres à titre individuel et la Commission soient tenus d'appliquer et de mettre en œuvre l'approche de précaution de prendre en compte le risque et l'incertitude.	-	6
Compatibilité des mesures de conservation et de gestion	L'accord, en cours de finalisation avant l'adoption de l'ANUSP, ne fait pas référence à la nécessité d'une compatibilité dans les mesures de conservation et de gestion entre la haute mer et les eaux sous juridiction nationale.  L'ANUSP exige la compatibilité des MCG établies pour la haute mer et pour les zones sous juridiction nationale. Les États ont le devoir de coopérer et doivent faire tous les efforts pour se mettre d'accord sur des MCG compatibles dans un délai raisonnable. Certains critères doivent être pris en compte dans l'établissement de ces MCG. L'ANUSP s'applique aux membres, qui ont le devoir de coopérer pour parvenir à des mesures compatibles et ne pas porter atteinte aux mesures en haute mer, et aux ORGP, qui, entre autres, doivent prendre en compte les mesures adoptées par les États côtiers dans les zones sous juridiction nationale.  D'autres ORGP, par exemple la WCPFC, ajoutent également une exigence importante, ne figurant pas dans l'ANUSP, concernant le fait que la Commission doit accorder une attention particulière pour s'assurer de la compatibilité entre les mesures adoptées pour la haute mer et celles établies par les États côtiers conformément à l'article 61 de la Convention de 1982, dans les zones où la haute mer est entièrement entourée par des zones économiques exclusives des membres de la Commission. En outre, la Convention WCPFC cherche à équilibrer les exigences de compatibilité avec les droits souverains dans les zones économiques exclusives des États côtiers (voir l'article 7 de la Convention WCPFC). Le terme «droits souverains» et le texte qui suit est compatible avec la Convention de 1982 sur les zones économiques	-	7

	exclusives.		
Devoirs des États du pavillon	<p>L'accord est largement silencieux sur les devoirs des États du pavillon.</p> <p>En revanche, l'ANUSP consacre une section entière aux devoirs des États du pavillon. Les éléments-clés de l'article 18 incluent notamment la prise de mesures pour assurer le contrôle de l'État du pavillon, les autorisations de tous les navires battant son pavillon, l'établissement d'un registre national des navires opérant en haute mer, l'adoption d'un marquage et d'une identification normalisés des navires, la surveillance de la position des bateaux et la vérification des captures et d'effort à l'aide des programmes d'observateurs, de la surveillance portuaire et d'autres systèmes d'inspection, des mesures pour surveiller les navires battant leur pavillon, la réglementation des transbordements et la mise en œuvre de mesures compatibles avec les ORGP compétentes actives dans la région.</p> <p>D'autres ORGP, par exemple l'accord de la CGPM modifié, exigent des parties de faire rapport sur la façon dont elles ont mis en œuvre et/ou transposé les recommandations adoptées dans leurs textes législatifs, de présenter des informations sur le suivi et le contrôle de leur pêcheries, et chaque partie doit prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctions des États du pavillon et des États du port sont remplies. En outre, la CGPM traitera les parties qui ne respectent pas la recommandation, et définira les mesures appropriées à prendre lorsque les parties sont identifiées comme étant en non-conformité prolongée et injustifiée.</p>	-	18
Respect de la réglementation et répression des infractions	<p>L'accord est largement silencieux sur le respect et l'application, y compris en ce qui concerne les fonctions et le rôle du Comité d'application. La CTOI a adopté un nouveau mandat pour son Comité d'application, mais il n'y a qu'une intégration limitée des outils SCS.</p> <p>L'ANUSP énonce explicitement les activités de conformité et d'application qui devraient être prises par les États du pavillon et la façon dont la communauté internationale doit coopérer en ce qui concerne la conformité et l'application.</p> <p>D'autres ORGP ont des dispositions très explicites pour le suivi, le contrôle et la surveillance. Par exemple, la Convention WCPFC comprend des articles relatifs aux principes généraux de la conformité, aux rapports annuels par les États du pavillon en ce qui concerne la conformité, à l'arraisonnement et à l'inspection en haute mer, aux transbordements, aux systèmes de surveillance des navires, aux mesures de l'État du port et aux programmes d'observateurs.</p>	-	19, 20
Arraisonnement et inspection	<p>L'Accord est muet sur l'arraisonnement et l'inspection en haute mer et n'a pas mis en place une politique ou des procédures pour entreprendre l'arraisonnement et l'inspection en haute mer.</p> <p>L'ANUSP prévoit l'arraisonnement des navires en haute mer par un personnel dûment autorisé des parties au traité d'une ORGP dans le but d'assurer le respect de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques hautement migratoires dans le cadre du mandat de l'ORGP concernée. L'article 22 de l'ANUSP fournit les procédures de base pour l'arraisonnement et l'inspection en haute mer.</p>	-	21, 22
Mesures prises par les États du port	<p>L'Accord est muet sur les mesures de l'État du port, mais la Commission a adopté une mesure concernant les mesures de l'État du port (Résolution 10/11) qui est compatible avec l'Accord sur les mesures de l'État du port de la FAO.</p> <p>L'ANUSP décrit les mesures à prendre par les États du port, y compris, entre autres, l'examen des documents, des engins de pêche et des captures.</p>	-	23
Programme régional d'observateurs	<p>L'Accord est muet sur les programmes régionaux d'observateurs, mais la Commission a adopté et mis en œuvre un programme d'observateurs (Résolution 11/04).</p> <p>L'ANUSP prévoit la mise en œuvre des programmes régionaux d'observateurs pour soutenir la collecte et la vérification des activités de pêche et de la surveillance, le contrôle et la surveillance des activités de pêche (voir la Résolution CTOI 14/06).</p> <p>La Convention WCPFC fournit l'un des textes les plus robustes en ce qui concerne les programmes régionaux d'observateurs.</p>	-	18(3)(f)(g)(ii)
Transbordements	<p>L'Accord est muet sur les transbordements, mais la Commission a adopté la résolution 12/05 pour les grands navires de pêche.</p> <p>L'ANUSP prévoit la gestion des transbordements pour soutenir la collecte et la vérification des activités de pêche et le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche.</p>		18(3)(f)

Non-Parties au traité	<p>L'Accord est muet sur le traitement des non-parties.</p> <p>L'ANUSP prévoit un rôle clair pour les ORGP, prévoyant qu'elles se mettent d'accord sur un mécanisme pour accommoder les intérêts de pêche des nouveaux membres ou des nouveaux participants au traité. L'ANUSP souligne que les droits de pêche participatifs doivent tenir compte de l'état des ressources et du niveau d'intérêt de la partie, de sa contribution à la conservation et à la gestion des stocks et des besoins des communautés de pêcheurs côtiers et des États en développement. Enfin, l'article 17 de l'ANUSP souligne que les non-parties et/ou non-participants ne sont pas déchargés de leur obligation de coopérer en ce qui concerne la conservation et la gestion des espèces hautement migratoires. Ainsi, les non-parties doivent agir d'une manière qui ne porte pas atteinte aux ORGP ou à leurs règles.</p>		10(i), 11, 17
Prise de décision	<p>Comme souligné ci-dessus, plutôt que d'avoir un article autonome unique sur les procédures de prise de décision de l'Accord, l'Accord CTOI se réfère à la prise de décision dans quatre articles distincts : VI, IX, XIII et XV.</p> <p>D'autres ORGP ont une seule disposition qui décrit les procédures de prise de décisions relatives à tous les aspects de la mise en œuvre du traité.</p>	-	10(j)

## APPENDICE IV

### AMENDEMENTS DES CONVENTIONS – L'EXPÉRIENCE DE L'ICCAT<sup>3</sup>

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a été, depuis 2013, impliquée dans un processus visant à modifier sa convention, qui a été adoptée en 1969. L'ICCAT a mis l'accent sur plusieurs des questions que le rapport de la 1<sup>ère</sup> évaluation des performances de la CTOI a également identifiées comme devant également être mises à jour dans la Convention de la CTOI. Cette description du processus de l'ICCAT est destinée à rappeler brièvement certaines questions qui pourraient se poser, quand et si la CTOI décide de commencer un exercice similaire.

Le processus d'amendement de la Convention ICCAT est mené par le Groupe de travail sur les amendements de la Convention, créé en 2012 (Recommandation 12-10) à la suite d'un vaste processus, initié avec la première évaluation des performances de l'ICCAT, en 2008, et réalisée par le Groupe de travail sur l'avenir de l'ICCAT. Le groupe de travail a tenu trois réunions en intersessions (Sapporo - 2013, Barcelone - 2014 et Miami - 2015) et une réunion extraordinaire avant la réunion ordinaire de la Commission en 2015, à Malte. À Malte, les Parties contractantes ont estimé qu'une quatrième réunion en intersessions était nécessaire, non seulement pour finaliser les amendements, mais aussi pour donner le temps d'intégrer pleinement dans le processus toutes les parties contractantes. Cette réunion est prévue d'ici mars 2016.

La Recommandation 12-10 établit, dans ses annexes, les questions qui devraient être examinées par les Parties contractantes. Cela a permis de limiter la portée de la réforme aux sujets que les Parties contractantes jugeaient fondamentaux pour la bonne gouvernance et la modernisation de la Convention de l'ICCAT. Il convient également de noter que la Recommandation 12-10 établit deux catégories de sujets. L'Annexe I énumère les sujets que les Parties contractantes pensaient devoir nécessairement être traités avec des amendements à la Convention (champ d'application de la Convention, en particulier la conservation et la gestion des requins, processus et procédures de prise de décision, tels que les procédures d'opposition et de règlement des différends, et la participation des non-parties). L'Annexe II répertorie les questions que les Parties contractantes pensaient pouvoir soit être traitées par des projets de recommandations ou d'amendements à la Convention (approche de précaution, considérations écosystémiques, renforcement des capacités et assistance, répartition des possibilités de pêche et transparence).

Il est intéressant de noter que le groupe de travail a été suivi par un nombre croissant de participants (la réunion de Miami a été suivie par 27 Parties contractantes), compte tenu de la participation moyenne habituelle aux réunions en intersessions de l'ICCAT. Ce fut une conséquence directe non seulement de l'importance des sujets abordés, mais aussi du fait que la Rec 12-10 garantit la fourniture de fonds pour financer les frais de déplacement des délégués des États en développement.

Comme mentionné précédemment, le processus n'a pas encore été conclu et une réunion supplémentaire du groupe de travail est prévue pour 2016. Cependant, sur la base des rapports des réunions disponibles, une évaluation initiale du processus peut déjà être faite.

Sur la question de l'objection, le groupe de travail a convenu, en gros, que le processus d'opposition actuel énoncé à l'article VIII de la Convention était trop lourd et complexe et devait être rationalisé. Toutefois, les Parties contractantes ont exprimé des vues différentes sur l'ampleur de ces changements. Certaines parties contractantes, par exemple, ont souligné l'importance de limiter la procédure d'opposition afin d'assurer des conditions équitables entre les Parties contractantes. D'autres Parties contractantes ont estimé qu'il était fondamental pour l'ICCAT de maintenir une flexibilité suffisante dans le processus d'opposition et ont préféré, par conséquent, maintenir simplement une liste indicative des motifs d'objection.

Sur la question du règlement des différends, même si les Parties contractantes ont montré un large soutien à l'inclusion de ces règles dans la Convention, à ce stade, aucun consensus n'a été atteint. Ceci est principalement dû à la forte divergence de vues entre les Parties. Certaines pensent qu'une procédure obligatoire et contraignante doit être adoptée alors que d'autres ont une forte préférence pour un processus non obligatoire. En plus de cela, certaines Parties contractantes ont exprimé une réserve générale sur toute référence à d'autres instruments internationaux auxquels elles ne sont pas parties.

En ce qui concerne la participation des Entités de pêche, depuis le début du processus, les Parties contractantes ont remarqué l'importance de leur permettre une plus large participation aux travaux de la Commission. Cependant, il a été noté à un stade très précoce du GT que tout effort d'inclure des dispositions de la Convention afin de permettre une plus grande participation nécessiterait qu'une Partie contractante prenne le rôle de dépositaire à la place de la FAO.

<sup>3</sup> Ce résumé a été préparé sur la base des rapports du Groupe de travail sur les amendements à la Convention, qui étaient disponibles en décembre 2015 et peuvent être téléchargés aux liens ci-dessous :

[http://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2013\\_WGCA\\_REPORT\\_FRA.pdf](http://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2013_WGCA_REPORT_FRA.pdf)

[http://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2014-ConvAmendWG\\_FRA.pdf](http://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2014-ConvAmendWG_FRA.pdf)

[https://www.iccat.int/intermeetings/Convention/2015/FRE/2015\\_CONV\\_final\\_report\\_FRA.pdf](https://www.iccat.int/intermeetings/Convention/2015/FRE/2015_CONV_final_report_FRA.pdf)

Enfin, il y a eu un débat étendu sur la façon de traiter les questions visées à l'annexe II. La différence entre les deux annexes a résulté de différentes vues des Parties contractantes sur la nature de chaque groupe de questions. Certaines Parties contractantes, tout en reconnaissant l'importance des questions de l'annexe II, ont souligné que l'ICCAT avait déjà fait des progrès considérables sur leur mise en œuvre. Par conséquent, d'autres mesures ne requièrent pas nécessairement un changement dans la Convention. Ces Parties contractantes ont également souligné la longue période prévue pour finaliser les amendements à la Convention et les faire entrer en vigueur, et ont déclaré que régler ces problèmes via la Convention ne serait pas une solution efficace en terme de temps. D'autres Parties contractantes ont noté qu'il était nécessaire de modifier la Convention pour inscrire dans la Convention les questions de l'annexe II pour solidifier la base juridique des travaux de la Commission. En outre, ces Parties contractantes ont noté que l'inclusion de ces sortes de principes directeurs dans la Convention envoie un signal fort sur l'importance de ces questions pour l'ICCAT et ses Parties contractantes. À ce stade du processus, les Parties contractantes envisagent d'intégrer les sujets de l'annexe II dans un futur nouvel Article sur les Principes généraux.

## APPENDICE V

ENSEMBLE CONSOLIDÉ DES RECOMMANDATIONS DE LA 2<sup>E</sup> ÉVALUATION DES  
PERFORMANCES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'Océan Indien*Analyse de l'Accord CTOI par rapport aux autres instruments internationaux*

- PRIOTC02.01. [para. 81] NOTANT le [paragraphe 80](#), la PRIOTC02 RECOMMANDE que la Commission établisse un groupe de travail ad hoc sur la modernisation de l'Accord CTOI, avec le mandat suivant :
- Élaborer une proposition de texte pour l'Accord CTOI, qui prenne en compte les principes modernes de la gestion des pêches.
  - Élaborer un programme de travail pluriannuel qui décrit les questions prioritaires spécifiques à discuter, en utilisant l'analyse juridique proposée en [Appendice III](#) de ce rapport, pour informer les discussions du groupe de travail.
  - Élaborer des propositions pour permettre la participation de tous les acteurs de la pêche ayant un intérêt direct dans la CTOI.
  - Toutes les CPC devraient participer au groupe de travail et des fonds devraient être mis à disposition pour aider à la participation des États côtiers aux réunions du groupe de travail.
  - Le groupe de travail devrait se réunir au moins une fois par an et, dans la mesure du possible, travailler par voie électronique entre deux sessions.

*États des ressources marines vivantes*

- PRIOTC02.02. [para. 86] La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit :
- Tout en continuant à travailler sur l'amélioration de la collecte et la déclaration des données, le Comité scientifique devrait continuer à utiliser des méthodologies d'évaluation des stocks qualitatives pour les espèces pour lesquelles il y a peu de données disponibles, y compris des approches fondées sur les risques écologiques, et à soutenir le développement et l'amélioration des techniques d'évaluation des stocks pauvres en données pour soutenir la détermination de l'état des stocks.
  - Il faudrait clairement délimiter les dispositions sur la confidentialité et les questions d'accessibilité aux données par les scientifiques impliqués, et/ou les modifier, si nécessaire, de sorte que les analyses d'évaluation des stocks puissent être reproduites.
  - Les présidents et vice-présidents du Comité scientifique et des groupes de travail, en collaboration avec le Secrétariat de la CTOI, devraient élaborer des principes directeurs pour la soumission des documents pour s'assurer qu'ils sont directement liés au programme de travail des groupes de travail concernés et/ou du Comité scientifique, approuvé par la Commission, tout en encourageant la présentation de questions nouvelles et émergentes.
  - Il faudrait incorporer un examen continu par les pairs et la participation d'experts scientifiques externes, en tant que meilleure pratique pour les groupes de travail et le prévoir dans le budget ordinaire de la Commission.

*Collecte et déclaration des données*

- PRIOTC02.03. [para. 96] La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit :
- La Commission devrait faire des investissements supplémentaires dans la collecte des données et d'un renforcement des capacités ciblé, ce qui est nécessaire pour améliorer encore la fourniture et la qualité des données à l'appui des objectifs de la Commission, identifier les sources d'incertitude dans les données et travailler à réduire cette incertitude.
  - Bien que cela ait des implications budgétaires, le personnel du Secrétariat de la CTOI dédié à la collecte de données et aux activités de renforcement des capacités en matière de données devrait être augmenté de 3 à 5 personnes à temps plein.
  - Le Secrétariat de la CTOI devrait faciliter les discussions avec les États côtiers non-CPC et autres non-CPC pêchant dans la zone de compétence de la CTOI, pour formaliser des stratégies à long terme pour la soumission des données au Secrétariat de la CTOI, y compris tous les jeux de données historiques pertinents.
  - Il faudrait prendre des mesures pour avoir accès aux données à haute résolution, pour être utilisées dans les analyses conjointes, avec une protection de la confidentialité adéquate.

- e. Lorsque les budgets et les autres ressources le permettent, il faudrait encourager la tenue de réunions de préparation des données avant les réunions d'évaluation des stocks (groupes de travail).
- f. Des moyens novateurs et/ou alternatifs de collecte et de déclaration des données devraient être étudiés et, le cas échéant, mis en œuvre, y compris un mouvement vers la collecte et la déclaration des par voie électronique pour toutes les flottilles.

***Respect des exigences de collecte et de déclaration des données***

PRIOTC02.04. [para. 102] La Commission, à travers son Comité d'application, doit renforcer sa surveillance de l'application par rapport à la ponctualité et à l'exactitude des soumission des données. À cette fin, la PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a. La Commission devrait réexaminer le programme de suivi de l'application mené par le Comité d'application, y compris l'identification des obligations prioritaires (par exemple la communication de données en temps et heure et précises, les limites de prises-et-effort, la précision des informations fournies sur les navires de pêche autorisés, etc.).
- b. Le programme de suivi de l'application devrait réévaluer toutes les obligations prioritaires et entreprendre l'examen de l'application par obligation et par CPC. La Commission devrait publier un rapport sur l'application par chaque CPC de chaque obligation. Les rapports de toutes les missions d'application devraient être annexés au rapport sur l'application de la CPC concernée et, si la CPC a identifié un plan d'action, elle ne devrait pas être évaluée pour cette obligation.
- c. La Commission devrait élaborer un mécanisme de réponse (conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), Annexe V, paragraphe 3b(iv)) pour les domaines de non-application prioritaires, y compris la préparation Plans d'action de mise en œuvre qui décrivent la façon dont la CPC, au fil du temps, mettra en œuvre ses obligations et ses réponses alternatives aux graves violations des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, en tenant compte des Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon. Les réformes du programme de suivi de la conformité devraient inclure la capacité des CPC en développement à identifier (par le biais de la préparation d'un plan de mise en œuvre) et à demander de l'aide pour les obligations auxquelles elles ne sont actuellement pas conformes, y compris, par exemple, demander une aide au renforcement des capacités, des ressources, etc., pour lui permettre, au fil du temps, de respecter ses obligations.
- d. Afin de faciliter des examens approfondis de l'application, la Commission devrait investir dans le développement et la mise en œuvre d'un programme intégré de déclaration électronique. Cela devrait inclure l'intégration automatique des données des CPC dans les bases de données du Secrétariat de la CTOI un croisement des obligations et des déclarations pour les diverses obligations, notamment relatives à la fourniture de données scientifiques.

***Renforcement des capacités (collecte des données)***

PRIOTC02.05. [para. 104] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a. La Commission devrait étendre ses missions d'aide sur les données et l'application des missions et le Secrétariat de la CTOI devrait se voir accorder une certaine autonomie pour rechercher des fonds auprès de donateurs extérieurs pour soutenir le travail approuvé par la Commission, y compris des actions de soutien et/ou des initiatives de renforcement des capacités de découlant des missions d'application et qui sont applicables à plus de deux CPC.
- b. La CTOI devrait continuer l'organisation d'ateliers visant à relier les processus scientifiques et de gestion de la CTOI. Les objectifs de cette série d'ateliers devraient être : 1) améliorer le niveau de compréhension des CPC de la CTOI sur la façon dont le processus scientifique informe le processus de gestion pour la gestion des espèces CTOI et la gestion des écosystèmes ; 2) accroître la prise de conscience des parties contractantes de la CTOI quant à leurs obligations, comme établies dans les mesures de conservation et de gestion de la Commission, qui sont fondées sur des avis scientifiques rigoureux ; 3) améliorer le processus décisionnel au sein de la CTOI ; et 4) fournir une assistance directe à l'élaboration des propositions de mesures de conservation et de gestion.

***Espèces non-cibles***

PRIOTC02.06. [para. 106] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la Commission continue d'améliorer les exigences concernant les mécanismes de collecte et de déclaration des données pour les espèces non-CTOI avec lesquelles interagissent les pêcheries de la CTOI.

***Qualité et fourniture des avis scientifiques***

PRIOTC02.07. [para. 112] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a. Le Comité scientifique devrait poursuivre le bon travail entrepris depuis la PRIOTC01 et s'efforcer d'apporter d'autres améliorations dans la façon dont il communique les informations sur l'état des

stocks et les perspectives d'avenir pour les stocks à la Commission.

- b. Un processus d'examen par des pairs indépendants (et un mécanisme budgétaire correspondant) de l'évaluation des stocks devrait être mis en œuvre, si les activités scientifiques de la CTOI veulent être considérées comme étant en conformité avec les bonnes pratiques et maintenir un haut niveau d'assurance-qualité.
- c. Le Comité scientifique, par le biais de son Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires, devrait poursuivre l'application des cadres de modélisation des écosystèmes.
- d. Continuer à élaborer et à adopter des points de référence-cibles et limites robustes, et des règles d'exploitation spécifiques aux espèces ou aux pêcheries par le biais des évaluations de la stratégie de gestion, en notant que ce processus a commencé pour plusieurs espèces et est spécifié dans la résolution de la CTOI 15/10 sur des points de référence-cibles et limites et sur un cadre de décision. La résolution 14/03 sur le renforcement du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches bénéficiera d'une communication plus formellement structurée entre le Comité scientifique et la Commission, et d'un dialogue facilité pour améliorer la compréhension et informer la prise de décision.
- e. La Commission et ses organes subsidiaires devraient continuer à veiller à ce que le calendrier des réunions et des activités soit rationalisé de sorte que la charge de travail déjà lourde des personnes impliquées, ainsi que les contraintes budgétaires, soient prises en compte.
- f. La Commission devrait mettre pleinement en œuvre la Résolution 12/01 Sur la mise en œuvre de l'approche de précaution, de manière à appliquer l'approche de précaution, conformément aux normes agréées au niveau international, en particulier les lignes directrices énoncées dans l'ANUSP, et pour assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques, comme énoncée à l'Article V de l'Accord CTOI, notamment en veillant à ce que le l'absence d'information ou une augmentation de l'incertitude dans l'évaluation des jeux de données/des stocks ne soit pas utilisée comme justification pour retarder la prise de mesures de gestion pour assurer la pérennité des espèces CTOI et de celles qui sont affectées par les pêcheries de la CTOI.
- g. Bien qu'il y ait des implications budgétaires, le personnel du Secrétariat de la CTOI dédié à l'analyse scientifique devrait être augmenté de 2 à 4 scientifiques à plein temps.

#### ***Adoptions de mesures de conservation et de gestion***

PRIOTC02.08. [para. 123] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a. La Commission devrait reconnaître la difficulté inhérente de gérer des pêcheries à petite échelle et pauvres en données, poursuivre ses efforts pour adopter des arrangements de gestion des pêches adéquats et aider les États côtiers en développement à surmonter les contraintes à leur mise en œuvre des MCG.
- b. Dans la mesure où la CTOI ne gère les principaux stocks ciblés relevant de sa compétence que par une régulation de l'effort de pêche, d'autres approches devraient être envisagées, telles que celles proposées dans les résolutions 05/01 et 14/02, y compris des limites de captures, un total autorisé des captures (TAC) ou un total autorisé d'effort (TAE).
- c. Le dialogue entre science et gestion devrait être renforcé pour améliorer la compréhension des approches modernes de la gestion des pêches, y compris par la mise en œuvre des stratégies d'exploitation grâce à l'utilisation de la l'évaluation de la stratégie de gestion. La Commission devrait adopter un processus formel pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'exploitation dans un délai défini.

#### ***Gestion de la capacité de pêche***

PRIOTC02.09. [para. 129] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a. La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer toute capacité de pêche excédentaire, y compris des options pour geler les niveaux de capacité, en tant que mesure provisoire, pendant que des mesures de gestion alternatives sont envisagées. Comme les limites de capacité actuelles sont génériques, s'appliquent à toutes les flottes et leur capacité à contrôler la capture d'espèces particulières est limitée, il convient d'envisager des mesures de gestion alternatives, comme par exemple des fermetures spatio-temporelles, l'allocation de quotas, etc.
- b. La Commission devrait entreprendre un processus formel pour élaborer des mécanismes de transfert aux États côtiers en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, afin qu'ils puissent réaliser leurs aspirations en matière de développement des flottes, dans les limites de niveaux durables.

**Compatibilité des mesures de gestion**

PRIOTC02.10. [para. 133] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que, si besoin, les CPC demandent l'assistance des autres CPC ou du Secrétariat de la CTOI pour les aider à évaluer les besoins juridiques pour mettre efficacement en œuvre les MCG de la CTOI, notant que ce processus a déjà été lancé avec un certain nombre de CPC de la CTOI.

**Allocations et opportunités de pêche**

PRIOTC02.11. [para. 136] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la CTOI élabore des critères d'allocation ou toute autre mesure pertinente de manière urgente, par le biais du processus déjà établi du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA) et, ce faisant, réfléchisse à la prise en compte des captures des non-CPC actuelles. Ce processus ne devrait pas retarder l'élaboration et l'adoption d'autres mesures de gestion, sur la base des avis du Comité scientifique.

**Devoirs de l'État du pavillon**

PRIOTC02.12. [para. 139] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que toute modification ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du pavillon, en se basant sur les dispositions pertinentes de l'ANUSP et en tenant compte des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon de la FAO.

**Mesures du ressort de l'État du port**

PRIOTC02.13. [para. 144] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a. Puisque les mesures de l'État du port sont essentielles pour le contrôle de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI et au-delà, les CPC devraient prendre des mesures pour ratifier l'Accord de la FAO sur les mesures de l'État du port et la Commission devrait explorer les possibilités d'inclure les ports situés en dehors de la zone CTOI connus pour recevoir des captures CTOI dans l'application des mesures de l'État du port établies par la CTOI.
- b. La Commission, par le biais de ses formation sur les mesures de l'État du port, devrait soutenir la mise en œuvre, y compris par un soutien de la FAO et d'autres donateurs, des exigences de l'AMEP de la FAO et de la résolution de la CTOI 10/11 *sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*.

**Suivi, contrôle et surveillance (SCS)**

PRIOTC02.14. [para. 149] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a. La CTOI devrait continuer à développer un système SCS complet à travers la mise en œuvre des mesures déjà en vigueur et par l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un éventuel système de documentation des captures, en tenant compte du processus actuellement en cours au sein de la FAO.
- b. La CTOI devrait ne priorité examiner les mesures SCS, systèmes et processus de la CTOI, avec comme objectif de fournir des conseils sur l'amélioration de l'intégration des différents outils, d'identifier les lacunes et de faire des recommandations sur la façon d'aller de l'avant, en tenant compte des expériences des autres ORGP, et cet examen devrait être utilisé comme base pour le renforcement du SCS dans le but d'améliorer la capacité de la Commission à décourager la non-application et la pêche INN.

**Suites données aux infractions**

PRIOTC02.15. [para. 153] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a. La CTOI devrait établir un système de réponses à la non-application des obligations des CPC, et de charger le Comité d'application de développer une approche structurée pour les cas d'infraction.
- b. La CTOI devrait développer un outil de déclaration en ligne pour faciliter la déclaration par les CPC et soutenir le Secrétariat de la CTOI grâce à l'automatisation de l'identification de la non-application.
- c. Les raisons de la non-application devraient être identifiés, y compris si elle est liée à la mesure elle-même, à un besoin d'assistance en matière de capacité ou si elle est intentionnelle ou répétée, et le Comité d'application devrait fournir des avis techniques sur les obligations pour lesquelles on observe un haut niveau de non-application par les CPC.

**Mécanismes coopératifs pour détecter et décourager la non-application**

PRIOTC02.16. [para. 159] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la Commission envisage le renforcement des processus décisionnels en intersession dans les situations les CPC n'ont pas transmis de réponse permettant de prendre une décision pour des mécanismes de coopération opérationnels efficaces, que la Commission encourage les CPC à être plus impliquées dans la prise de décision et que la Commission collabore autant que possible avec d'autres ORGP.

**Mesures relatives aux marchés**

PRIOTC02.17. [para. 163] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a. La Commission devrait envisager de renforcer la mesure concernant les marchés (Résolution 10/10 *Concernant des mesures relatives aux marchés*) pour la rendre plus efficace.
- b. La Commission devrait envisager d'inviter les principaux États du marché, qui ne sont pas des CPC et qui sont les principaux destinataires des captures de la CTOI, comme observateurs à ses réunions, dans le but de conclure des accords de coopération.

**Capacité de pêche**

PRIOTC02.18. [para. 169] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la Commission examine en priorité le non-respect des mesures relatives à la capacité de pêche, dans le cadre des mécanismes de réponse à la non-application, afin d'assurer l'exploitation durable des espèces CTOI concernées.

**Prise de décision**

PRIOTC02.19. [para. 175] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que des processus en intersession soient utilisés (par exemple par le biais d'organes subsidiaires formels ou informels ou par des groupes de travail électroniques), afin que les propositions présentées à la Commission aient été examinées et discutées par toutes les CPC.

**Relations avec les non-membres non-coopérants (non-CPC)**

PRIOTC02.20. [para. 198] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la CTOI continue de renforcer ses actions envers les États côtiers non-CPC afin que tous ces États côtiers rentrent sous son mandat, et que les parties contractantes entreprennent des missions diplomatiques auprès des États côtiers non-CPC qui ont des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI.

**Coopération avec d'autres ORGP**

PRIOTC02.21. [para. 204] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a. La CTOI devrait développer la reconnaissance mutuelle et étudier la possibilité de l'inscription INN croisée sur les Listes INN des autres ORGP, afin de lutter contre les activités Inn au niveau mondial.
- b. La CTOI devrait élaborer des mécanismes de coopération, comme des MOU, avec d'autres ORGP, notamment SIOFA, pour travailler de manière coordonnée sur des problématiques communes, en particulier les espèces non-cibles et l'approche écosystèmes.

**Besoins particuliers des États en développement**

PRIOTC02.22. [para. 211] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a. Le Fonds de participation aux réunions de la CTOI devrait être reconduit et optimisé, dans le cadre du budget régulier de la Commission. Le Fonds de participation aux réunions devrait être utilisé pour aider à la participation de toutes les parties contractantes éligibles afin de parvenir à une participation plus équilibrée aux réunions scientifiques et non-scientifiques de la Commission.
- b. Le Secrétariat de la CTOI, en partenariat avec des agences et des organisations de développement, devrait élaborer un programme régional de renforcement des capacités halieutiques de 5 ans pour assurer la coordination des activités de renforcement des capacités dans la région.

**Disponibilité des ressources pour les activités de la CTOI et efficacité financière**

PRIOTC02.23. [para. 228] La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit :

- a. La CTOI devrait continuer de renforcer ses actions à l'encontre des parties contractantes ne payant pas leurs contributions, y compris par le biais de missions diplomatiques visant à encourager le paiement des arriérés et par l'exploration d'autres mécanismes de recouvrement des arriérés (dettes), et collabore avec la FAO pour identifier les difficultés de recouvrement des ces arriérés de contributions.
- b. Conformément aux bonnes pratiques, la Commission devrait :
  - i) amender ou remplacer le Règlement financier de la CTOI (1999) de manière urgente, afin d'augmenter le contrôle des parties contractantes et du Secrétariat de la CTOI sur tous les éléments du budget, y compris des coûts de personnel, en conformité avec les bonnes pratiques en matière de gouvernance ;
  - ii) envisager un système de recouvrement des coûts, comme mécanisme potentiel de financement de nouvelles activités et/ou d'activités en cours ;
  - iii) mettre en place un audit externe annuel des finances de l'organisation, avec en particulier l'accent sur la question de savoir si la CTOI gère ses ressources humaines et financières de façon efficace, y compris celles du Secrétariat de la CTOI ;
  - iv) élaborer des directives pour l'acceptation des fonds extrabudgétaires pour réaliser

- certains éléments du programme de travail de la Commission ou de ses organes subsidiaires ;
- v) explorer les opportunités d'amélioration de l'efficacité des contributions financières, y compris des fonds extrabudgétaires en appui au programme de travail de la Commission, y compris la possibilité de minimiser les frais de gestion de projet ;
  - vi) élaborer et mettre en œuvre des procédures et des évaluation du développement du personnel, des performances et de la comptabilité, pour inclusion dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014).
- c. La Commission, en urgence, devrait décider si rester au sein de la structure de la FAO (en tant qu'organe au titre de l'Article XIV) fournit les moyens les plus appropriés pour atteindre les objectifs de la CTOI.

**FAO**

PRIOTC02.24. [\[para. 233\]](#) La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la CTOI devienne une entité indépendante. Ainsi, la Commission devrait décider de toute urgence, si la CTOI doit rester dans le cadre de la FAO ou devenir une entité indépendante distincte et, si besoin, entame les discussions avec la FAO sur cette question.